

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 4 de 2017

Octobre à Décembre 2017

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## ① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 06 novembre 2017
- Réunion du 19 décembre 2017

## ② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision 2017-105 à la décision 2017-124

## ③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2017-293 à 2017-408)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**Lundi 06 novembre 2017, à 19 heures**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 21 septembre 2017 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS - Service des affaires juridiques – Rapport annuel de la métropole sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2016
2. DGS - Service des affaires juridiques - Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement métropolitain pour l'année 2016.
3. DGS - Service des affaires juridiques – Rapport annuel de la métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2016.
4. DGS – Service des affaires juridiques - Rapport annuel 2016 de Crèche Attitude Sassenage sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise
5. DGS - Service des affaires juridiques - Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2016
6. DGS - Service état civil - Recensement de population pour l'année 2018

### DIRECTION ENFANCE ET ACTION SOCIALE

7. DEAS - Service scolaire – Subvention exceptionnelle aux coopératives scolaires
8. DEAS - Service scolaire - Convention sur la participation de la Commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)

Mairie de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

9. DEAS - Service scolaire - Participation financière de la commune aux charges de fonctionnement du centre médico - scolaire dont le siège est à Echirolles

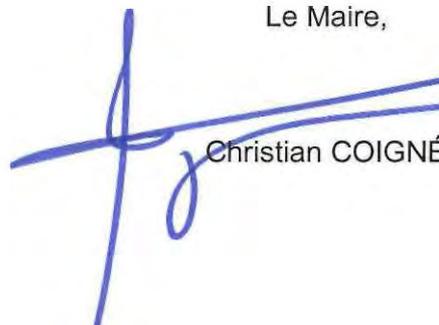
#### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

10. DAE – Service Développement Urbain Durable - Stratégie locale de gestion des risques inondation du TRI de Grenoble-Voiron - Avis de la Ville de Sassenage
11. DAE – Service développement urbain durable - Dérogation au repos dominical pour l'année 2018
12. DAE – Service Développement Urbain Durable – Subvention municipale à l'association UTPT (Un Toit Pour Tous)
13. DAE – Service Commande Publique – Groupement de commandes – Mise à disposition de personnel intérimaire

#### QUESTIONS DIVERSES

Sassenage, le 25 octobre 2017

Le Maire,

 Christian COIGNÉ



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 06 novembre 2017

Le six novembre deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 27 octobre 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Jérôme MERLE à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Nathalie BRITES à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Christine DURAND à M. Séverin BATFROI - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN LOMIER - Mme Assunta ROSIN BEDIN à Mme Brigitte GALLO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Gaëlle BUREL - Mme Marie-Laure FELICI à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Jérôme GIACHINO - M. David BUISSON à M. Amédée MATRAIRE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	20
Nombre de votants	:	32

La séance débute à 19 heures et 5 minutes.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint : 20 élus municipaux sont présents, et 12 élus municipaux ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Francette GIERCZAK est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire transmet à Mme Florence PARVY, à sa demande, un tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus municipaux.

*Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Enfin, l'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

*n° d'affichage = 109*

**1 - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE  
SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR  
L'ANNÉE 2016.**

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2016 établi par la métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 02 octobre 2017 ;

**RAPPELLE** que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

**RAPPELLE** que la métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**PRECISE** qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 6 novembre 2017 en vue d'éventuelles remarques ;

**INDIQUE** que le dit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016,

**DE DIRE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze

jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**PREND ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2016,

**DIT** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

<p align="center"><b>2 - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR L'ANNÉE 2016</b></p>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

**VU** le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000,

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 29 septembre 2017 examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2016 ;

**VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du 02 octobre 2017,

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2016.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**PREND ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2016.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

<p><b>3 - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2016.</b></p>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2016 ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 02 octobre 2017 ;

**RAPPELLE** que la métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**PRECISE** qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 6 novembre 2017 en vue d'éventuelles remarques ;

**INDIQUE** que le dit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2016,

**DE DIRE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**PREND ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2016,

**DIT** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

<p><b>4 - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT ANNUEL 2016 DE CRÈCHE ATTITUDE SASSENAGE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE</b></p>
--

Christian COIGNÉ,

**VU**, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

**VU** le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2016 ;

**VU** la présentation de ce rapport qui a été faite le lundi 02 octobre 2017 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

**VU** la note de synthèse adressée aux membres du conseil municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2016 de Crèche Attitude Sassenage ;

**RAPPELLE** que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

**RAPPELLE** que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

**RAPPELLE** que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte ;

**EXPOSE** une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2016 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2016 ;

**DE PRECISER QUE** ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2016 ;

**PRECISE QUE** ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

*Mme Amandine AIMONE CHENEVAY entre en séance à 19 heures et 15 minutes.*

*A compter de ce moment,*

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Séverin BATFROI - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Jérôme MERLE à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Nathalie BRITES à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Christine DURAND à M. Séverin BATFROI - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN LOMIER - Mme Assunta ROSIN BEDIN à Mme Brigitte GALLO - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Gaëlle BUREL - Mme Marie-Laure FELICI à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Amédée MATRAIRE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	32

**5 - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2016**

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.1414-14 ;

**VU** le contrat de partenariat, conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention sur le territoire communal ;

**VU** le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, établi par le partenaire ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 02 octobre 2017 à Sassenage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

**CONSIDÉRANT** la note de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal de Sassenage ;

**PRÉCISE** que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2016.

*Suit une question de M. Michel BARRIONUEVO à laquelle répondent Messieurs Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Christian COIGNÉ et Séverin BATFROI.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**PREND ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2016.

*Le rapport d'activités 2016 est disponible au service questure de la Mairie de Sassenage, 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville.*

<b>6 - DGS – SERVICE ÉTAT CIVIL RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2018</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2122-21 10° du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**CONSIDERANT** que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2018,

**CONSIDERANT** que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

**PRECISE** que la dotation de l'INSEE pour l'année 2018 est fixée à 2 218 euros,

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2018 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

**D'INSCRIRE** au budget principal 2018 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 218 euros, au chapitre 74

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2018 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2018 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

**DE FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2018 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.62 €
- Par bulletin individuel rapporté : 1.92 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>7 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES</b>
---

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**EXPOSE** que les écoles de la commune ont du renouveler une grande partie de leurs manuels en ce début d'année scolaire, du fait du changement des programmes de l'école élémentaire ;

**RAPPELLE** que des crédits spécifiques ont été votés lors du budget primitif ;

**EXPLIQUE** que certaines écoles ont anticipé et ont passé commande avec leur coopérative ;

**PROPOSE en conséquence au Conseil Municipal,** dans un souci de traitement égalitaire des écoles :

- **d'attribuer** une subvention aux 4 coopératives scolaires, d'un montant de 15€/élèves (du CP au CM2) soit :

Coopérative	Subvention (15€/élève)
HAMEAU	2 220.00 €
PIES	4 710.00 €
RIVOIRE	1 245.00 €
VERCORS	3 045.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<p><b>8 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE)</b></p>
--

Gaëlle BUREL,

**VU** les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

**VU** les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

**CONSIDERANT** que la ville de Vif sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Vif qu'elle accueille dans les ULIS ;

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'année scolaire 2016-2017, un enfant sassenageois était scolarisé à l'école sur Vif ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la ville de Sassenage pour un enfant s'élève à 1317.00€;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1317 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2016-2017, pour un enfant sassenageois.

*Imputation budgétaire : compte 6574*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>9 - DEAS - SERVICE SCOLAIRE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MÉDICO - SCOLAIRE DONT LE SIÈGE EST À ECHIROLLES</b></p>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 ;

**VU** le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946 ;

**VU** la fusion des centres médico-scolaires de FONTAINE, ECHIROLLES et SAINT MARTIN D'HERES regroupés en un seul centre Sud agglomération situé à l'école élémentaire Auguste Delaune à Echirolles ;

**CONSIDERANT** la nouvelle convention entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles, qui a pour objet de prévoir la participation de la commune de Sassenage aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire. la participation sera réglée au vu d'une facture détaillée, sur l'exercice budgétaire suivant, soit n-2 ;

**INDIQUE** que le montant de la participation de la commune de Sassenage varie en fonction des effectifs transmis par la DSDEN et des variations des coûts ;

**DEMANDE** une participation financière aux frais de fonctionnement d'un montant de 1318 euros pour l'année 2015 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention, dont un projet est joint, entre la commune de Sassenage et la commune d'Echirolles.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1318 euros pour l'année 2015.

*Imputation budgétaire : compte 62874 – remboursement caisse des écoles*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

*Mesdames Christine DURAND et Assunta ROSIN BEDIN entrent en séance à 19 heures et 35 minutes.*

*A compter de ce moment,*

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Jérôme MERLE à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Nathalie BRITES à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE à Mme Sylvie GENIN LOMIER - Mme Jeannine ANTOINE à Mme Gaëlle BUREL - Mme Marie-Laure FELICI à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Christian COIGNÉ - M. David BUISSON à M. Amédée MATRAIRE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

**10 - DAE – SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - AVIS DE LA VILLE DE SASSENAGE - STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES INONDATION DU TRI (TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION) DE GRENOBLE-VOIRON**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**RAPPELLE** que la directive inondation de 2007, conformément à sa transposition en droit français dans la loi du 10 Juillet 2010 *valant Engagement National pour l'Environnement* prévoit l'élaboration de Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) pour les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI).

La commune de Sassenage est *partie prenante* du TRI Grenoble-Voirion, dont les trois SLGRI sont élaborées en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui a été approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonateur de bassin.

A la suite d'une démarche associant les services de l'Etat, des structures expertes et les EPCI, le document finalisé des trois SLGRI, Isère Amont / Drac Romanche / Voironnais, (Sassenage étant concernée par ces deux derniers en raison de situation à la confluence du Drac et l'Isère), a été soumis aux communes par courrier du Préfet du 6 Juillet 2017, et présenté en réunion territoriale en Juillet dernier, en vue de son approbation finale par un arrêté du Préfet en fin d'année.

La commune de Sassenage est appelée à exprimer son avis dans le cadre de *la consultation des parties prenantes et du public* lancé par l'Etat par ce même courrier sur la période du 15 Juillet au 30 Septembre.

**EXPOSE** que les SLGRI du TRI de Grenoble-Voirion comprennent 1°) **un DIAGNOSTIC**, 2°) un document d'**ENGAGEMENTS entre l'Etat et les collectivités** et 3°) **des PLANS D'ACTION**.

**1°) LE DIAGNOSTIC**, notamment sur le Drac aval, met en évidence une très forte vulnérabilité humaine (50 % des habitants sont impactés par le risque inondation), économique et environnementale. Il pointe également l'engravement généralisé du domaine public fluvial du Drac, une culture du risque insuffisante sur les inondations, mais aussi la prise en considération de l'aléa de rupture de digue, préoccupation centrale de la nouvelle doctrine de l'Etat en matière de gestion de risque depuis notamment la catastrophe de Xynthia.

Quatre enjeux majeurs y sont identifiés :

- La qualité des ouvrages existants et leur nécessaire évaluation de sureté, permettant de caractériser le risque de rupture de digue ;
- Concrétiser la notion de résilience des territoires ;
- Améliorer la gestion des cours d'eau « en faisant de la nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Protection contre les Inondations) qui sera exercée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier prochain par la Métro une opportunité de progrès » ;
- Définir les réglementations différenciées des PPRI, avec l'enjeu du PPRI Drac sur Sassenage en cours d'élaboration par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

**2°) LES ENGAGEMENTS ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES** (EPCI, communes, syndicats) prendront la forme d'un document d'intention (que Monsieur le Préfet souhaite voir ratifié par l'ensemble des acteurs) assurant une prise en compte différenciée du risque dans les dispositions règlementaires des PPRI, l'amélioration des dispositifs de gestion de crise et la mise en place d'outils opérationnels tels que les PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations) sur le Drac et la Romanche.

Les collectivités s'engagent à réduire la vulnérabilité des territoires (bâti, aménagement résilient) et apporter, à travers la GEMAPI, les garanties nécessaires sur les systèmes d'endiguement, améliorer les dispositifs de gestion de crise, l'Etat révisant le plan ORSEC et les communes élaborant des PCS dits opérationnels sur le risque de rupture de digue, ce dernier point constituant une des conditions des futurs PPRI pour bénéficier d'exceptions au principes d'inconstructibilité dans les zones urbanisées ou les zones d'intérêt stratégique (ZIS).

Le document prévoit également une « meilleure intégration des risques dans les documents de planification urbaine » (PLUi), la création des ZIS (Zones d'Intérêt Stratégique) sur la région urbaine grenobloise ainsi que « des diagnostics de vulnérabilité ».

**3°) LES PLANS D'ACTION DE LA SLGRI « Drac Romanche » et « Voironnais ».** prévoient, au moyen de fiches-mesures, des actions opérationnelles portant sur l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'inondation, une instance de gouvernance des trois SLGRI, l'engagement d'un PAPI à l'horizon 2018 sur le Drac dont les travaux seront éligibles au Fonds Barnier, et la poursuite des travaux d'aménagement sur l'Isère amont.

Les plans d'action visent également à compléter les dispositifs de prévision et de surveillance (ainsi la Romanche sera intégrée au système *Vigicrues* en 2020), améliorer voir créer (notamment auprès des populations scolaires) une culture du risque et de la gestion de crise, évaluer la protection et la gestion des ouvrages hydrauliques (barrages), pour aider à la gestion du risque d'inondation.

Les plans d'action intègrent par ailleurs une prise en compte du risque dans l'aménagement et l'urbanisme, en définissant les principes généraux de constructibilité des secteurs selon les niveaux d'aléa (faible/moyen/fort et bandes de précaution) et la morphologie des tissus (zones non ou peu urbanisées, zones urbanisées, zones urbanisées denses et ZIS). Ce sont ces principes dans lesquels le PPRI Drac devra pleinement s'inscrire et en assurer la traduction réglementaire, dans un rapport d'opposabilité au tiers, pour la délivrance des décisions d'urbanisme notamment.

*M. Michel BARRIONUEVO, au nom du groupe Agir pour Sassenage, exprime un avis favorable au dossier de SLGRI présenté par les services de l'Etat sous réserve de la parfaite prise en compte des éléments liés aux risques d'inondation, exposés par le Maire, Christian COIGNÉ.*

*Suivent des interventions de Messieurs Jean-Pierre SERRAILLIER et Daniel D'OLIVIER QUINTAS, ainsi qu'une question de Madame Florence PARVY à laquelle répond Christian COIGNÉ.*

#### **APRES EN AVOIR EXPOSE ET DEBATTU,**

#### **Le Conseil Municipal de la VILLE DE SASSENAGE EMET l'avis suivant sur proposition du Maire :**

La Ville de Sassenage réaffirme tout d'abord tout son engagement sur l'enjeu de protection des biens et des populations, existantes ou futures, ainsi qu'à la structuration des outils de prévention et de gestion contre le risque inondation à travers l'élaboration du PPRI Drac en cours.

Elle rappelle qu'elle y a d'ailleurs activement participé en élaborant son DICRIM, son PCS, son PPR et PPRi Isère, ou encore avec la reconstruction des digues du Furon pour un montant supérieur à 3,5 Millions d'euros.

Lors de la publication des cartes d'aléas du PPRI Drac dans les prochains mois, elle s'engage à élaborer un PCS opérationnel « inondabilité », comme il est décrit dans la fiche mesure D4 de la SLGRI.

Elle adhèrera pleinement et sera porteuse d'initiatives (auprès des établissements scolaires en particulier) qui participeront à l'émergence d'une culture du risque auprès de la population et des acteurs locaux, ainsi qu'à la répartition clarifiée des rôles et des moyens en gestion de crise.

Sur la forme de la SLGRI, les représentants de la Ville de Sassenage ne peuvent que regretter le faible niveau d'association des communes et surtout qu'aucune publicité, information ou association du public n'aient été mise en place par les services de l'Etat durant la période de consultation publique fixée initialement du 15 Juillet au 30 septembre 2017, période peu propice et de trop courte durée pour assurer la nécessaire information de la population.

Cette dernière, et le recueil de l'avis des habitants sur le risque inondation, revêtent un caractère impératif et itératif, sachant que ce risque impacte d'ores et déjà fortement les conditions d'occupation du sol et le développement de notre territoire depuis le porter à connaissance des cartes du TRI du 28 Juillet 2014 par Monsieur le Préfet de l'Isère.

La Ville exprime en second lieu son souhait d'une interventionnisme fort et prioritaire sur l'entretien du lit mineur du Drac. Sassenage réaffirme tout l'enjeu du rétablissement de la côte initiale de ce cours d'eau intégré au domaine public fluvial sous responsabilité de l'Etat, inentretenu durant plusieurs décennies, ce qui conduit à une élévation généralisée de la ligne d'eau du fait des dépôts solides et de la création de bancs alluvionnaires en amont de Sassenage, aggravés par la retenue du Pont Barrage.

Cet enjeu, clairement identifié dans les études du PPRi Drac en cours, a des conséquences importantes sur les modélisations de crue et aggrave le risque et la vulnérabilité de la population exposée, ce qui est totalement contraire aux objectifs affichés par la SLGRI. La Ville sollicite donc une intervention **urgente, prioritaire et coordonnée** des autorités gemapiennes et de l'Etat et à l'actualisation des cartes d'aléas en fonction des côtes de curage subséquentes.

Bien que la Directrice Départementale des Territoires ait annoncé lors de la réunion territoriale du 12 Juillet 2017, avant que la Métropole ne bâtisse son PAPI d'intention, qu'un préfinancement de l'Etat de 600 000 euros hors PAPI est mobilisé pour un premier traitement des îlots végétalisés du Drac, ce montant, qui reste à confirmer par la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques), est fort éloigné de des estimations supérieures à 4 millions d'euros de travaux nécessaires au désengrèvement généralisé du lit du cours d'eau, hors études et mesures environnementales de réduction, d'évitement ou compensatoires.

La Ville s'interroge à cet égard sur les modalités de financement de ces travaux de rétablissement du lit réparties en fonction des responsabilités actuelles ou futures des acteurs (Etat et Métropole), qui devront s'assurer de la justice et de l'équité fiscale. Il ne saurait être envisagé à cet égard de solliciter des foyers fiscaux des contributions financières à compter du 1<sup>er</sup> Janvier prochain, à l'occasion de l'établissement de la taxe GEMAPI, sans que l'Etat soit appelé, au-delà des fonds de concours classiques du fonds Barnier, à la quote-part des travaux qui relevait de sa propre responsabilité jusqu'à cette date. De ce point de vue, la SLGRI ne saurait être complète sans que le document d'intention précise justement la répartition financière de ses acteurs dans une déclinaison opérationnelle.

Sur le rapport inondabilité / aménagement, la commune rappelle les réserves figurant dans la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 3 avril 2015 portant avis défavorable de principe sur le projet de PGRI 2016-2021, ainsi que celles émises par la Ville dans son courrier du 16 Juin 2015 à la DREAL sur le même objet, **qui demeurera annexé à la présente délibération.**

Elle ne peut que les renouveler eu égard aux enseignements de la période écoulée qui en a confirmé l'effectivité et les enjeux.

De son point de vue, les documents soumis à la consultation de la SLGRI n'apportent pas de réponse tangible, sécurisée, avec le niveau de précision suffisant, à même de garantir les

prescriptions de constructibilité des futurs règlements différenciés des PPR applicables dans les zones d'aléa moyens et forts du territoire de Sassenage. Ainsi, la densité plancher du nombre de logements à l'hectare qui permettrait de lever sous certaines conditions l'inconstructibilité de ces zones n'est pas définie ni stabilisée à ce jour (cf : matrice figurant dans la fiche mesure C1). Ce qui laisse supposer que Sassenage, du fait de sa situation à l'aval de la rive gauche et de l'agglomération, de l'incertitude régnant sur le niveau de robustesse de ces digues et des travaux qui seraient nécessaires pour y remédier (dans la situation particulière du périmètre de concession du barrage hydro-électrique et de la digue barrage-latérale exploitée par EDF), sera lourdement impacté, notamment par le futur PPRI qui traduira règlementairement l'aléa.

De la même manière, la définition des notions de « zones non ou peu urbanisées », des « zones urbaines hors centres urbains et zones urbanisées denses » et de « centres urbains et zones urbanisées » denses, à la base de la matrice, ne sont pas stabilisées juridiquement en cela qu'elles restent soumises à des interprétations fluctuantes, en raison de l'évolution de la doctrine de l'Etat en matière d'inondabilité.

La Ville RAPPELLE que, c'est par ces motifs, depuis le porter à connaissance du TRI Grenoble-Voirion du 28 Juillet 2014, que la commune de Sassenage s'est vue empêchée de produire plus de 1000 logements nouveaux, en raison des incertitudes régnant sur la gestion des risques naturels et l'efficacité des ouvrages (merlon de la falaise pour le projet GLD/Trignat de 400 logements) ou les secteurs rendus inconstructibles en application des cartographies d'aléas de rupture des digues du Drac tels Bee ô top (270 logements) ou la ZAC Portes du Vercors (1000 logements sur 1ère tranche 2014).

Le développement des zones économiques a été parallèlement stoppé par la mise en place des bandes de précaution, dites « HX100 » de suraléa, le long des digues du Drac et de l'Isère. Bandes aujourd'hui ramenées à 100 mètres par les dispositions de l'arrêté préfectoral dressé le 24 Juillet 2017.

Cette situation trouve son aboutissement dans le recours exercé par Monsieur le Maire de Sassenage à l'encontre de l'arrêté du Préfet du 17 Mai 2017 portant prélèvement de 187 211 euros de ressources fiscales pour non-réalisation des objectifs de la loi SRU.

La commune de Sassenage soutient à cet égard que son territoire urbanisé a été couvert, durant la dernière période triennale 2014-2016, par un cumul de risques relevant de l'application combinée du PPR et PPRI, des cartes de TRI et de la bande de précaution, qui l'ont rendu inconstructible à plus de 50 %, entraînant son exonération du dispositif SRU, en application de l'article L302.5 du code de construction et de l'habitation. Les difficultés juridiques et de responsabilité croissantes auxquelles elle a été confrontée l'ont ainsi considérablement freiné dans son développement urbanistique et économique sans compter les conséquences sur la fiscalité locale entraînées par cette situation (exemple pour l'exercice 2018 : 231 000 € de recettes TH et TFB confondues sur la seule opération Bee-ô-Top). Le porter à connaissance des cartes d'aléa du PPRI Drac d'ici fin 2017 ne doit pas constituer une nouvelle étape aggravante, l'approbation du PPRi et son règlement opposable n'étant prévus qu'en 2020, mais doit s'accompagner d'une clarification de certaines notions (vulnérabilité aggravée...) et des prescriptions opposables aux projets nouveaux et sur l'existant.

En ce qui concerne les ZIS, l'avis défavorable rendu par le Commissaire enquêteur notamment sur les conditions de réalisation d'une ZIS sur le territoire de la ZAC Portes du Vercors interpelle également la Commune sur ce dispositif, né d'une circulaire du 27 Juillet 2011 non publiée au Journal Officiel, traitant du risque de submersion marine dans les PPR littoraux, dont les effets et les conditions sur la levée de l'inconstructibilité ne sont aujourd'hui ni stabilisés ni d'un point de vue juridique ni périmétrique.

L'ensemble de ces éléments appelle donc une évolution de la doctrine et une stabilisation législative ou tout du moins réglementaire dont la SLGRI doit se faire écho.

Sassenage est à ce titre favorable que l'Etat et la métropole réfléchissent aux formes urbaines les plus adaptées au risque inondation, via les règlements différenciés des futurs PPRI et à une OAP « résilience » (Orientation d'Aménagement et de Programmation) du futur PLUi. Elle encourage également que l'Etat, dans le cadre d'une responsabilité et un portage partagé, accompagne, comme il est dit dans la SLGRI, les services instructeurs du droit des sols sur la question de l'inondabilité. Surtout si on admet que la période écoulée s'est caractérisée de la manière inverse, en reportant l'essentiel des responsabilités sur les Maires au motif de la police de la sécurité publique qui leur incombe, sans qu'ils n'aient nécessairement les moyens internes ou les profils métiers adaptés pour sécuriser les décisions d'urbanisme.

La ville de Sassenage salue à ce titre l'initiative de la métropole d'avoir créé spécifiquement une cellule risque en charge de l'accompagnement et de la négociation avec les parties prenantes sur ces questions.

Et ce d'autant plus que depuis les cartes du TRI de 2014 identifiant de nouveaux territoires inondables, l'avancement sur la connaissance et la culture des risques est en progression, tout comme l'ingénierie mobilisée (AMO, BET, géologues, hydrogéologues, architectes) pour les projets nouveaux. Face à ces possibilités nouvelles nées de l'intelligence de projet et l'approche transversale des porteurs de projet, la ville formule la proposition d'aller plus loin dans l'évolution de la matrice proposée par la SLGRI. Dans les zones d'aléas moyens et forts, il est capital que l'approche nouvelle et effective d'un aménagement résilient pallie au risque d'abandon et de déshérence des territoires.

C'est aussi un des enjeux autour des ZIS citées plus haut, et c'est pourquoi Sassenage sollicite à cet égard d'être associée le plus rapidement possible aux études relatives à la création de la ZIS de la ZAC Portes du Vercors, opération qui s'est vue décernée le prix national « construire en zone inondable », et qui permettrait, si tout du moins, l'action est engagée par l'Etat et la métropole dans une temporalité brève, une expérimentation à échelle réelle de ces principes sur un territoire à fort enjeu.

**La Ville de Sassenage exprime donc un avis défavorable au dossier de SLGRI présenté par les services de l'Etat, sur proposition du Maire.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

**\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

**\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

**DECIDE,**

**D'EXPRIMER un avis défavorable au dossier de SLGRI présenté par les services de l'Etat.**

<b>11 - DAE – SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2018</b>
--

Jérôme GIACHINO,

**VU** les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

**VU** l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

**VU** l'article L.3132-26 et suivants du code du Travail ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ;

**CONSIDERANT** que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

**CONSIDERANT** que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

**CONSIDERANT** que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

**CONSIDERANT** au vu des spécificités du commerce de détail existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir quatre dimanches au titre de l'année 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des cinq dimanches proposés, à savoir les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DONNER** un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par **VINGT SIX voix POUR**, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* **SIX ABSTENTION(S)**, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<p align="center"><b>12 - DAE – SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU PROFIT DE « UN TOIT POUR TOUS DÉVELOPPEMENT » POUR LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX</b></p>
---

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000,

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302.8, L.302-9-1 et L.302-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 212-022 en date du 31 juillet 2014, prononçant la carence de la commune de Sassenage en regard des objectifs qui lui avaient été assignés en matière de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 309-0013 du 5 novembre 2014 instituant un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Sassenage ;

**VU** le plan local de l'habitat approuvé par délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 3 décembre 2010, et modifié par délibération en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage fait l'objet d'un constat de carence depuis un arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 au motif qu'elle n'a pas atteint son objectif en matière de production de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2011-2013 ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, l'exercice du droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le Département en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que l'Etat a délégué, par arrêtés préfectoraux en date du 25 août 2016, du 21 décembre 2016, du 18 avril 2017 et du 27 avril 2017 l'exercice du droit de préemption à « Etablissement Public foncier local du Dauphiné » (EPFLD) pour l'acquisition de deux appartements sis au 1 avenue de Romans, parcelles cadastrées section BB n°69 et BB n°70, d'un appartement sis 27 chemin du Vinay, parcelle cadastrée BC n°10, et d'un appartement sis 8 rue du Moucherotte, parcelle BB n°104;

**CONSIDERANT** que les opérations consistent en un portage foncier par l'EPFLD du Dauphiné en vue de l'acquisition-amélioration au bénéfice de « Un Toit Pour Tous Développement » et de leur conventionnement en PLAI ;

**CONSIDERANT** que ces opérations consistent à l'acquisition-amélioration de logements très sociaux (PLAI) ;

**CONSIDERANT** que ces acquisitions participent à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, et en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le Préfet de l'Isère a conclu quatre conventions, en date du 25 août 2016, du 21 décembre 2016, du 27 mars 2017, et du 27 avril 2017 avec l'EPFLD, et précisant les modalités de réalisation des quatre opérations de logements sociaux susvisées ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, la commune contribue au financement de chacune des opérations pour un montant au moins égal à la subvention foncière versée par l'Etat dans le cadre de la convention, sans que cette contribution puisse excéder la limite de 5000 € par logement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient ainsi de verser à « Un Toit Pour Tous Développement » une subvention à hauteur de 5000 € par logement ;

#### **PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'attribution et le versement d'une subvention au profit de « Un Toit Pour Tous Développement » à hauteur de 5000 € par logement pour les biens situés au 1 avenue de Romans, au 27 chemin du Vinay, et au 8 rue du Moucherotte, soit un montant total de 20 000 €,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>13 - DAE – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE – GROUPEMENT DE COMMANDES – MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE.</b></p>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités locales, notamment son article L 2131-1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 2016-360 en date du 26 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

**CONSIDERANT** que la mutualisation, en se constituant en groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, de mutualiser les frais de gestion du montage du marché et incidemment d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés

**PROPOSE** dans un souci de gestion efficiente et en vue de rationaliser les frais de gestion du personnel, la création d'un groupement de commandes entre la ville de Sassenage et le C.C.A.S. de Sassenage;

**INDIQUE** que la convention constitutive de ce groupement désigne la ville de Sassenage en qualité de coordonnateur chargé d'organiser la procédure commune de mise en concurrence.

Chaque partie signera, notifiera et assumera l'exécution du marché qui le concerne.

Ce groupement de commandes sera constitué après la signature de la convention constitutive.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet de convention de groupement d'achat ci-annexé, entre la ville de Sassenage et le C.C.A.S. de Sassenage, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

**DE DESIGNER** la ville de Sassenage comme coordonnateur du groupement de commandes ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

*Puis, Monsieur le Maire répond à deux questions du groupe Agir Pour Sassenage.*

*Enfin, Monsieur le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 19 décembre 2017 à 19h00 en salle Henriette GROLL, à Sassenage.*

*La séance est close à 20 heures et 10 minutes.*

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 07 novembre 2017

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 19 NOV. 2017

n° 109

Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**Mardi 19 décembre 2017, à 19 heures**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 06 novembre 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 06 novembre 2017 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Service Finances – approbation du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) du 15 novembre 2017
2. Service Finances – mise en place d'une redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets de l'administration municipale
3. Service Finances – travaux d'investissement en régie – rémunération des agents municipaux – taux horaires 2017
4. Service Finances – Décision modificative n°2017-03 du budget principal de la Ville de Sassenage
5. Service Finances – Avance sur versement de la subvention de fonctionnement 2018 au CCAS
6. Service Finances – Ouverture du quart des crédits en investissement
7. Service Finances – Budget Principal 2017 – Créance éteinte
8. Service Finances – Budget Principal 2017 – Créances admises en non valeur
9. Service Ressources Humaines - Indemnité de Conseil allouée au Comptable du Trésor
10. Service Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs - Créations et suppressions de postes
11. Service Ressources Humaines – Engagement dans le dispositif service civique et demande d'agrément

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

12. Service Etat civil - autorisation de signer avec la SARL SCEM « PHOTOPLUS » une convention d'exploitation sur le domaine public d'un appareil automatique délivrant des photographies d'identité normalisées
13. Police Municipale - Mise à disposition des installations du Club de Tir Grenoblois en vue de l'entrainement réglementaire des policiers municipaux
14. Administration générale - Désignation d'un nouveau représentant de la commune à la commission insertion et emploi du Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac (SIRD)

#### **DIRECTION ENFANCE ET ACTION SOCIALE**

15. Direction Enfance et action sociale - autorisation de signature du cahier des charges et de la convention de financement du service public d'accueil et d'information logement métropolitain – correction d'une erreur matérielle

#### **DIRECTION VIE DE LA CITE**

16. Direction Vie de la Cité – Centre associatif Saint-Exupéry – Création de nouvelles catégories de tarifications aux entreprises

#### **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

17. Service espaces publics de proximité – autorisation de signer une convention de gestion du Parc de l'Ovalie de Sassenage avec Grenoble-Alpes Métropole
18. Service Développement urbain durable - Rue des Roses : cession d'une emprise de terrain au profit de Madame et Monsieur FAUVEL

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Sassenage, le mercredi 13 décembre 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 19 décembre 2017

Le dix-neuf décembre deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 13 décembre 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - Mme Béatrice HEMARD

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. M'Hamed BENHAROUGA à M. Séverin BATFROI - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	27
Nombre de votants	:	32

La séance débute à 19 heures et 5 minutes.

Le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint : 27 élus municipaux sont présents, et 5 élus municipaux ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Gaëlle BUREL est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du jugement en appel N° 17LY00281 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 21 novembre 2017 concernant la mise en cause du groupement solidaire de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction des bâtiments de la Gendarmerie de Sassenage, sur la base de sa responsabilité décennale du constructeur.

*Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.*

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Enfin, l'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

**1 - DGS - SERVICE FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT  
(COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) DU 15  
NOVEMBRE 2017**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges ;

**VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 1 du 14 juin 2017 approuvant le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ;

**VU** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017 ci-annexé ;

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les transferts de compétences donnent lieu à une évaluation des charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation

La neutralité financière des transferts de compétences est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC), à due concurrence des dépenses nettes liées aux compétences transférées.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017 procède à l'évaluation des charges suivantes:

- les corrections pour les chemins ruraux évalués par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 lorsque les communes ont fait part de modifications des linéaires transférés ;
- la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) ;
- l'ajustement des charges transférées évaluées par la CLECT lors du transfert de la zone d'activités de Comboire en 2002 (rapport du 6 février 2002).

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2017 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Par ailleurs, il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès

lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2018 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et relatives aux contributions des communes au SYMBHI.

Ces charges d'investissement d'un montant de 39 239€ pour la commune de Sassenage pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

#### **PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D' APPROUVER** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017,

**D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux contributions des communes au SYMBHI calculées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et dont le montant s'élève à 39 239 € pour la commune de Sassenage,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**DECIDE,**

**D' APPROUVER** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2017,

**D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux contributions des communes au SYMBHI calculées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2017 et dont le montant s'élève à 39 239 € pour la commune de Sassenage,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

**2 - DGS - SERVICE FINANCES – MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE SPÉCIALE  
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE L'ADMINISTRATION  
MUNICIPALE**

Jeannine ANTOINE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les conditions et les modalités d'application de la redevance spéciale aux producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers et présentés en conteneurs à la collecte ;

**CONSIDERANT** que, par délibération en date du 8 juillet 2011, Grenoble-Alpes Métropole, a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour le financement de la collecte et traitement des déchets des professionnels privés et publics de son territoire.

Cette même délibération prévoyait le déploiement progressif de la redevance spéciale à l'ensemble des professionnels de son territoire. Dans ce cadre, il est prévu, d'assujettir les communes à la redevance spéciale à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Après un travail d'estimation des déchets présentés à la collecte réalisé par chaque commune, une convention a pu être établie pour chacune d'entre-elles.

**ETANT PRÉCISE** que toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation et fera l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale sera recalculé sur la base des nouveaux volumes collectés.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention relative à la redevance spéciale à conclure avec Grenoble-Alpes Métropole ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention correspondante

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**3 - DGS - SERVICE FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE –  
RÉMUNÉRATION DES AGENTS MUNICIPAUX – TAUX HORAIRES 2017**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

**VU** la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** les informations individuelles transmises par le service ressources humaines, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2017 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DÉFINIR** le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2017 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

*Ce qui donne, en € par heure travaillée :*

- Personnels techniques de catégorie C (7 personnes) : 23,51 €/ heure par personne
- Personnels techniques de catégorie A (1 personne) : 52,46 €/ heure par personne
- Personnels administratifs de catégorie C (3 personnes) : 20,69 €/ heure par personne

**DE DIRE** que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

**DE DIRE** qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

**DE PRENDRE ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

**D'APPROUVER** les taux ainsi définis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**4 - DGS - SERVICE FINANCES**  
**DÉCISION MODIFICATIVE N°2017-03 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 19 décembre 2017;

**PROPOSE** au conseil municipal :

**D'ADOPTER** la décision modificative n°2017-03 ci-dessous, pour le budget principal :

DECISION MODIFICATIVE N°3- BUDGET PRINCIPAL 2017			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
ENER/60611/COMPL/412 CHAP 011 - Eau et assainissement	-10 000 €	0 €	
TRI/60632/BADMI/020 CHAP 011 - Fournitures de petit équipement	-20 000 €	0 €	Réaffectation au chapitre 67 des crédits non utilisés
DEMOCRATIE/6068/QUARTI/824 CHAP 011 - Autres matières et fournitures	-9 000 €	0 €	
URBA/617/URBA/820 CHAP 011 - Etudes et recherches	10 000 €	0 €	
ECO/617/AMGT/90 CHAP 011 - Etudes et recherches	-10 000 €	0 €	Réaffectation au chapitre 67 des crédits non utilisés
FIN/6226/MAIRIFIN/020 CHAP 011 - Honoraires	-45 000 €	0 €	
FIN/6226/GENDA/022 CHAP 011 - Honoraires	-10 000 €	0 €	
OT/6231/CUVES/833 CHAP 011 - Annonces et insertions	-6 000 €	0 €	
COM/6236/COM/023 CHAP 011 - Catalogues et imprimés	-14 500 €	0 €	
ETAT/6261/ETAT/022 CHAP 011 Frais - d'affranchissement	-10 000 €	0 €	
PERSO/6288/PNA/020 CHAP 011 - Autres services extérieurs	-50 000 €	0 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>-174 500 €</b>	<b>0 €</b>	

PERSO/64111/ETUDE/212 CHAP 012 - Rémunération principale	-30 000 €	0 €	
PERSO/64111/CULT/30 CHAP 012 - Rémunération principale	-20 000 €	0 €	
PERSO/64111/TER/313 CHAP 012 - Rémunération principale	-20 000 €	0 €	
PERSO/6451/MULTISPORT/421 CHAP 012 - Cotisations à l'URSSAF	-60 000 €	0 €	Réaffectation au chapitre 67 des crédits non utilisés
PERSO/6451/VIEAS/025 CHAP 012 - Cotisations à l'URSSAF	-30 000 €	0 €	
PERSO/6453/CUVES/833 CHAP 012 - Cotisations aux caisses de retraite	-60 000 €	0 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 012</b>	<b>-220 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/673/GENDA/022 CHAP 67 - Titres annulés sur exercices antérieurs	1 420 000 €	0 €	Annulation titres 2015: suite jugement défavorable en appel, remboursement des indemnités perçues pour la gendarmerie
<b>TOTAL CHAPITRE 67</b>	<b>1 420 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/022/ONV/01 - CHAP 022 - Dépenses imprévues	-150 000 €	0 €	Dépenses imprévues à destination du chapitre 67
<b>TOTAL CHAPITRE 022</b>	<b>-150 000 €</b>	<b>0 €</b>	
PERSO/6419/PNA/020 CHAP 013 - Remboursements sur rémunérations du personnel	0 €	45 000 €	Recettes supplémentaires remboursement arrêts maladie
<b>TOTAL CHAPITRE 013</b>	<b>0 €</b>	<b>45 000 €</b>	
FIN/722/ONV/01 CHAP 042 - Immobilisations corporelles	0 €	600 000 €	Travaux en régie
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>	<b>0 €</b>	<b>600 000 €</b>	
FIN/73111/ONV/01 CHAP 73 - Taxes foncières et d'habitation	0 €	230 500 €	Recettes fiscales plus importantes que prévues
<b>TOTAL CHAPITRE 73</b>	<b>0 €</b>	<b>230 500 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>875 500 €</b>	<b>875 500 €</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/10228/ONV/01 CHAP 10 - Autres fonds d'investissement	-28 800 €	0 €	AC investissement métropole transféré en 2041512
<b>TOTAL CHAPITRE 10</b>	<b>-28 800 €</b>	<b>0 €</b>	
URBA/2031/URBA/820 CHAP 20 - Frais d'étude	-10 000 €	0 €	Etude Agence d'Urbanisme OAP: dépense de fonctionnement

<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>	<b>-10 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/2041512/VOIRIE/822 CHAP 204 - Subvention GFP de rattachement - Bâtiments et installations	28 800 €	0 €	AC investissement métropole
<b>TOTAL CHAPITRE 204</b>	<b>28 800 €</b>	<b>0 €</b>	
TRI/21311/MAIRIPAT/020 CHAP 040 - Hôtel de ville	30 000 €	0 €	
TRI/21312/ECOLE/213 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	60 000 €	0 €	
TRI/21312/MATHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	20 000 €	0 €	
TRI/21312/MATPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	30 000 €	0 €	
TRI/21312/MATRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	10 000 €	0 €	
TRI/21312/MATVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	30 000 €	0 €	
TRI/21318/BADMI/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	220 000 €	0 €	
TRI/21318/CCAS/520 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	30 000 €	0 €	
TRI/21318/CTM/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	30 000 €	0 €	
TRI/21318/CUVES/833 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	22 000 €	0 €	Travaux en régie
TRI/21318/GENDA/022 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	10 000 €	0 €	
TRI/21318/GYMPI/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	10 000 €	0 €	
TRI/21318/HALLE/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	15 000 €	0 €	
TRI/21318/LOGEM/71 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	1 000 €	0 €	
TRI/21318/MDC/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 000 €	0 €	
TRI/21318/MEDIA/321 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €	
TRI/21318/MELCH/412 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €	
TRI/21318/MUSIQ/311 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 000 €	0 €	
TRI/21318/PISC/413 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	3 000 €	0 €	

TRI/21318/PM/112 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 000 €	0 €	
TRI/21318/STEX/312 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 000 €	0 €	
TRI/21318/THER/313 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	20 000 €	0 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>	<b>600 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BAT/2313/GENDA/022 CHAP 23 - OPERATION 119 - Constructions	-590 000 €	0 €	Annulation crédits travaux gendarmerie suite jugement en appel (crédits prévus: 1 376 300€)
<b>TOTAL OPERATION 119</b>	<b>-590 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>875 500 €</b>	<b>875 500 €</b>	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n°2017-03 ci-dessus, pour le budget principal

<p><b>5 - DGS - SERVICE FINANCES</b>  <b>AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2018 AU</b>  <b>CCAS</b></p>
---

Jeannine ANTOINE,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2018 de la commune ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2018 à compter de janvier 2018 d'un montant de 100 000 €, dans l'attente du vote du budget 2018.

*La dépense sera inscrite au budget 2018 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

<b>6 - DGS - SERVICE FINANCES – OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT</b>
--

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

**VU** le budget principal 2017 de la ville de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2018, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

**CONSIDERANT** que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2018;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2018, jusqu'au vote du budget 2018, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

OPERATION	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Non individualisée	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	20 000 €
Non individualisée	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	30 000 €
Non individualisée	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	100 000 €
Non individualisée	Chapitre 23	Immobilisations en cours	20 000 €
118	Chapitre 23	Immobilisations en cours	20 000 €

*Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2018.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

**7 - DGS - SERVICE FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2017 – CRÉANCE ÉTEINTE**

Séverin BATFROI,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

**VU** le courrier de Monsieur le trésorier principal de Fontaine en date du 7 septembre 2017 ;

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine nous informe qu'il n'a pu procéder au recouvrement de la créance d'un usager – Mme VERDIERE Rachida - pour un montant de 45,90 €.

**CONSIDERANT** que le Tribunal d'instance de Grenoble en date du 11 mai 2017, à déclaré recevable la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour les dettes de l'usager,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'admission en créance éteinte pour un montant de 45,90 €.

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 45,90 €.

Cette dépense sera réalisée au budget 2017 sur le compte budgétaire FIN/6542/ONV.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>8 - DGS - SERVICE FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2017 – CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR</b>
--

Jeannine ANTOINE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

**VU** le courrier de Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine en date du 30 octobre 2017 ;

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine nous informe qu'il n'a pu procéder au recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits repris dans les états annexés en raison des motifs de non recouvrement : carence du créancier, insolvabilité, recherches infructueuses.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les états annexés, ceux-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non valeur.

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en non-valeur de ces cotes ou produits ainsi que les frais de poursuites engagés pour le recouvrement dont le montant global s'élève à 2 053,95 €.

Cette dépense sera réalisée au budget 2017 sur le compte budgétaire FIN/6541/ONV.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<b>9 - DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE AU COMPTABLE DU TRÉSOR</b>
--

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, pour l'exercice budgétaire 2017 ;

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage, chaque année, les crédits nécessaires, chapitre 011/6225,

**DE DIRE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. François BOUEZ, Receveur principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p style="text-align: center;"><b>10 - DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES</b></p>
--

Christian COIGNÉ,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique en date du 4 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la mobilité interne et externe des personnels;

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants :

- deux postes à temps complet d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe suite à la réussite à l'examen professionnel de deux agents remplissant les conditions d'ancienneté au titre de l'avancement de grade

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires suivants :

- deux postes à temps complet d'adjoint administratif territorial suite à la réussite à l'examen professionnel de deux agents remplissant les conditions d'ancienneté au titre de l'avancement de grade
- un poste d'attaché principal à temps complet suite au départ d'un agent pour mutation externe et après réorganisation des services
- un poste d'adjoint technique à temps non complet (20h06 minutes) dans le cadre d'une inaptitude reconnue à toutes fonctions par les instances médicales et après réorganisation des services.
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet suite à la démission d'un agent et après réorganisation des services
- Un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet suite au départ en retraite d'un agent et réorganisation des services.
- 

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les créations et les suppressions de postes budgétaires citées ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>11 - DGS - SERVICE RESSOURCES HUMAINES ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGRÈMENT</b></p>
---

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2010- 241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

**VU** le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

**CONSIDERANT** que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager afin d'accomplir une mission d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Sassenage de mettre en œuvre une politique qui offre à des jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble ;

**CONSIDERANT** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées à un jeune volontaire dans le domaine de la solidarité, de la culture et du loisirs, notamment en renforçant l'accès de tous à la culture et en luttant contre la fracture numérique ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** le maire à déposer un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

**D'AUTORISER** le maire à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif ;

**D'INSCRIRE** au budget principal de la ville sur le chapitre 012 les crédits nécessaires pour le versement de l'indemnité mensuelle fixée à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique territoriale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p align="center"><b>12 - DGS - SERVICE ETAT CIVIL - AUTORISATION DE SIGNER AVEC LA SARL SCEM « PHOTOPLUS » UNE CONVENTION D'EXPLOITATION SUR LE DOMAINE PUBLIC D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE DÉLIVRANT DES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITÉ NORMALISÉES</b></p>
--

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L. 2121-1 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photographies d'identité dans le cadre de la délivrance du passeport ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour, et notamment son annexe « spécification technique pour l'aptitude à la conservation des photographies d'identité ;

**CONSIDERANT** que la mise en oeuvre de la dématérialisation généralisée des cartes nationales d'identité et tous les titres sécurisés, impose des modifications d'organisation conséquentes pour la ville de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que lors de l'expertise des documents dans la démarche d'une demande de titre sécurisé, la problématique récurrente est la non-conformité de la photo d'identité de l'utilisateur (abîmée, trop ancienne, non-conforme, problème de contraste...) ;

Pour résoudre ces problèmes et optimiser le service public, il est souhaitable d'équiper les locaux d'une cabine photo répondant aux normes du Ministère de l'Intérieur et de l'ANTS et répondant à la norme ICAO (photo dématérialisée avec le QR CODE).

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention l'exploitation sur le domaine public ci-annexée avec la SARL SCEM « PHOTOPLUS » d'un appareil automatique délivrant des photographies d'identité normalisées,

**D'AUTORISER** le Maire, Christian COIGNÉ, à signer cette convention avec Monsieur Bruno BORRECA, co-gérant de la SARL SCEM « PHOTOPLUS »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

<p><b>13 - POLICE MUNICIPALE - MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU CLUB DE TIR GRENOBLOIS EN VUE DE L'ENTRAINEMENT RÉGLEMENTAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX</b></p>
---

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** les articles L. 2121-29 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure (l'arrêté du 3 Août 2007, la circulaire du 4 novembre 2008 et le décret 2016-1616).

**VU** le projet de convention ci-annexé définissant la mise à disposition des installations du Club de Tir Grenoblois (stand n°2) au vu de l'entraînement réglementaire des policiers municipaux;

**CONSIDERANT** la convention de mise à disposition des installations du Club de Tir Grenoblois (stand n°2) au vu de l'entraînement réglementaire des policiers municipaux;

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée au 1°, au a du 2°, et au 3° de l'article R.511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R.511-22.

La formation d'entraînement comprend au moins deux séances d'entraînement par an et concerne les armes de catégorie B.

Au cours de ces séances, chaque agent de police municipale doit tirer :

- Au moins 50 cartouches par an, pour les pistolets semi-automatiques.
- Au moins 4 cartouches par an, pour les lanceurs de balles de défense.

**CONSIDERANT** les éléments exposés dans la note de synthèse jointe au dossier de convocation à la présente réunion du Conseil Municipal ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention dont le projet est annexé ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**14 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE À LA  
COMMISSION INSERTION ET EMPLOI DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE  
GAUCHE DU DRAC (SIRD)**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que, dans un établissement public de coopération intercommunale, les délégués désignés pour former l'organe délibérant de l'établissement public sont élus au sein du conseil municipal de la commune qu'ils représentent ;

**VU** les délibérations du conseil municipal du 15 avril et du 25 septembre 2014 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 02 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** le souhait de Madame Nathalie BRITES de ne plus exercer son mandat de déléguée du Conseil Municipal de Sassenage auprès du SIRD (Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du DRAC) ;

**RAPPELLE** que Madame BRITES était déléguée de la commune auprès du Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du DRAC (SIRD) ;

**PRECISE** que les délégués sont appelés à siéger au sein de commissions dévolues à chacune des compétences du SIRD ;

**PRECISE** que Madame BRITES siègeait à la commission insertion et emploi ;

**INDIQUE** qu'il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau délégué ;

**RAPPELLE** que l'élection a lieu à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**PROCEDE** à l'appel de candidature :

- Monsieur Jérôme GIACHINO

Le Maire propose de faire procéder au vote à main levée. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette modalité de vote.

**Le Maire PROPOSE ensuite au Conseil Municipal :**

**D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

**DE DIRE** que le membre délégué pour siéger au SIRD est désormais :

COMPETENCE :	NOM :
Insertion et emploi	Monsieur Jérôme GIACHINO

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**DECIDE,**

**D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures relatives au même objet,

**DE DIRE** que le membre délégué pour siéger au SIRD est désormais :

<b>COMPETENCE :</b>	<b>NOM :</b>
Insertion et emploi	Monsieur Jérôme GIACHINO

**15 - DIRECTION ENFANCE ET ACTION SOCIALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU  
CAHIER DES CHARGES ET DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU SERVICE  
PUBLIC D'ACCUEIL ET D'INFORMATION LOGEMENT MÉTROPOLITAIN –  
CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE**

Nathalie BRITES,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 1 du 12 décembre 2016 donnant au Maire l'autorisation de signature du cahier des charges et de la convention de financement du service public d'accueil et d'information logement métropolitain ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de la délibération sus-mentionnée ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le cahier des charges ci-annexé du service public d'accueil et d'information métropolitain,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement ci-annexée liant la commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole et qui prévoit l'inscription de Sassenage dans le niveau 3 (trois).

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**16 - DIRECTION VIE DE LA CITÉ – CENTRE ASSOCIATIF SAINT-EXUPÉRY –  
CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES DE TARIFICATIONS AUX ENTREPRISES**

Michel VENDRA,

**VU** les articles L. 2121-29 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération municipale n°21 du 7 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** les demandes de mise à disposition de salles municipales émanant des entreprises afin de leur permettre de bénéficier d'un espace pour leurs réunions, séminaires, formations, en dehors de toute manifestation festive ou religieuse ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition d'espaces de travail pour les entreprises est un facteur d'encouragement au développement de l'activité économique de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPLIQUER** un tarif spécifique de mise à disposition de salles municipales pour les entreprises:

**Petites salles (Voûtes 1 et 2, Engenières 1) :**

10€/ heure, 30€/ demi-journée (4h), 50€ / journée (plus de 4h)

Caution demandée : 300€

**Grandes salles (Jacques Prévert, maison des clubs) :**

15€/ heure, 40€/ demi-journée (4h), 70€ / journée (plus de 4h)

Caution demandée : 300€

Il est précisé que la maison des clubs ne peut pas être mise à disposition des entreprises du vendredi 19h au lundi 8h et les jours fériés.

**DE SUPPRIMER** la catégorie de tarif « entreprises extérieures ».

**DE RAPPELER** que, concernant les actualisations de catégories de tarifs déjà créés, les montants seront déterminés par le Maire, en vertu de la délégation conférée par la délibération municipale du 15 avril 2014 prise sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**17 - DAE - SERVICE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - AUTORISATION DE SIGNER  
UNE CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ENTRETIEN DU PARC DE L'OVALIE  
AVEC GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** les articles L. 2121-1 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT permettant aux Métropoles de « confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres » ;

**VU** l'article l'article L. 5211-4-1 I du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 17 de l'ordonnance du 23 mai 2015 relative aux marchés publics ;

**CONSIDERANT** le projet de convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie ci-annexé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole une convention de prestation pour l'entretien du parc de l'Ovalie en raison de la double propriété métropolitaine et communale de cet espace et de la forte imbrication des parcelles ;

**CONSIDERANT** que, dès la signature de la nouvelle convention, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les services techniques de la commune de Sassenage effectueront l'entretien courant du parc de l'Ovalie, compétence relevant des attributions de la Métropole ;

**CONSIDERANT** que Grenoble-Alpes Métropole remboursera ce service rendu à hauteur d'un montant maximum de 14 500 euros par an TTC sur facture acquittée ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée pour l'entretien courant du parc de l'Ovalie,

**D'AUTORISER** le Maire, Christian COIGNÉ, à signer avec le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Christophe FERRARI, cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

**18 - DAE - SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - RUE DES ROSES :  
CESSION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN PROFIT DE MADAME ET MONSIEUR FAUVEL**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

**VU** l'avis de France Domaine référencé n°2017-474V0394 en date du 3 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage est propriétaire d'un terrain non cadastré d'une contenance d'environ 52 m<sup>2</sup> en pied de digue du Furon, et attenant à la propriété cadastrée section BH n°120 de Madame et Monsieur Fauvel sise au 2 rue des Roses, tel que figure sur le plan ci-joint ;

**CONSIDERANT** qu'un document d'arpentage est en cours de finalisation ;

**CONSIDERANT** que ce terrain a toujours eu vocation à faciliter l'accès au terrain de Madame et Monsieur FAUVEL, qui à cet endroit comportait un accès à son jardin ;

**CONSIDERANT** qu'il est situé en contrebas d'un mur d'enrochements maçonnés créé à l'occasion des travaux de reconstruction des digues du Furon ;

**CONSIDERANT** que ce terrain n'a jamais été affecté à l'usage du public, et n'a jamais fait l'objet d'un aménagement spécial ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, il relève bien du domaine privé de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, cette emprise contiguë à la parcelle cadastrée section BH n°120 sise au 2 rue des Roses, propriété de Madame et Monsieur Fauvel, n'a aucun intérêt à être conservée dans le patrimoine communal ;

**CONSIDERANT** que le montant de la cession calculé au prorata de la superficie cédée, soit 52 m<sup>2</sup>, est de 42,16 euros HT suivant l'avis de France Domaine en date du 3 mars 2017 ;

**PRECISE** que tous les frais relatifs à cette vente, et notamment les frais d'acte et de géomètre sont à la charge exclusive des acquéreurs,

**CONSIDERANT** qu'il convient que le Conseil municipal approuve ladite cession et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents relatifs à cette affaire.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la cession de ladite parcelle au profit de Madame et Monsieur FAUVEL au montant de 42.16 € HT,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,

**DE DIRE** que tous les frais notariés relatifs à cette cession, ainsi que les frais de géomètre nécessaires sont à la charge des acquéreurs,

**DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget primitif 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

*Puis, le Maire répond ensuite à cinq questions du groupe Agir Pour Sassenage, concernant :*

- *les décorations de Noël ;*
- *Le remplacement de réverbères ;*
- *Les tarifs d'entrée de la piscine municipale ;*
- *La sécurisation des travaux réalisés par ENEDIS ;*
- *Le projet de foyer-logement en lien avec la restructuration du centre commercial.*

*Enfin, le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 25 janvier 2018 à 19h00 en salle Henriette GROLL, à Sassenage.*

*La séance est close à 20 heures..*

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 20 décembre 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 20 DEC. 2017

n° 124



**DECISIONS DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

# Décision du Maire

**N° 2017-105**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT**, que la présente consultation s'inscrit dans une programmation de travaux sur 6 ans (2016/2017/2018/2019/2020/2021) qui se fonde sur un diagnostic initial qui concerne 32 ERP et 3 IOP, pour un coût estimatif de travaux de mise en conformité de 1 778 085 € HT,

**CONSIDERANT** que cette consultation porte sur les travaux pour la mise en accessibilité de plusieurs ERP pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du programme Ad'AP 2017 pour un montant prévisionnel de 159 775 € H.T concernant les sites suivants :

- Le CCAS – Ludothèque – PMI – Espace Jeunesse
- L'Ecole Maternelle du Hameau du Château
- L'Ecole Elémentaire du Hameau du Château
- L'Ecole Maternelle Rivoire de la Dame
- L'Ecole Elémentaire Rivoire de la Dame
- Le Réfectoire du Groupe Scolaire Rivoire de la Dame
- L'Ecole Maternelle des Pies

**CONSIDERANT** que cette consultation a été lancée en procédure adaptée et soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 comprenant 8 lots définis comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Maçonnerie - Aménagements extérieurs
2	Plâtrerie - Peinture
3	Carrelage - Faïence
4	Menuiseries intérieures et extérieures
5	Serrurerie
6	Plomberie sanitaire
7	Electricité
8	Élévateur

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des propositions financières faites au titre de la consultation susmentionnée,

**EST DÉCIDÉ**

La signature du marché pour la réalisation des travaux pour la mise en accessibilité de plusieurs ERP pour les personnes en situation de handicap dans le cadre du programme Ad'AP 2017 sur la commune de SASSENAGE, pour chacun des lots concernés avec les entreprises suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Montant HT</i>
1	Maçonnerie - Aménagements extérieurs	<b>INFRUCTUEUX</b>	
2	Plâtrerie - Peinture	SARL DONETTI & FILS 574 RUE DE L'INDUSTRIE 01360 LOYETTES	6 079.59 €
3	Carrelage - Faïence	SARL DONETTI & FILS 574 RUE DE L'INDUSTRIE 01360 LOYETTES	7 207.22 €
4	Menuiseries intérieures et extérieures	<b>INFRUCTUEUX</b>	
5	Serrurerie	SERRURERIE GENERALE BONNETTE 4 RUE RENE CAMPHIN 38600 FONTAINE	23 624.60 €
6	Plomberie sanitaire	<b>INFRUCTUEUX</b>	
7	Electricité	<b>INFRUCTUEUX</b>	
8	Elévateur	OTIS ZAC DES RUIRES 5 RUE DE MAUPERTUIS 38320 EYBENS	6 505.00 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>43 416.41 €</b>

Par conséquent, les lots 1, 4, 6 et 7 déclarés infructueux, en raison d'absence d'offres ou d'offres inacceptables (prix supérieurs aux crédits affectés à l'opération), ont du faire l'objet d'une consultation hors marché avec mise en concurrence.

Aussi, suite à cette consultation, les entreprises suivantes ont été retenues :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Montant HT</i>
1	Maçonnerie - Aménagements extérieurs	SARL TERMAT TRAVAUX PUBLICS 21 RUE FRANÇOIS BLUMET 38360 SASSENAGE	64 943.37 €
4	Menuiseries intérieures et extérieures	SARL MENUISERIE HUCHET ZI LA LOMBARDIERE RUE DE SORAS 07430 DAVEZIEUX	34 049.00 €
6	Plomberie sanitaire	SARL KELETCHIAN 220 RUE FERDINAND PERRIER 69800 SAINT-PRIEST	17 165.00 €
7	Electricité	SARL JASON PA DES CHESNES 95 RUE DU RUISSEAU 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	24 029.35 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>140 186.72 €</b>

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 04 octobre 2017

Le Maire,



Christian COIGNE

Transmission en Préfecture le :  
Affichage le :  
N° d'acte :

# Décision du Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017 – 106 - Objet : Spectacle « Oh non... encore une sorcière ! »

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la Médiathèque l'Ellipse organise un spectacle « Oh non... encore une sorcière » le mercredi 29 novembre à 10h00 et 16h00 avec la Compagnie Pirate.

## EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention à intervenir avec la Compagnie Pirate, 71 boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHE SUR YON pour un spectacle « Oh non... encore une sorcière » le mercredi 29 novembre à 10h00 et 16h00 à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage versera à la Compagnie Pirate la somme de **949.50 Euros TTC** pour le spectacle, sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » et prendra en charge les trois repas des artistes, sur les crédits inscrits au compte 60623, fonction « Alimentation » du budget principal de la Ville.
- La coopérative de l'école (élémentaire) des pies versera à la Médiathèque l'Ellipse la somme de **360 Euros TTC** pour la participation du spectacle à 10h, sur la ligne budgétaire de la Médiathèque l'Ellipse à réception d'un titre de recette exécutoire émis par la commune de Sassenage.
- La Ville de Sassenage versera à Faure Vercors la somme de **60.47 Euros TTC** pour le transport des classes, sur les crédits inscrits au compte 6247, fonction « Transports collectifs » du budget principal de la Ville.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 4 octobre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 25 OCT. 2017  
Affichage du 25 OCT 2017 au 26 DEC. 2017

N° d'acte :

## CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

#### **PIRATE**

71 boulevard Aristide Briand,

85 000 LA ROCHE SUR YON

Tél : 02 51 36 19 01

SIRET : 34934037200037 - APE 9001Z - Licence Entrepreneur de spectacle n° 2-1051911

Représenté par Monsieur Gérard Liabres,

En sa qualité de Président

Ci - après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

#### **Ville de Sassenage**

Hôtel de ville BP 31

38360 SASSENAGE

SIRET : 21380474300010 APE : 84112

Représenté par Monsieur Christian Coigné

En Qualité de : Maire

Ci - après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré des lieux - dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

#### **Article I - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner conformément à la décision du maire N° 2017-106 du 4 octobre 2017, 2 représentations du spectacle « **Oh non... encore une sorcière !** » ci-dessous défini :

Date et horaires : Mercredi 29 novembre à 10 h et 16 h

Lieu : Médiathèque l'Ellipse, 5 chemin des Blondes à Sassenage

#### **Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

#### **Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et encadrement. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement auprès de la SACD. Il n'y a pas de droits SACEM.

#### **Article IV - PRIX DES PLACES**

Le prix des places est à la discrétion de L'ORGANISATEUR. L'accès aux représentations sera gratuit.

#### **Article V - ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

#### **Article VI - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel de la représentation objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

**Article VII - RÉPÉTITIONS / MONTAGE / RACCORDS**

Le montage se fera le mardi 28 novembre de 16 h 30 à 19 h 30. Le démontage se fera à l'issu de la dernière représentation pendant 1 h 30. La salle et le plateau seront à la disposition de l'équipe du PRODUCTEUR au moins 90 mn avant la première représentation du matin et jusqu'à son départ.

**Article VIII - REPAS / HEBERGEMENT / TRANSPORTS**

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les repas le soir du 28 novembre, le petit déjeuner du 29 et le repas du midi le 29 novembre pour 2 personnes.

L'hébergement du 28 novembre pour 2 personnes, dans des chambres séparées, se fera chez l'habitant.

Le transport est compris dans le prix du spectacle.

**Article IX - TECHNIQUE - PERSONNEL**

Voir la fiche technique jointe à ce contrat.

L'ORGANISATEUR mettra un agent à disposition du PRODUCTEUR pendant le déchargement et le chargement (20mn).

Un accès direct à la salle de représentation facilitera l'installation. L'organisateur apportera une aide ponctuelle si besoin, sachant que la médiathèque ne possède pas de régisseur.

**Article X - CESSION & FRAIS ANNEXES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 949.50 € TTC.

Soit :

Cession de 2 représentations HT	900.00 €
TVA (5.5 %)	49.50 €
<b>Total TTC</b>	<b>949.50 €</b>

**Article XI - INVITATIONS**

L'organisateur mettra à disposition du producteur 5 invitations professionnelles par représentation.

**Article XII - ACCUEIL DU PUBLIC - JAUGE**

Les enfants de moins de 4 ans, sauf accord exceptionnel du comédien, ne pourront pas être accueillis au spectacle qui n'est pas adapté à leur âge.

Le public et les enfants seront accueillis et placés dans la salle par 2 personnes de l'organisation qui resteront dans la salle auprès des enfants pendant toute la durée du spectacle.

Aucun spectateur ne sera admis après le début de la représentation

Le nombre de spectateurs ne pourra dépasser 80 spectateurs par représentation sauf accord particulier du PRODUCTEUR.

**Article XIII - PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Article X) sera effectué par mandat administratif sur présentation de la facture.

**Article XIV - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**Article XV - COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de La Roche sur Yon, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

**Article XVI - VALIDITÉ**

Le présent contrat est fait en deux exemplaires. Ils devront être retournés, signés et paraphés, à : Pirate, 71 boulevard Aristide Briand, 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait en triple exemplaire,

A La Roche-sur-Yon, le 4 octobre 2017

Le Producteur,



Gérard LABRES

L'Organisateur,



Christian COIGNÉ

## CONVENTION

ENTRE : **La Ville de Sassenage**  
**Hôtel de Ville BP31**  
**38360 SASSENAGE**  
**Tél. : 04 76 27 48 63**

Représentée par **Monsieur Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de SASSENAGE  
« agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014 »

ci- après dénommé « **L'organisateur** » d'une part

ET :

**La coopérative de l'école (élémentaire) des Pies.**

ci- après dénommé « **le directeur d'école** » d'autre part

Pour le spectacle de la **Compagnie Pirate sous contrat de session** ci-joint.

**CECI EXPOSÉ, CONFORMEMENT A LA DECISION DU MAIRE N° 2017-106 EN DATE DU 4 OCTOBRE 2017 IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 - OBJET

La Médiathèque l'Ellipse de la Ville de Sassenage reçoit trois classes élémentaires de Sassenage (2 aux Pies Mme Rivoire et Mme Dumortier et 1 au Hameau Mme Cacciali) pour un spectacle POP-UP « Oh non ... encore une sorcière ! » dans le cadre d'un projet pédagogique et collaboratif avec les écoles tout au long de l'année.

Le spectacle « **Oh non ... encore une sorcière !** » aura lieu :  
Le mercredi 29 novembre 2017 avec une séance scolaire à 10h

Par ailleurs la compagnie assurera une séance pour le tout public à **16h** (pour 80 personnes).

Ce spectacle inspiré de l'univers des contes, met en scène dans un magnifique pop up, forêt, château, serpent, sorcière... Le récit dialogue avec la musique, la chanson et les arts-plastiques. Ce spectacle est interprété par une claveciniste-chanteuse, un comédien conteur-chanteur et un livre pop-up à leur taille.

Il fait l'objet d'un projet sur l'année entre la Médiathèque, ces trois classes en collaboration avec les intervenants en musique des écoles élémentaires des Pies et du Hameau.

## ARTICLE 2 – REMUNERATION

Les coopératives des écoles partenaires participeront chacune à hauteur de **120 euros TTC**.

La coopérative scolaire de l'enseignante Mme Dumortier de l'école des Pies et la coopérative scolaire de Mme Cacciali de l'école du Hameau du château verseront leur participation à la coopérative de Mme Rivoire de l'école des Pies.

La coopérative de Mme Rivoire de l'école des Pies versera la participation globale de **360 euros TTC** sur la ligne budgétaire de la médiathèque l'Ellipse à réception d'un titre de recette exécutoire émis par la commune de Sassenage.

**Total de la participation des écoles = 360 euros TTC.**

## ARTICLE 3 – TRANSPORT

Une annexe signée par les enseignants définit les modalités d'organisation des bus.

L'organisateur versera par mandat administratif à Faure - Vercors la somme de **60,47 euros TTC** pour le transport des classes le Mercredi 29 novembre au matin.

Fait à Sassenage, le

9/10/2017

Le directeur

  
B. Douteleau

L'Organisateur,  
Le Maire,  
Christian COIGNÉ  


N° 2017-107

Numéro non utilisé – aucune décision municipale signée.



# Décision municipale

N° 2017- 108 - Objet : tarifs d'entrées de la piscine municipale de Sassenage

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU la délibération du 3 juillet 2014 modifiant la grille des quotients familiaux,

## EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 :

Catégories	Tarifs en euros
<b>Population sassenageoise</b>	
Adultes	3.00€
Adultes 12h/14h	1.80€
Etudiants et séniors (+ 60 ans)	2.00€
Enfants de moins de 3 ans	Gratuit
Enfants de 3 à 12 ans	1.50€
Enfants de 13 à 18 ans	2.00€
Abonnement adultes (10 entrées)	25.00€
Abonnement adultes 12h/14h	15.00€
Abonnement étudiants et séniors (10 entrées)	15.00€
Abonnement enfants de 3 à 12 ans (10 entrées)	12.00€
Abonnement enfants de 13 à 18 ans (10 entrées)	15.00€
Activités municipales trimestrielles	35.00€
RSA, demandeurs d'emploi, handicapés	Gratuit
Agents communaux adhérents à Sass'partage du lundi au vendredi 12h/14h sur année scolaire (hors été)	Gratuit
Abonnement adultes Go sport 12h/14h	15.00€
Abonnement agents communaux et go sport (10 entrées)	25.00€
Abonnement enfants d'agents communaux et go sport (10 entrées)	15.00€
Activités municipales trimestrielles pour agents communaux et go sport	30.00€

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Membre unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

<b>Population non sassenageoise</b>	
Adultes, étudiants, seniors	6.50€
Adultes 12h/14h	4.00€
Enfants de moins de 3 ans	Gratuité
Enfants de 3 à 18 ans	4.00€
Abonnement adultes (10 entrées)	50.00€
Abonnement adultes 12h/14h (10 entrées)	25.00€
Abonnement enfants (10 entrées)	25.00€
Activités municipales trimestrielles	70.00€
RSA, demandeurs d'emploi, handicapés	6.50€
Abonnement RSA, demandeurs d'emploi, handicapés (10 entrées)	45.00€
<b>Autres tarifs</b>	
Bonnet	3.00€
Tarif horaire MNS	36.00€
Occupation horaire de l'équipement	6.00€

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 octobre 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Numéro de publication :

100

Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*



# Décision du Maire

## N°2017-109

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Rivoire de la Dame, 1 rue des Parcs à Sassenage,

RAPPELLE que Madame FLANDINET occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision 2016-119)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame FLANDINET Nadine,

### EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame FLANDINET Nadine d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 18 décembre 2017 et jusqu'au 31 janvier 2018
- le montant du loyer est fixé à 679.18 € par mois,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement....),
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 octobre 2017

Le Maire,

Christian COIGNE

Transmission en Préfecture le : 24 OCT. 2017  
Affichage le : 24 OCT. 2017  
N° d'acte : n° 103

Ville de Sassenage  
R.P.M.  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Équipement sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-01-2008 Certifié PEFC par le Centre de Certification PEFC France

# Décision du Maire

**N°2017-110**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame FABRO Amélie occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la ville de Sassenage (Décision 2016-120),

CONSIDERANT la demande de Madame FABRO Amélie,

## EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame FABRO Amélie d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 20 novembre 2017, pour une durée de 1 an,
- le montant du loyer est fixé à 403.14 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement....) ;
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 octobre 2017.


Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 25 OCT, 2017  
Affichage le : 25 OCT, 2017  
N° d'acte :

*n° 105*

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N° Azur 0 810 038 360**

1000 appels/jour

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Ingrédients non papiers aux normes environnementales

 PEFC 10-01-2008 / C000819FC / certifié par le PEFC

# Décision du Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



*Un choix de vie*

## N° 2017 – 111 - Objet : Collage artistiques : « Petites boîtes de Noël »

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la Médiathèque l'Ellipse reçoit l'artiste Colette REYDET pour de s ateliers collages artistique « Petites boîtes de Noël » le mercredi 6 et 13 décembre 2017 à partir de 16h.

## EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec Madame Colette REYDET, Peintre et illustratrice, 171 rue le cheminot, 73 290 LA MOTTE SERVOLEX pour des ateliers le mercredi 6 et 13 décembre 2017 à la Médiathèque l'Ellipse.

- La Ville de Sassenage versera à Madame Colette REYDEY la somme de **500 Euros TTC** et se verra rembourser ses frais de déplacement sur justificatifs pour les ateliers collages artistiques « **Petites boîtes de Noël** », sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » et prendra en charge les collations du soir, sur les crédits inscrits au compte 60623, fonction « Alimentation » du budget principal de la Ville.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 24 octobre 2017      07 NOV. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du 15 NOV 2017 au

15 NOV 2017

16 JAN. 2017

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



# Décision du Maire

## N°2017-112

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animations périscolaires, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'école de danse GRIMALDI pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

**CONSIDERANT** la proposition de prestation établie par l'école de danse GRIMALDI, représentée par Monsieur GRIMALDI Mario, 12 rue des Pies 38360 Sassenage,

### EST DÉCIDÉ

La signature d'une convention entre l'école de danse GRIMALDI, représentée par Monsieur GRIMALDI Mario, 12 rue des Pies 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45, les mardis et vendredis du 06 novembre 2017 au 30 avril 2018, hors congés scolaires,
- pratique de l'activité danse pour enfants et hip hop à l'école Vercors, à l'école des Pies, à l'école Rivoire de la Dame et à l'école Hameau du Château à Sassenage,
- pour un groupe de 16 enfants maximum pour l'école du Hameau du Château, l'école Rivoire de la Dame, l'école du Vercors et l'école des Pies.
- encadrés par Madame ISICATO Marion et Monsieur ANDRIEUX Ronan professeurs diplômés pour cette discipline,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

L'école de danse GRIMALDI ne demande pas de contrepartie financière pour ces interventions.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

25 OCT 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :  
Affichage le :  
N° d'acte :

25 OCT 2017  
n° 106

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 300

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 13-37-0041 - Certifié PEFC - www.pefc.org



# Décision du Maire

**N°2017- 113**

**VU** la délibération du 28 juin 2010 instituant l'obligation de conclure un marché public pour les besoins des écoles sassenageoises en matériel et fournitures administratives,

**VU** la décision du Maire N°2017-077 indiquant les montants alloués pour l'achat des fournitures administratives et pédagogiques,

**RAPPELLE** que dans cette décision, le crédit de direction pour 8 classes et plus est de 160 euros,

**EXPOSE** qu'au vu d'une ouverture d'une douzième classe à l'école des Pies élémentaire,

**PROPOSE** de modifier uniquement le crédit de direction de plus de 8 classes,

**INDIQUE** d'allouer à l'école des Pies pour l'année scolaire 2017-2018 un montant de 201 euros en lieu et place de 160 euros,

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

25 OCT. 2017

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ

25 OCT. 2017

n° 107

Transmission en Préfecture le :  
Affichage le :  
N° d'acte :

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 13/11/2017

Reçu en préfecture le 13/11/2017

Affiché le 13/11/2017

ID : 038-213804743-20171113-DEC2017114-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2017– 114 - Objet : signature d'une convention avec le VILLAGE DE L'AMITIÉ, pour l'utilisation de la piscine par les enfants Du VILLAGE DE L'AMITIÉ, situé 525 Chemin du Moulin 38360 Noyarey pour l'année scolaire 2017-2018.**

**VU** les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la demande de l'établissement VILLAGE DE L'AMITIÉ, acceptée par la Ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants du VILLAGE DE L'AMITIÉ le mardi de 10h20 à 11h00 du 18 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

## EST DÉCIDÉ :

- la signature avec le VILLAGE DE L'AMITIÉ d'une convention de mise à disposition payante des installations de la piscine et de 3 Maîtres Nageurs Sauveteurs de Sassenage pour l'établissement VILLAGE DE L'AMITIÉ, le mardi de 10h20 à 11h00 du 18 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2018.

- le salaire correspondant aux vacations des 3 Maîtres Nageurs Sauveteurs intervenant sur leur temps de travail municipal, est intégralement pris en charge par le VILLAGE DE L'AMITIÉ au tarif horaire de 36.00 € par heure et par Maître Nageur Sauveteur.

- la participation financière du VILLAGE DE L'AMITIÉ, pour l'occupation temporaire de la piscine, sera établie au prorata des heures réalisées à raison de 6.00 € par heure ; le VILLAGE DE L'AMITIÉ adressera au Pôle finances et programmation de la mairie un état récapitulatif des temps d'occupation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé au VILLAGE DE L'AMITIÉ, sur la base de l'état récapitulatif des temps d'occupation de la piscine mentionnés ci-dessus.

- les recettes, correspondant au salaire des MNS et au temps d'occupation, seront versées par le VILLAGE DE L'AMITIÉ à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.

- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2017-2018).

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13/11/2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

13 NOV. 2017

Affichage le :

13 NOV. 2017

N° d'acte :

110

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 08/12/2017

Reçu en préfecture le 08/12/2017

Affiché le 08/12/2017

ID: 038-213804743-20171114-DEC2017115-AU

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2017– 115 - Objet : signature d'une convention avec le prestataire Diverty'kids pour une animation manège « petit train électrique » au 17<sup>ème</sup> marché de Noël 2017.**

**VU** les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du 17<sup>ème</sup> marché de Noël de la Ville, qui aura lieu le dimanche 10 décembre 2017 de 11h à 17h, la Mairie va faire appel à un prestataire pour une animation manège « petit train électrique » pour enfants ;

**CONSIDERANT** la proposition de Diverty'kids

## EST DÉCIDÉ :

- la signature d'une convention avec Diverty'kids, BP 71528, 38025 GRENOBLE Europole APC
- l'animation manège « petit train électrique » par le prestataire Diverty'kids interviendra le dimanche 10 décembre 2017 à partir de 11h pendant le marché de Noël au château de Sassenage;
- le montant de la prestation est fixé à 400 € TTC (quatre cent euros);
- les crédits sont prévus au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16/12/17

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017- 116 - Objet : interventions « pinata » et « art floral »

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser des ateliers « PINATA » et « ART FLORAL »,

**CONSIDERANT** que la proposition de prestation établie par la PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

## EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360 pour deux activités proposées aux enfants accueillis sur le centre de loisirs Vercors : atelier « pinata » pour les enfants de 3/ 5 ans le mardi 26 décembre 2017 de 14h00 à 16h00 et atelier « art floral » pour les enfants de 6/ 12 ans le vendredi 29 décembre 2017 de 10h00 à 12h00.

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 160.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23 NOV. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 24 NOV. 2017

Affichage du ..... 24 NOV. 2017 ..... au ..... 25 JAN. 2017

N° d'acte : 113

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce*

*cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017- 117 - Objet : initiation à la capoeira

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une initiation à la « capoeira »

**CONSIDERANT** que la proposition de prestation établie par l'association « AJC Action Jeunesse Culture » située 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage,

## EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association « AJC Action Jeunesse Culture » située 40 rue Edmond Rostand à Saint Martin d'Hères 38400, pour une initiation à la capoeira les mardi 2 janvier 2018 pour les enfants de 6/12 ans et mercredi 3 janvier 2018 pour les enfants de 3/5 ans

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 180.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 NOV 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du ...

N° d'acte : 112 21 NOV. 2017

21 NOV. 2017

22 JAN. 2017

# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017 –118 - Objet : annulation de la décision N° 2017-113 car erreur du changement du montant alloué au crédit de direction

**VU** la délibération du 28 juin 2010 instituant l'obligation de conclure un marché public pour les besoins des écoles sassenageoises en matériel et fournitures administratives

**VU** la décision du Maire N°2017-077 indiquant les montants alloués pour l'achat des fournitures administratives et pédagogiques,

**VU** la décision du Maire N°2017-113 indiquant le changement de montant alloué au crédit de direction de l'école des Pies élémentaire,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision du Maire N°2017-113,

## EST DÉCIDÉ

- d'annuler la décision du Maire N° 2017-113 en raison d'une erreur du montant alloué au crédit de direction de l'école élémentaire des Pies

- de fixer ce montant à 210 euros (deux cent dix euros) en lieu et place de 201 euros (deux cent un euros)

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 28 NOV. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :  
Affichage du :  
N° d'acte :

28 NOV. 2017  
28 NOV. 2017  
no 114

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2017-119 - Objet : signature d'une convention avec le foyer de ski nordique de Méaudre, pour l'encadrement du ski de fond, la location du matériel correspondant et le paiement des forfaits remontées mécaniques et redevances**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la commune de Sassenage a besoin d'un encadrement qualifié, de matériel et de forfaits de remontées mécaniques de ski de fond pour les activités scolaires pratiquées à Méaudre dans le Vercors par les élèves des écoles élémentaires de la ville de Sassenage,

**CONSIDERANT** les prestations proposées par le foyer de ski nordique de Méaudre;

## EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention avec le foyer de ski nordique de Méaudre (38 112 Méaudre) représentée par Madame MIGNEREY.

- La prestation retenue concerne l'adhésion annuelle au foyer de ski nordique, l'encadrement du ski de fond et la location du matériel correspondant pour les élèves des classes de CM1 et CM2 des 4 écoles élémentaires de la ville de Sassenage, et ce, pour 4 séances par classe définies par les éducateurs sportifs de la ville entre janvier et mars 2018.

- La ville de Sassenage versera par conséquent au foyer de ski nordique les sommes suivantes :

- Adhésions au foyer : 40€ (quarante euros)
- Encadrement du ski : 1 776€ (mille sept cent soixante seize euros)
- Location du matériel : 7 761€ (sept mille sept cent soixante et un euros)

- Les sommes indiquées peuvent être modifiées s'il existe des annulations de sortie (conditions météorologiques, absence, etc..) ou des modifications des effectifs au sein des écoles élémentaires.

- Les crédits sont prévus aux comptes SPORT 611 et 6135, et la facture sera réglée par mandat administratif au prestataire, après service fait.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 8 décembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

## CONVENTION

Entre le foyer de ski nordique de Méaudre (38112 Méaudre) représenté par Madame Anne-Laure MIGNERREY d'une part,

Et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la commune de Sassenage, agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014, d'autre part,

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour objectif de préciser les relations de la ville de Sassenage et du foyer de ski nordique de Méaudre, en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées.

### **ARTICLE 1 :**

La commune de Sassenage organise dans le cadre des cycles d'EPS pour les élèves des classes de CM1 et CM2 des sorties de ski de fond. Le matériel et les moniteurs sont mis à disposition des classes concernées par le foyer de ski nordique de Méaudre, et ce, pour 4 séances par classes.

### **ARTICLE 2 :**

L'équipement de ski de fond est mis à la disposition des classes à raison de 6,10 € par élève et accompagnateur à la journée.

Pour les sorties hebdomadaires, les moniteurs sont mis à disposition de 12H00 à 14H00 pour un montant forfaitaire de 74€. Un moniteur à titre gracieux est mis à disposition pour 50 enfants.

Pour la journée de la « Foulée Blanche », seule la location du matériel est facturée. Une adhésion annuelle de 10 euros par école est également à régler.

Le montant total prévisionnel pour l'hiver 2018 s'élève à 9 577€ sous réserve des conditions météorologiques et du respect des effectifs annoncés.

**ARTICLE 3 :**

Les prestations du foyer de ski nordique de Méaudre seront réglées mensuellement sur présentation de la facture et par mandat administratif.

**ARTICLE 4 :**

La présente convention est conclue pour la période hivernale 2018.

Le.....

Le .....

Le foyer de ski nordique de Méaudre

Monsieur le Maire de Sassenage,

Anne-Laure MIGNERAY

Christian COIGNÉ

**USS Football**

Monsieur GOYON Alain  
Complexe Vieux Melchior  
1, rue Pierre de Coubertin  
38360 SASSENAGE

- **Affaire suivie par :**  
CEPEDA Pascale  
CHUILON Isabelle
- **Objet :** convention USS  
Football TAP 2017/2018

Sassenage,  
Le 26 décembre 2017

**CONVENTION**

Entre l'association « **USS Football** », représentée par Monsieur GOYON Alain,  
Président, complexe Vieux Melchior 1, rue Pierre de Coubertin 38360  
SASSENAGE

D'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage, agissant  
en vertu de la délibération du 15 avril 2014

D'autre part,

Les prestations sont les suivantes :

**LIEUX :** Ecole des Pies, école Vercors et école du Hameau du Château à  
Sassenage

**ACTIVITE :** Football, pour un groupe de 18 enfants maximum

**DATES :** les vendredis du 08 janvier 2018 au 06 juillet 2018 de 15h45 à  
16h45

**COUT D'UNE SEANCE :** A titre bénévole

**Encadrement :** Monsieur VALERO Christophe, directeur sportif diplômé CFF3  
pour cette discipline

Le 10.01.2018

Président

Alain GOYON



Le 27-12-2017

Le Maire

Christian COIGNE



# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 15/01/2018  
Reçu en préfecture le 15/01/2018  
Affiché le 15/01/2018  
ID : 038-213804743-20171220-DEC2017121-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017-121 - Objet : Airboard avec Kahotep – Service Jeunesse

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités diverses offertes aux adolescents fréquentant le service jeunesse, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer une activité Airboard

**CONSIDERANT** la proposition de prestation établie par l'association KAHOTEP, représentée par monsieur Emmanuel GONDRAS, villa les Roses rue Jean-Jacques Rousseau 73360 Les Echelles, pour une activité Airboard le 20 février 2018,

### EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association KAHOTEP, représentée par monsieur Emmanuel GONDRAS, villa les Roses rue Jean-Jacques Rousseau 73360 Les Echelles.
- le montant de la prestation est arrêté à la somme de 240 euros pour 1 à 8 enfants, supplément de 20 euros/enfant du 9<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> enfant.
- les crédits sont prévus au compte 611/JEUNE
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 20 DEC. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :

Numéro d'affichage : 126

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2017-122 - Objet : signature d'une convention annuelle avec Cordéo, prestataire d'activité escalade et annexes.**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des activités divers offertes aux adolescents fréquentant le service jeunesse, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer différentes activités.

**CONSIDERANT** la proposition établie par l'association SARL Cordéo représentée par son gérant Monsieur Yann Lefort pour des activités sportives du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

## EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association SARL Cordéo, représentée par son gérant Monsieur Yann Lefort,
- le montant total des prestations est arrêté aux sommes ci-dessous pour les activités suivantes :

• ½ journée escalade ou via-ferrata pour 8 jeunes	155,70 €
• séance de 2h à l'Espace Vertical 5,80 € par enfant	103,50 € +
• Journée escalade ou via-ferrata pour 8 jeunes	265,50 €
• ½ journée canyoning ou spéléologie pour 8 jeunes	199,80 €
• Journée canyoning ou spéléologie pour 8 jeunes	301,50 €
• Prestation via-ferrata à St Christophe en Oisans, barrage du Sautet ou St Pierre d'Entremont pour 8 jeunes	189,90 €
• Parcours traversée des 3 Pucelles à la journée pour 8 jeunes	265,50 €

- Les crédits sont prévus au compte 611/JEUNE.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19/12/2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral :

n° d'affichage : 121

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*



### Conditions générales de vente

#### Article 1 : Date d'effet

La réservation est effective à la date de signature par le client et CORDEO du contrat détaillant les activités et, si cela est mentionné, par le versement d'un acompte du montant indiqué.

#### Article 2 : Délai de rétractation

Le client bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de la date de réservation des activités.

#### Article 3 : Contenu des activités

La SARL CORDEO s'engage à ce que ses intervenants encadrent les activités selon les normes de qualifications, les notions de sécurité, les principes pédagogiques et de progression adaptés à chaque participant, ainsi que l'effectif conforme aux règles de l'art. Elle s'engage à ce que ses intervenants fournissent tout le matériel technique nécessaire (N.B. les chaussons d'escalade ne sont fournis que dans le cadre des cours particuliers à Espace Vertical ou au Labo). Elle s'engage à ce que ses intervenants soient des professionnels diplômés dans les activités réservées et qu'ils remplissent toutes les obligations légales en vigueur. Sur demande du client, elle devra fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le client s'engage à ne pas présenter de contre-indication à la pratique des activités réservées. Il s'engage à savoir nager pour l'activité canyoning.

Le client est averti qu'il est déconseillé d'emporter des objets de valeurs lors des activités. La SARL CORDEO décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### Article 4 : Assurance

La SARL CORDEO possède une assurance en responsabilité civile couvrant la revente et l'organisation des activités réservées, ainsi qu'une assurance couvrant les accidents corporels de tous ses clients (contrat groupe Allianz IARD n° : 53377224 souscrit auprès du Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon, syndicat dont CORDEO est adhérent). La SARL CORDEO s'engage en outre à ce que tous ses intervenants possèdent une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant l'encadrement des activités réservées. Sur demande du client, elle devra fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

#### Article 5 : Tarification des activités

La SARL CORDEO s'engage à communiquer clairement au client le montant des participations financières. Tout autre complément de rémunération directe ou indirecte est exclu. Le tarif comprend l'encadrement, le prêt du matériel et les entrées à Espace Vertical ou le Labo, pour l'escalade en salle. Sauf mention contraire, le tarif ne comprend pas le transport sur le lieu de l'activité, qui reste à la charge du client. En cas de co-voiturage, le défraiement du conducteur se fera selon le barème kilométrique fiscal en vigueur.

#### Article 6 : Paiement des activités

Le client s'engage à régler à la SARL CORDEO la facture totale qui sera envoyée à la fin des activités, déduction faite de l'éventuel acompte versé au préalable.

Date limite de paiement : 60 jours après la date de la facture.

Retard de paiement : frais forfaitaire de 40,00 € (article D441-5 du Code du Commerce).

En l'absence de paiement, le taux de pénalité est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture (clients professionnels uniquement).

Modes de paiement acceptés : chèque, espèces, chèques vacances, mandat ou virement sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CORDEO Domiciliation : CCM GRENOBLE EAUX CLAIRES

IBAN : FR76 1027 8089 2500 0204 9980 105 CODE BIC : CMCIFR2A

#### Article 7 : Clauses de désistement

Aucune facturation ne sera effectuée et, le cas échéant, la totalité des sommes déjà versées sera restituée au client en cas d'annulation de la SARL CORDEO (exemple : conditions météorologiques défavorables), sauf si des activités ou des dates de remplacement peuvent être trouvées, sur accord exclusif et préalable de toutes les parties.

50 % du montant total des activités sera facturé au client par la SARL CORDEO en cas de désistement du client moins de 48 heures avant le premier jour des activités ou en cas de non présentation.

### Document établi en deux exemplaires originaux.

Fait à : Sassenay  
Le : 19/12/2017  
Pour le contractant :

Fait à :  
Le :  
Pour la SARL CORDEO :

### CORDEO

Escalade – Via Ferrata – Canyoning – Spéléologie

22 rue Victor Lastella – 38000 GRENOBLE

Tel/Fax : 04 76 26 53 64 – Portable : 06 85 76 48 02

E-mail : [contact@cordeo.fr](mailto:contact@cordeo.fr) – Web : [www.cordeo.fr](http://www.cordeo.fr)

S.A.R.L. au capital de 8400€ - Siret : 752 681 361 00016 RCS Grenoble – Jeunesse et Sports : 03801ET0105

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017-123 Objet : Tarifs des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Maire de Sassenage,

**Vu** les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

**Vu** la délibération en date du 13 novembre 2012 concernant la restriction de la mise à disposition de la salle Jacques Prévert à des manifestations à caractère non festif,

**Vu** la délibération du 18 décembre 2014 modifiant les critères de mise à disposition du gymnase des Pies pour les associations sassenageoises et mise en place d'une tarification adaptée ;

**Vu** la délibération du 10 septembre 2015 modifiant les critères de mise à disposition des salles communales, du matériel festif et des minibus communaux, en prévoyant l'établissement d'un chèque de caution d'un montant de 300€ pour toute réservation de matériel, salles ou véhicules par une association sassenageoise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** la délibération municipale du 19 décembre 2017 concernant la tarification de la mise à disposition de salles aux entreprises ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location de salle en fonction d'une utilisation de plus en plus fréquente, des frais de fonctionnement et de l'entretien qui en découlent,

## DÉCIDE

**D'APPLIQUER** les tarifs "locations de salles" avec augmentation par rapport aux tarifs 2017.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise, selon les indications ci-après :

*Affichage n° 123*

• **Location salle Jacques Prévert :**

- Aux associations sassenageoises .....gratuité  
Pas de caution demandée.

- Autres associations : identique au tarif en vigueur pour les entreprises (voir délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 19 décembre 2017)

• **Location salle Maison des Clubs :**

- Aux associations sassenageoises .....gratuité  
Caution demandé : 300€

- Aux particuliers sassenageois.....180 €  
Caution demandée : 200 €.

- aux associations n'ayant pas leur siège social à Sassenage et aux personnes extérieures à la commune..... 400 €  
Caution demandée : 300

• **Location salle Moucherotte** (Centre Technique municipal) :

Au personnel municipal et aux élus(es) de la Ville de Sassenage  
(1 fois par an)..... gratuité  
Caution demandée : 200 €.

• **Location gymnase des Pies**

Aux associations sassenageoises.....gratuité  
Caution demandée : 300€  
Location podium : gratuité.  
Location matériel des bennes : gratuité.

Autres demandeurs.....2000 €  
Caution demandée : 1500 €  
Location podium : 400 €  
Location matériel des bennes : 300 €

**Et, selon les nouvelles dispositions, dès la rentrée scolaire 2017-2018 :**

- Les associations bénéficieront désormais de 2 jours de gratuité du gymnase par année scolaire. La sécurité incendie, l'entretien des locaux et le rangement du matériel seront à la charge des associations.
- Au-delà, toutes devront acquitter un tarif de location de 200€ par jour d'occupation de la salle. Le nettoyage de la salle sera à la charge des associations qui fera son affaire de la réalisation du nettoyage par ses propres moyens, avec le recours éventuel à une entreprise de nettoyage. En cas de défaut de propreté, un tarif forfaitaire de nettoyage de 70€ sera appliqué pour les salles communales, et de 150€ pour les équipements sportifs.

*affichage n° 125*

- **A titre exceptionnel** : les salles pourront, le cas échéant, être prêtées gratuitement à des associations extérieures à Sassenage, dans le cadre de certaines actions particulières, ayant notamment une portée sociale, humanitaire ou caritative.

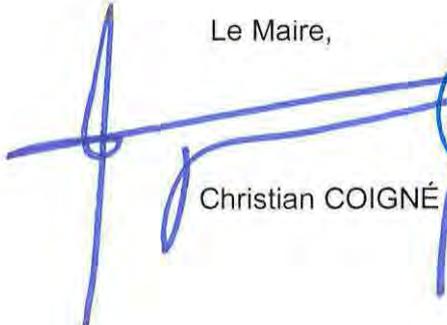
Les chèques seront à établir à l'ordre de : Régie du centre associatif Saint Exupéry

Les recettes seront versées sur le compte 752, destination VA, du budget principal de la Ville de Sassenage

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 20 décembre 2018

Le Maire,



Christian COIGNÉ



Transmis en Préfecture le  
N° d'affichage :

125

27 DEC. 2017

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 27/12/2017

Reçu en préfecture le 27/12/2017

Affiché le 27/12/2017



ID : 038-213804743-20171220-DEC2017123-AR

# Décision du Maire

**N°2017-124**

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que le contrat passé entre la Caf et la commune pour le fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) prévoit pour son animatrice, la participation à des séances de formation pour analyse de la pratique et supervision au sein d'un groupe d'animatrices de RAM, séances organisées par un organisme extérieur,

**CONSIDERANT** la proposition de renouvellement de la convention pour 2018 établie par « l'Institut Européen de Développement Personnel et Professionnel », I.E.D.P.P. pour organiser ces séances, au sein d'un groupe inter RAM,

**PRECISE** que pour 2018 l'organisme I.E.D.P.P. propose 6 séances de 2 heures au tarif annuel de 246 € TTC, soit 41 € la séance de 2 heures,

**PRECISE** qu'en 2017 les séances proposées ont correspondu à l'attente de l'animatrice du RAM Madame Cathy Chaudet, ainsi qu'aux exigences de la CAF et de la collectivité employeur.

## EST DÉCIDÉ :

- la signature de la convention avec l' I.E.D.P.P. représenté par Madame Claire CHAUDOURNE et demeurant 20 Avenue de l'Europe, 38120 Saint Egrève pour 6 séances de 2h pour l'année 2018,
- le coût annuel total sera de 246 € TTC
- les crédits sont prévus sur le compte PERSO 011/6184

Fait à Sassenage, le 02/01/2018

Pour le Maire absent,  
le premier adjoint Jérôme MERLE

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 05 JAN. 2018  
Affichage le : Notification à l'intéressé le :

N° d'acte :

# **ARRÊTÉS**

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **URBANISME**

## Arrêté n° 2017-293

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur PICON Emmanuel, président de l'AS Fontaine Rugby, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de rugby départemental Georges Brun,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PICON Emmanuel demeurant à FONTAINE (Isère), 12 rue de Sassenage, président de l'AS Fontaine Rugby, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 7 octobre 2017**

**De 09 h 00 à 20 h 00**

**Au Complexe Sportif Vieux-Melchior, rue Pierre de Coubertin  
pour le tournoi de rugby départemental Georges Brun**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 septembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.




Affiché le : 2/10/17.....  
Notifié le : ...../...../.....

**PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-294****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE  
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

**Vu** le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

**Vu** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

**Vu** l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Madame MELET Vick, domiciliée **30 Avenue de Valence - 38360 SASSENAGE**

**-ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **Madame MELET**
- Prénom : **Vick**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné.**
- Adresse ou domiciliation : **30 Avenue de Valence - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAIF**
- Numéro du contrat : **6646023 R**

● Détenrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : 29/08/2017.  
Par: **Monsieur LEGENDRE Jean Baptiste**, demeurant **7, rue Franklin – 38100 Grenoble**.

Pour le chien ci-après identifié :

- Passeport Européen n° **FRBL 00 397 963**
- Nom (facultatif): **MABROUKA**
- Race ou type: **Staffordshire Terrier American**
- Catégorie : **2° catégorie**
- Date de naissance ou âge: née le : **13/06/2016**
- Sexe : **Femelle**
- N° insert : 250268712402130 implantation : gouttière jugulaire gauche le 05/08/2016
- Vaccination antirabique effectuée le **05/08/2016** par le Docteur **J. MERIDJEN 38200 Vienne**.
- Évaluation comportementale effectuée le **5/06/2017** par le Docteur **PARIS Thierry 27 rue Pré RUFFIER 38400 Saint Martin D'hères**

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1<sup>er</sup>.

Fait à Sassenage, le 26 septembre 2017

Le Maire,

  
  
Christian COIGNÉ.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-295**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Mme Alexandra BENEDETTI**

Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8  
et R. 2122-10,  
Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des  
adjoints en date du 29 mars 2014,  
Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

**A R R Ê T E**

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Alexandra BENEDETTI, adjoint administratif  
principal 2<sup>ème</sup> classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet  
de :

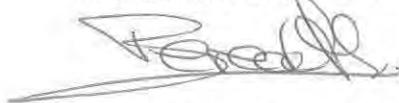
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 septembre 2017.

Signature du bénéficiaire  
de la délégation  
Alexandra BENEDETTI



Affiché le : 2/10/2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/296

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Avenue de Valence (ex R.D 1532) entre l'accès Sud au chemin des Moironds et la rue de Pra-Paris. Voie publique métropolitaine située hors agglomération.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 27 septembre 2017 ;
- Vu** la demande de la société **SINTEGRA** -- domiciliée **10, chemin des prés – 38 240 MEYLAN**;

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **SINTEGRA - sise 10, chemin des prés - 38 240 MEYLAN** de procéder à la réalisation d'un lever topographique sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532), entre l'accès Sud au chemin des Moironds et la rue de Pra-Paris, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers sur la dite voie à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532), entre l'accès Sud au chemin des Moironds et la rue de Pra-Paris, ne permet pas de maintenir la circulation des usagers sur les 2 voies et dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation de la mission précitée ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation des usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence (R.D 1532), entre l'accès Sud au chemin des Moironds et la rue de Pra-Paris, par la mise en place d'une réduction de largeur de chaussée. Cette restriction sera instaurée au fur et à mesure de l'avancement de l'intervention destinée à effectuer un lever topographique de la voie et de ses dépendances. Le cas échéant, une circulation alternée régulée soit manuellement, par la mise en place de piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

**Article II.** Lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Valence (R.D 1532) sur la section mentionnée à l'article I, que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** Pendant la durée de la réalisation du lever topographique les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 50 » ;

**Article V.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés à la mission objet du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article VII.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement et temporairement interdite sur l'un des accotements Est ou OUEST de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval de la section concernée afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VIII.** La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article IX.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **2 au 12 octobre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou

partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail de la société SINTEGRA sur le site ;

**Article X.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention.

**Article XI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2017.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le : 1 - OCT. 2017

# Arrêté municipal

**N° 2017- 297 Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage au gymnase des Pies à Sassenage le vendredi 10, le samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2017.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

**VU** le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** la demande de procéder à une vente au déballage au gymnase des Pies présentée par l'association « club Découverte Vins et Terroirs » représentée par Monsieur François Martinez dûment habilitée à le représenter en qualité de président,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** :L'association « Club Découverte Vins et Terroirs », domiciliée 2 rue Lesdiguières à Sassenage est autorisée à organiser une vente au déballage le vendredi 10 novembre de 16h00 à 22h00, le samedi 11 novembre de 10h00 à 20h00 et le dimanche 12 novembre 2017 de 10h00 à 22h00 au gymnase des Pies à Sassenage.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Imprimé sur papier aux normes environnementales.

 **PEFC** 10-31-0254 / certifié PEFC / publiecne.org

**ARTICLE 2 :** L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés

**ARTICLE 3 :** L'association « Club Découverte Vins et Terroirs » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis par l'association à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** L'association «Club Découverte Vins et Terroirs» devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

**ARTICLE 7 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est faite à l'association « Club Découverte Vins et Terroirs ».

Fait à Sassenage, le 5/10/2017

F. MARGUERZ

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 5/10/2017

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/298**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin de Fontaine (entre le 2bis et le chemin du Vinay). Voie publique métropolitaine située en agglomération.  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de l'entreprise Citéos EEE AD sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'entreprise **Citéos EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** d'intervenir sur l'accotement Est du chemin de Fontaine, sur la section comprise entre le 2bis et le chemin du Vinay afin de procéder à la repose d'un poteau bois destiné au support d'une lanterne d'éclairage public et au remplacement d'un mât bois existant, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** la configuration du chemin de Fontaine qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers sur la chaussée pendant les travaux précités tout en assurant leur sécurité ainsi que celles des personnels de l'entreprise intervenante ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation des véhicules et autres usagers (piétons ...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin de Fontaine entre le 2 bis et le chemin du Vinay. A cette fin, il sera procédé à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée sur la voie de circulation qui assure les déplacements dans le sens Sud/Nord. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. Le double sens de circulation sera toutefois maintenu en reportant le flux des usagers qui se déplacent du Nord vers le Sud sur l'accotement Ouest de la voie.

**Article II.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article III.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article IV.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 1 jour sur la période du 3 octobre 2017, 7h30, au 6 octobre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier;

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

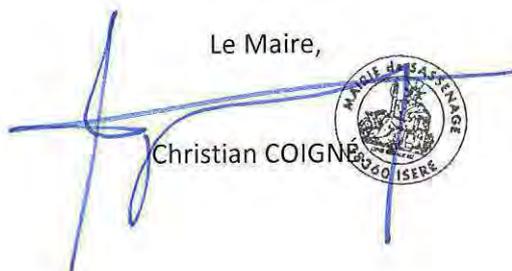
**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 septembre 2017.

Le Maire,

 Christian COIGNE



Notifié le : 1 - OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/299**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Rue François Gerin (section comprise entre les n°4 et 13) - Voie publique métropolitaine située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de la société **BIAELEC** domiciliée **7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS** ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **BIAELEC** sise **7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS**, de réaliser des travaux destinés à la reprise du raccordement au réseau électrique basse tension du bâtiment dit de la « Malle Poste » situé au n°4 rue François Gerin, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que le stationnement des véhicules au droit de la zone d'intervention qui sera comprise entre les n°4 et 13 de la dite voie;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue François Gerin, sur la section comprise entre les n°4 et 13, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules (y compris celle des cycles) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Gerin, entre les n°4 et 13, par la mise en place d'une route barrée. Un itinéraire de déviation accompagnera cette restriction de circulation pour permettre aux véhicules présents sur la partie amont de la rue François Gerin (comprise entre la rue de la Cure et la place Louis Reverdy) de rejoindre la R.D 1532 en empruntant la rue de la Cure, la rue de la République, le quai du Furon et l'allée du château.

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie des trottoirs situés de part et d'autre de la rue François Gerin, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité. Les riverains pourront, le cas échéant, bénéficier de cette mesure pour accéder chez eux.

**Article IV.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 9 octobre 2017, 7h30, au 18 octobre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

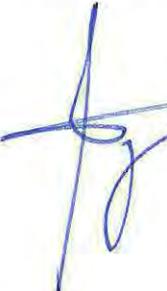
**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 septembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Notifié le : 1<sup>er</sup> OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/300

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue du Moulin (entre la rue du Maquis et l'impasse des vignes du Moulin). Voie publique métropolitaine située hors agglomération.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras –38 210 TULLINS.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à la pose de bordures en limite Nord de la chaussée de la rue du Moulin, entre la rue du Maquis et l'impasse des vignes du Moulin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur la dite voie ainsi que sur son accotement Nord, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue du Moulin ne permet pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du moulin, entre la rue du Maquis et l'impasse des vignes du Moulin, au droit de la zone de travaux. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée au niveau du lieu d'intervention. Le cas échéant, une circulation alternée régulée soit manuellement, soit matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone de chantier.

**Article II.** Pendant la durée des travaux, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article III.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelle que soit la largeur de voie laissée libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article V.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article VI.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention, dans l'emprise de la chaussée ainsi que sur l'accotement Nord. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VII.** La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VIII.** Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 6 octobre 2017, 7h00, au 20 octobre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions seront levées en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

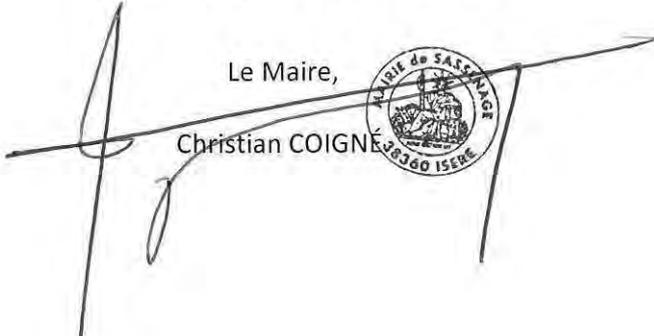
**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 octobre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Notifié le 5 OCT. 2017.

## Arrêté municipal

**N° 2017- 301 Objet : Règlementation de la circulation à l'occasion de la 27ème édition de la "Corrida"**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants  
Du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** la demande d'organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "Corrida" présentée par l'association « Athlétic Club de Sassenage » représentée par Monsieur Jean-Patrick BOLF dûment habilité à la représenter en qualité de président,

**CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation pendant la durée de cette épreuve afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier.

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association « Athlétic Club de Sassenage », domiciliée 26 rue Ondine à Sassenage, est autorisée à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "Corrida" le dimanche 12 novembre 2017 à la Halle Jeannie Longo et espaces attenants, ainsi que sur une partie de la voirie communale de 06h00 à 15h00.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera temporairement réglementée sur une partie de la voirie communale, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le même jour entre 9H00 et 12H00.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite lors du passage de la course :

#### **Circuit 5km :**

**Départ :** Halle Jeannie LONGO - rue Pierre de Coubertin - rue du 8 mai 1945 - rond point Jean Moulin - rue des Marronniers - place de la Libération - rue de la République - place Louis Reverdy - route du Vercors – quai du Furon – digue du Furon - chemin de la Rollandière - rue du routoir - rue des Grands Champs – rue du 19 Mars 1962 – chemin de la Rollandière – passerelle des Fleurs – piste cyclable parc de l'Ovalie – rue Pierre de Coubertin –

**Arrivée :** Halle Jeannie LONGO.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Imprimé sur papier aux normes écologiques

 **PEFC** 10-31-2354 | Centre PEFC | 04-76-53-52-17

**Circuit 11.2km :**

**Départ :** Halle Jeannie LONGO - rue Pierre de Coubertin - rue du 8 mai 45 - rond point Jean Moulin - rue des Marronniers - place de la Libération - rue de la République - place Louis Reverdy - route du Vercors – quai du Furon – digue du Furon - passerelle du routoir - digue du Furon – chemin de la Rollandière - chemin des Moironds – chemin du 13 juin 1944 – chemin de Clémencière – chemin de la Rollandière - passerelle des Fleurs – piste cyclable parc de l'Ovalie – rue Pierre de Coubertin - **Arrivée :** Halle Jeannie LONGO.

**ARTICLE 4 :** La police municipale facilitera le passage des coureurs aux intersections de Place de la Libération/avenue de Romans/rue de la République et allée du Château/avenue de Valence/chemin de la Rollandière.

**ARTICLE 5 :** Afin d'optimiser les mesures de précaution, des signaleurs encadreront la manifestation. De plus, des barrières seront mises à la disposition des organisateurs qu'ils devront mettre en place afin de sécuriser l'ensemble du parcours y compris au départ et à l'arrivée (mise en place d'un podium).

**ARTICLE 6 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
- Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
- Madame la Directrice Générale des Services,  
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
- Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

**ARTICLE 7 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est faite à  
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
- L'association « Athlétic Club de Sassenage ».

Fait à Sassenage, le 2 octobre 2017.....

Jean-Patrick BOZ F



L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 2/10/2017

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/302

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'Argentière entre les n°25 et 31- voie située en agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** de procéder au remplacement d'un tampon en fonte sur un regard du réseau d'assainissement implanté sous la rue de l'Argentière, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention comprise entre les n°25 et 31;

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue de l'Argentière ne permet pas, à hauteur de la zone de travaux, d'assurer le maintien de la circulation de l'ensemble des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière entre les n°25 et 31 par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article II.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

**Article III.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone de chantier où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée pendant 2 jours (consécutifs ou pas) sur la période **du 13 au 20 octobre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie: **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 septembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNE

The image shows a blue ink signature of Christian COIGNE over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE de SASSENAGE' and '2004 16886' around a central emblem.

Notifié le : 1 - OCT. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/313**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Rue François Gerin - Voie publique métropolitaine située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES, de procéder à des travaux de finition sur la totalité de la rue François Gerin, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la rue François Gerin et de ses dépendances, notamment leur largeur, qui ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité nécessaires et suffisantes la circulation de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules (y compris celle des cycles) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la totalité de la rue François Gerin par la mise en place d'une route barrée. Un itinéraire de déviation accompagnera cette restriction de circulation pour permettre aux véhicules présents sur la partie amont de la rue François Gerin (comprise entre la rue de la Cure et la place Louis Reverdy) de rejoindre la R.D 1532 en empruntant la rue de la Cure, la rue de la République, le quai du Furon et l'allée du château.

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie des trottoirs situés de part et d'autre de la rue François Gerin, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité. D'une façon générale, les riverains pourront bénéficier de cette mesure pour accéder en véhicule chez eux sauf si des contraintes techniques rencontrées lors des travaux ne permettraient pas de la mettre en œuvre;

**Article IV.** Les riverains de la partie de la rue François Gerin comprise entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence (ex R.D 1532) seront autorisés à emprunter le chemin situé en pied de la digue en rive droite du Furon. Cette voie leur permettra de rejoindre l'avenue à hauteur du pont positionné à l'aval de la zone de chantier ;

**Article V.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 23 octobre 2017, 7h30, au 10 novembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 octobre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 12 OCT. 2017.

## Arrêté n° 2017-314

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur RAFFARD Laurian, président de l'Oiseau Club Dauphinois, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Bourse Exposition Oiseaux,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur RAFFARD Laurian demeurant à MONTBONNOT SAINT MARTIN (Isère), 200 allée du Jayet, président de l'Oiseau Club Dauphinois, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 14 octobre 2017 à 9 heures  
Au dimanche 15 octobre 2017 à 19 heures  
Au Gymnase des Pies  
A l'occasion de la Bourse Exposition Oiseaux**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 11 octobre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 13/10/2017 .....

Notifié le : ..... 13/10/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/315****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Cuves, sur ses portions situées en rive droite et gauche du cours d'eau « le Furon », à l'approche de la passerelle dite amont ; sections de sentiers situés en périphérie de l'ouvrage de franchissement précité –  
Portions de voies positionnées hors agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-334 du 30 septembre 2014, portant notamment réglementation des accès aux parcs, jardins et espaces verts publics présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;*

*Vu la demande de la société HYDROKARST, sise 9 bis avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE.*

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à la **société HYDROKARST, sise 9bis Avenue de la falaise – 38360 SASSENAGE,**

- d'acheminer du matériel (outillage...) et des matériaux par le chemin des cuves situé en rive droite du cours d'eau « le Furon » ;
- de procéder à des travaux préalables au démontage d'une passerelle et à la réalisation de petite maçonnerie destinée à la pose d'un nouvel ouvrage de franchissement du « Furon » en lieu et place de l'actuel ;

il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou de plusieurs véhicules à moteur du type brouette à chenilles par le dit chemin depuis le parking dénommé « pré des cuves » jusqu'à la passerelle dite amont située au dessus de l'accès aux « grottes des Cuves »;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin des Cuves et notamment son étroitesse et sa proximité de la zone où seront effectuées les opérations de dépose, d'enlèvement de la passerelle dite amont, de réparation et de renforcement des culées existantes, de livraison et de mise en place d'un nouvel ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Furon »;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I :** Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues dans le but de permettre à la société HYDROKARST d'acheminer du matériel (outillage...), le cas échéant à l'aide d'un ou de plusieurs véhicules du type brouette à chenilles, entre le site dit du « pré des cuves » et la passerelle dite amont en franchissement du Furon;

**Article II:** La circulation de l'ensemble des usagers sera temporairement interdite sur les portions du « chemin des Cuves » situées en rive droite et gauche du cours d'eau « le Furon », à l'approche de la passerelle dite amont, ainsi que sur les sections de sentiers situés en périphérie de l'ouvrage de franchissement précité, afin de permettre à l'entreprise HYDROKARST de procéder à:

- L'acheminement de matériels (outillage...),
- La dépose et à l'enlèvement de la passerelle dite amont ;
- La réparation et au renforcement des culées existantes ;
- La livraison et à la mise en place d'un nouvel ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Furon » ;

A la demande de la Commune de Sassenage l'entreprise intervenante devra établir un plan de circulation et l'afficher aux abords de la zone de travaux, au droit des points de fermeture des sentiers. Ce document sera retranscrit sur le terrain par la mise en place d'un balisage. L'ensemble de ce dispositif devra identifier le parcours pour accéder aux « grottes des Cuves » et assurer ainsi, autant que faire se peut, la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux. Ainsi, la signalétique qui sera installée devra stipuler que les piétons qui arrivent par le secteur des Côtes et qui désirent regagner soit les « grottes des cuves », soit se rendre sur la partie aval du cours d'eau « le Furon », devront emprunter le « chemin des Côtes », la route du Vercors, rejoindre le « pré des Cuves » puis le « chemin des Cuves » qui passe en rive droite du torrent. Pour le trajet retour, ils pourront soit faire le chemin inverse, soit emprunter le sentier situé cette fois en rive gauche du Furon et arriver sur le chemin de « Côtes ».

**Article III :** La circulation des pratiquants de sports en eaux vives et des pêcheurs sera temporairement interdite dans le lit du Furon sur 100m en amont et en aval de la passerelle dite amont ;

**Article IV :** L'ensemble de cette réglementation sera applicable **du 16 octobre 2017, 7h30, au 3 novembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires définis pour les opérations de transports précitées;

**Article V :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VI :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VII :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII :** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article IX :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 octobre 2017.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 13 OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de **SASSENAGE**  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/316

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Extinction temporaire de l'éclairage public d'une partie des voiries intercommunales, situées en et hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère)*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment son article R 110-2 modifié par le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007.*

**CONSIDERANT** que l'association Agir pour l'Environnement coordonne, en partenariat avec 20 organisations associatives et institutionnelles, la 9<sup>ème</sup> édition du Jour de la Nuit, manifestation nationale de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé ;

**CONSIDERANT** que la ville de Sassenage, consciente des effets de la pollution lumineuse sur l'environnement, la biodiversité et la santé, et voulant être acteur de cette soirée de sensibilisation, a décidé de s'engager et de participer à la 9<sup>ème</sup> édition du Jour de la nuit, qui se tiendra le 14 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** les engagements internationaux pris lors de la COP21 et les orientations de la loi transition énergétique pour la croissance verte ont instauré une volonté de réduire la consommation énergétique de la France ;

**CONSIDERANT** que la nuit, tout véhicule roulant doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche ;

**CONSIDERANT** que la nuit, tout véhicule roulant doit être muni d'un feu de position arrière ;

## ARRÊTE

**Article I.** L'éclairage public des voies citées ci-après sera temporairement éteint. Il s'agit du nord au sud de tout ou partie des voies et autres espaces publics suivants :

- Avenue de Valence (RD 1532) ;
- Rue Rimbaud ;
- Placette château Briand ;
- Rue du Routoir ;
- Place Jean Prévost ;
- Rues des Roses, des Lilas et des Iris ;
- Chemin de la Rollandière ;
- Parking école Vercors Guâ (rue du Guâ)
- Rue François Gerin ;
- Chemin de la Passerelle ;
- Avenue de Romans (RD 1532)
- Rue de la République ;
- Parc Sasso-Marconi et chemin d'accès ;
- Parking Saint-Exupéry ;
- Rue Hector Berlioz ;
- Rue Mozart ;
- Rue des Pies ;
- Rue du Parc de Messkirch et parking groupe scolaire des Pies.

**Article II.** Cette réglementation sera applicable **samedi 14 octobre 2017 jusqu' à minuit** ;

**Article III.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

**Article IV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 octobre 2017.

Par délégation,  
L'adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

13 OCT. 2017

Amédée MATRAIRE.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/317

## ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ – voie publique métropolitaine. Section de voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 18 octobre 2017 ;*

*Vu la demande de la société **Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08**, de procéder à une intervention dans la chambre de télécommunication implantée sous l'avenue de Valence (ex R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, dans l'emprise de la voie Est (sens de circulation Sud/Nord ou Sassenage/ Noyarey);

**CONSIDERANT** la largeur de la chaussée et la position de la chambre de tirage de télécommunication, point d'intervention de la société Free SAS ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

**Article II.** A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 – au droit de son intersection avec la rue du Guâ, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renforcement et de maintenance du réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 19 octobre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

19 OCT. 2017



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/318**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Quai du Furon, voie publique métropolitaine située en agglomération.  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise **TERRY – sise 490, chemin du Fonteneau – 38 440 MOIDIEU-DETOURBE** d'occuper 1 emplacement de 20m de long et de 3.50m de large (maximum), en bordure Ouest du quai du Furon pour procéder au stationnement d'un véhicule du type poids-lourd, afin d'effectuer le chargement de troncs d'arbres;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à **l'entreprise TERRY – sise 490, chemin du Fonteneau – 38 440 MOIDIEU-DETOURBE** de procéder au chargement de troncs d'arbres, stockés sur le site du parc du château de Sassenage, depuis un emplacement situé en bordure Ouest du quai du Furon dans sa partie comprise entre la passerelle dite du lavoir et la section de piste cyclable qui permet de rejoindre l'avenue de Valence (ex R.D 1532), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone concernée;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques du quai du Furon, notamment sa largeur, ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes une circulation dite normale de tout ou partie des usagers pendant l'intervention précitée;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la chaussée du quai du Furon sera rétrécie par la gauche à hauteur de l'emplacement qui sera affecté au stationnement d'un véhicule du type poids-lourd pour procéder au chargement de troncs d'arbres stockés à l'intérieur du parc du château de Sassenage. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3b** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

**Article II.** Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté Ouest du quai du Furon, dans sa partie comprise entre la passerelle dite du lavoir et la section de piste cyclable qui permet de rejoindre la R.D 1532, par la mise en place d'une interdiction de stationner sur un emplacement d'une longueur de 20m et d'une largeur de 3.50m maximum. Pendant la durée des opérations de chargement des troncs d'arbres seul le stationnement du véhicule affecté à cette mission sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article III.** Le véhicule du type poids-lourd, sur lequel sera effectué le chargement et le transport des troncs d'arbres, sera autorisé à remonter en marche arrière le sens interdit du quai du Furon depuis l'allée du château jusqu'au futur emplacement situé à l'amont de l'accès à la piste cyclable qui permet de rejoindre l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Cette intervention sera menée avec l'appui de personnels de l'entreprise intervenante qui canaliseront, voire temporiseront, en amont tout ou partie des véhicules et autres usagers qui descendront le quai du Furon pendant cette manœuvre.

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle que soit la largeur de voie laissée libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** Au droit de l'emplacement qui sera affecté au stationnement du véhicule du type poids-lourd la circulation des cycles et piétons sera déplacée de sa position actuelle pour être ramenée sur l'accotement Est du quai du Furon. La séparation entre la voie dédiée à la circulation des véhicules et l'espace réservé aux cycles et piétons sera matérialisée par des modules du type **K16**.

**Article VI.** Pendant la durée des opérations de chargement des troncs d'arbres et de l'application des mesures précitées les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article VII.** Cette réglementation sera effective sur une plage horaire quotidienne de **9h30 à 16h00 sur la période du 23 octobre au 24 novembre 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cet emménagement;

**Article VIII.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions seront appliquées.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-319\_Ent\_Terry\_chargement\_bois\_occup\_DP\_Quai\_du\_Furon.

Affaire : Chargement de troncs d'arbres, Quai du Furon.

Objet : Occupation domaine public (stationnement pour un véhicule du type poids-lourd sur un emplacement de 20m de long et 3.50m de large maximum).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-319**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**Vu** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande par laquelle l'**entreprise TERRY – sise 490, chemin du Fonteneau – 38 440 MOIDIEU-DETOURBE** sollicite l'autorisation pour occuper 1 emplacement de 20m de long et de 3.50m de large maximum, sur le bord Ouest du Quai du Furon afin de permettre le stationnement d'un véhicule du type poids-lourds pour procéder au chargement de troncs d'arbres;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier pour stationner un véhicule sur un emplacement de 20m de long et de 3.50m de large maximum, sur le bord Ouest du Quai du Furon.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

## Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

## Article 3 - Date et durée

La présente autorisation est délivrée sur la base d'une **occupation quotidienne estimée à 2 heures sur la plage 9h30/16h00 et sur la période du 23 octobre au 24 novembre 2017.**

## Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (durée d'occupation inférieure à 1 journée).

## Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 18 octobre 2017.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire - Boîte Postale 31 - 38360 SASSENAGE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-320\_Ent\_Iterm\_Echafaudage\_ravalement\_façades\_bât\_Poste.

Affaire : Ravalement des façades du bâtiment de « la Poste » situé aux n°8 et 10 de la rue François Gerin.

Objet : Occupation du domaine public (Installation d'un échafaudage en 2 phases).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-320**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande par laquelle **l'entreprise Iterm – sise 60, champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères** sollicite l'autorisation pour occuper :

- un emplacement de 1m de large sur toute la périphérie du bâtiment de « la Poste » située aux n°8 et 10 de la rue François Gerin, afin de permettre l'installation d'un échafaudage,

- un emplacement de 2.50m\*4m qui sera positionné soit sur l'arrière du théâtre en rond, soit sur la rampe d'accès implantée dans le prolongement de la façade Est de la Poste pour permettre le stationnement de la remorque affectée à la base vie du chantier;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier pour installer un échafaudage de 1m de large au pied des façades du bâtiment de « la Poste », ainsi qu'un emplacement de 2.50m\*4m pour le stationnement de la remorque destinée à la base vie du chantier.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

### Article 3 - Date et durée

La présente autorisation est délivrée sur la base d'une **occupation totale du 23 octobre au 22 décembre 2017** qui se déroulera en 2 phases :

- La première du 23 octobre, 8h00, au 26 novembre 2017, 24h00 ;
- La seconde du 27 novembre, 00h00, au 22 décembre 2017, 18h00.

### Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

#### IV. Droit de voirie (extrait)

**1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €**

#### 2. Travaux affectant le domaine public.

*b. Encombrement du Domaine public*

**Les deux premières semaines pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

*.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*

*.Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine ...10.25€*

#### VII. Redevance d'occupation du domaine public (extrait)

Cas particulier n°3 : domaine occupé par un échafaudage :

*.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité) et par tranche de 10m<sup>2</sup>...10.00€*

*Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.*

#### Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Pendant la phase 1 la surface occupée par l'échafaudage correspond à : 10m\*1m = 10m<sup>2</sup> ;

Pendant la phase 2 la surface occupée par l'échafaudage correspond à : 50m\*1= 50m<sup>2</sup>.

Pendant les phases 1 et 2 la surface occupée par la remorque/Base vie correspond à : 2.5m\*4m = 10m<sup>2</sup> ;

Frais fixes.	<u>Stationnement de la remorque en pied de façade Nord :</u> 10.25€/tranche de 10m <sup>2</sup> * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	<u>Installation de l'échafaudage au droit des n°8 et 10 :</u> 10.00€/tranche de 10m <sup>2</sup> * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*1*5= 51.25€	10.00€*1*5= 50.00€	<b>117.70€</b>
	10.25€*1*4= 41.00€	10.00€*5*4= 200.00€	<b>241.00€</b>
		<b>Montant total :</b>	<b>358.70€</b>

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du mobilier et du stationnement du matériel roulant mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 20 octobre 2017.  
Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 20 OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/321**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Ensemble de voiries publiques métropolitaines implantées sur le territoire communal (Avenue de Romans – ex R.D 1532), rue de l'Argentière, rue du 8 mai 1945, rue François Blumet, chemin du Drac, rue de Chamechaude, Impasse du charmant Som, rue de la Saulée) – voies situées en et/ou hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 26 octobre 2017 ;*

*Vu la demande de la société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST - domiciliée 75, rue Léon Jouhaux - 38 000 GRENOBLE;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST - domiciliée 75, rue Léon Jouhaux - 38 000 GRENOBLE** de procéder à des opérations de tirage de câbles de fibre optique sous un ensemble de voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que d'autres espaces publics intercommunaux et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

**CONSIDERANT** la configuration de tout ou partie d'un ensemble de voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que d'autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes lors de la réalisation des travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur un ensemble de voies publiques métropolitaines, ainsi que d'autres espaces publics intercommunaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article II.** Lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Romans –ex R.D 1532, voie classée à grande circulation - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article V.** La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations de tirage de câbles de fibre optique. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

**Article VI.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

**Article VII.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VIII.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article IX.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article X.** Cette réglementation sera appliquée sur la période qui s'étale du **30 octobre 2017, 7h30, au 22 décembre 2017, 18h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- L'avenue de Romans (ex R.D 1532) ;
- La rue de l'Argentière ;
- La rue du 8 mai 1945 ;
- La rue François Blumet ;
- Le chemin du Drac ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 26 OCT. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/322****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****Chemin du Drac et rue de l'Argentière – voies situées en agglomération,  
Commune de Sassenage.***Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;**Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;**Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;**Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;**Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;**Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;**Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;**Vu la demande de la société **AB réseaux domiciliée 4, chemin du Recou – 69 520 Grigny ;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **AB réseaux domiciliée 4, chemin du Recou – 69 520 Grigny**, de procéder à des travaux de mise en place d'armoires de points de mutualisation de zones (P.M.Z) et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de chaque zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques (largeur) des trottoirs et de la chaussée du chemin du Drac, ainsi que du trottoir Nord de la rue de l'Argentière, qui ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes une circulation dite normale de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Drac et sur la rue de l'Argentière à hauteur de chaque zone d'intervention. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la signalisation en place au droit des chicanes existantes sur la rue, à proximité de la zone de travaux) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée sur tout ou partie(s) des voies précitées et de leurs dépendances (trottoirs). Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservis par les rues précitées.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article II.** La circulation sera ponctuellement interdite aux piétons sur les trottoirs du chemin du Drac et de la rue de l'Argentière, au droit des zones d'intervention. Un itinéraire de déviation sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du **30 octobre au 10 novembre 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, 23 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 24 Oct. 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/323**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Gingeolles – voie située hors agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la SARL Deschaux domiciliée 780, chemin de la Fure – 38 850 CHARAVINES;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la **SARL Deschaux** domiciliée **780, chemin de la Fure – 38 850 CHARAVINES** de procéder à des travaux de raccordements aux réseaux d'assainissement en eaux usées et d'alimentation en potable à hauteur du n°8 du chemin des Gingeolles et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques (largeur) de la chaussée et de l'accotement Nord du chemin des Gingeolles, à hauteur du n°8, qui ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes une circulation dite normale de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin des Gingeolles à hauteur du n°8. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la signalisation en place au droit des chicanes existantes sur la rue, à proximité de la zone de travaux) ;

- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée sur la voie précitée au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur.

**Article II.** La circulation sera ponctuellement interdite aux piétons sur l'accotement Nord du chemin des Gingeolles, à hauteur du n°8. Un itinéraire de déviation sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du **30 octobre, 7h30, au 10 novembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, 25 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

25 OCT. 2017

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/324**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –  
 PROLONGATION ARRETE 2017 – 263.**

**Avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de  
 l'avenue de Romans, rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; Chemins de la Rollandière et des  
 marronniers – Portions de voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'arrêté n°2017-263, en date du 16 août 2017, portant réglementation temporaire de la circulation sur les avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, les rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; les chemins de la Rollandière et des Marronniers ;*

*Vu l'état d'avancement des travaux menés actuellement par la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS sur les Avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, les rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; les chemins de la Rollandière et des marronniers ;*

*Vu la demande de la société GAUTHEY de prolonger la durée d'application des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-263;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **GAUTHEY** domiciliée **403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS** de poursuivre les travaux de remplacement de câbles H.T.A et de leurs raccordements sur : les avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532), entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, sur tout ou partie des rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay, ainsi que dans l'emprise des chemins de la Rollandière et des Marronniers il y a lieu de maintenir la réglementation instaurée dans l'arrêté 2017-263 pour la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que pour le stationnement des véhicules dans l'emprise des différentes zones de chantier;

**CONSIDERANT** la caractéristiques géométriques des différentes voies et dépendances concernées par les travaux précités, et notamment leur largeur, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-263 sont maintenues jusqu'au 17 novembre 2017, 17h00.

**Article II.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article III.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article V.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 25 OCT. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/325**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Moironds – voie située hors agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **TOPO D'OC** domiciliée **44, ancienne route d'Irigny – 69 530 BRIGNAIS**;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **TOPO D'OC** domiciliée **44, ancienne route d'Irigny – 69 530 BRIGNAIS** de procéder à des investigations en différents points de la conduite GRT Gaz implantée à proximité du chemin des Moironds et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de chaque zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques (largeur) de la chaussée et de l'accotement Nord/Est du chemin des Moironds qui ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes une circulation dite normale de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin des Moironds au fur et à mesure de l'avancement des travaux précités. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la signalisation en place au droit des chicanes existantes sur la rue, à proximité de la zone de travaux) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée sur la voie précitée au droit au droit des différentes zones d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur.

**Article II.** La circulation sera ponctuellement interdite aux piétons sur l'accotement Est du chemin des Moironds. Un itinéraire de déviation sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du **6 novembre, 7h30, au 8 décembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, 25 octobre 2017.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 25 OCT. 2017

## Arrêté municipal

**N° 2017- 326 Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage au gymnase des Pies à Sassenage le samedi 9 décembre 2017.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** la demande de procéder à une vente au déballage au gymnase des Pies présentée par l'association « Espoir Sassenage » représentée par Madame Joëlle Agnello dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** :L'association « Espoir Sassenage », domiciliée 4 avenue des Buisnières à Sassenage est autorisée à organiser une vente au déballage le samedi 9 décembre 2017 de 9h00 à 18h00 au gymnase des Pies à Sassenage.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

 **N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER NUMÉRO LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Impression sur papier aux normes ISO 14001

 **PEFC** 15-31-2348 (Certifié PEFC) 1001540001

**ARTICLE 2 :** L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés

**ARTICLE 3 :** L'association «Espoir Sassenage» devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis par l'association à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** L'association «Espoir Sassenage» devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :  
Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

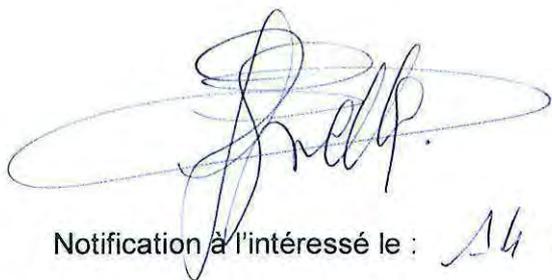
**ARTICLE 7 : Diffusion**  
Ampliation du présent arrêté est faite à l'association « Espoir Sassenage ».

Fait à Sassenage, le 6 novembre 2017

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS



Notification à l'intéressé le : 14 novembre 2017

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/327****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue des chênes, voie publique métropolitaine située hors agglomération.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise GRESIVAUDAN NATURE – sise 40, chemin du Carcet – 38 660 TOUVET de procéder à des travaux d'abattage d'un arbre implanté en bordure Est de la rue des chênes, entre les n°94 et 95;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise GRESIVAUDAN NATURE – sise 40, chemin du Carcet – 38 660 LE TOUVET de procéder à l'abattage d'un arbre implanté en bordure Est de la rue des chênes, entre les n°94 et 95, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone concernée;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de la rue des chênes, notamment sa largeur, ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers pendant l'intervention précitée;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La rue des chênes sera fermée à la circulation de l'ensemble des usagers entre les n°94 et 95.

**Article II.** Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement interdit entre les n°94 et 95 de la rue des chênes. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article III.** Un itinéraire de déviation devra être mis en place sur la partie amont de la rue des chênes, ainsi qu'au niveau de son intersection avec la rue des Parcs, afin d'assurer la continuité des déplacements sur ce secteur.

**Article IV.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article V.** Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant l'entreprise devra être en mesure de rétablir la circulation au droit de la zone d'intervention.

**Article VI.** Cette réglementation sera instaurée 1 jour **sur la période du 31 octobre au 3 novembre 2017 et sur la plage horaire 8h00 – 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ces travaux d'abattage d'arbre;

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions seront appliquées.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 30 OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/328

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Chemin des Côtes et rue des fours à chaux – Sentier et voie publique métropolitaine située**  
**en et hors agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **TERMAT T.P** domiciliée **21, rue François Blumet – 38 360 SASSENAGE** ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **TERMAT T.P** domiciliée **21, rue François Blumet – 38 360 SASSENAGE** de procéder à des travaux d'élargissement du chemin piéton des Côtes sur la section située au dessus de la partie habitée du bourg;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin piéton des Côtes, et notamment son étroitesse, ainsi que le positionnement de la rue des fours à chaux en contrebas du dit chemin, et d'autre part le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des piétons et autres usagers autorisés sur ce chemin sera interdite sur le chemin des Côtes entre la fin de la partie accessible aux véhicules automobiles située à l'aval de la zone d'intervention (côté Bourg de Sassenage) et son intersection avec la rue du vieux château située à l'amont de la partie concernée par les travaux.

**Article II.** La circulation de l'ensemble des usagers sera interdite sur la partie aval de la rue des fours à chaux, entre son intersection avec la route du Vercors et la rue Henri Blanc Fontaine, jusque sur environ 50m en remontant la dite rue. Un itinéraire de déviation sera matérialisé par l'installation d'un ensemble de panneaux au droit des intersections suivantes :

- Rue Henri Blanc Fontaine/R.D 531 ;
- Route des pins/rue des fours à chaux ;
- Rue des chênes/Rue des fours à chaux ;
- R.D 531/rue des fours à chaux.

**Article III.** Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. A cette fin, l'entreprise devra être en mesure soit de dégager la rue des fours à chaux afin de permettre le passage des services de secours.

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé sur la rue des fours à chaux, tant dans sa partie située en contre bas de la zone de chantier que sur les abords immédiats, à la seule exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

**Article V.** A l'occasion des travaux précités, l'arrêt de bus « Blanc Fontaine » de la ligne de la SEMITAG sera rendu inaccessible aussi bien dans le sens de la montée que de la descente.

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article VII.** Les restrictions de circulation relatives à la fermeture de la rue des fours à chaux seront appliquées sur la période **du 6 novembre 2017, 7h30, au 10 novembre 2017, 17h30**.

Celles relatives à la fermeture du chemin des Côtes sur la partie comprise entre la fin de la partie accessible aux véhicules automobiles située à l'aval de la zone d'intervention (côté Bourg de Sassenage) et son intersection avec la rue du vieux château située à l'amont de la partie concernée par les travaux, seront mises en œuvre sur la période **du 6 novembre 2017, 7h30, au 24 novembre 2017, 17h30**.

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors de la période de chantier et des horaires de travail sur le site.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 02 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/329****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Route du Vercors, à hauteur du n°41, voie publique métropolitaine située en agglomération.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de **Madame Serme – sise 41, route du Vercors – 38 360 Sassenage** d'occuper 3 places de stationnement implantées en bordure Est de la route du Vercors, à hauteur du n°41, pour réceptionner une livraison de bois;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à **Madame Serme - sise 41, route du Vercors – 38 360 Sassenage** de réceptionner une livraison de bois il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers dans l'emprise de 3 places positionnées le long de la route du Vercors, en bordure Est, au droit du n°41;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté Est de la route du Vercors, au droit du n°41, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 3 emplacements (soit sur une longueur de 15m env.) prévus à cet effet. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules dédiés à la livraison de bois sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article II.** Pendant la durée de la livraison de bois et de l'application des mesures précitées les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article III.** Cette réglementation sera appliquée le **8 novembre 2017, de 14h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cet emménagement;

**Article IV.** La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage.

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées à l'article I seront appliquées.

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 octobre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 31 OCT. 2017

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-330\_Mme\_Serme\_livraison\_bois\_occup\_DP\_41\_route\_du\_Vercors.

Affaire : Livraison de bois au n° 41, route du Vercors.

Objet : Occupation domaine public (3 places de stationnement soit un emplacement de 15m de long et 2.00m de large maximum).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-330**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la demande par laquelle **Madame Serme – sise 41, route du Vercors – 38 360 Sassenage** sollicite l'autorisation pour occuper 3 places de stationnement, soit un emplacement de 15m de long et de 2.00m de large maximum, sur le bord Est de la route du Vercors, au droit du n°41, afin de permettre le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules pour procéder à une livraison de bois;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, pour stationner un ou plusieurs véhicules sur 3 places de stationnement, soit une aire totale de 15m de long et de 2.00m de large maximum, dans l'emprise de l'espace prévu à cet effet en bordure Est de la route du Vercors, au droit du n°41.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**Article 2 - Implantation**

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **8 novembre 2017, de 14h00 à 18h00.**

### Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 31 octobre 2017.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 31 OCT. 2017

## Arrêté n° 2017-331

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'union sportive sassénageoise de tennis de table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du critérium fédéral,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PERLI Laurent demeurant à SASSENAGE (Isère), 21 allée des Coquelicots, président de l'union sportive sassénageoise de tennis de table, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 2 décembre 2017 à 13 heures  
Au dimanche 3 décembre 2017 à 20 heures  
Au Gymnase Alexandre Fleming  
A l'occasion du critérium fédéral**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 31 octobre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.




Affiché le : ...21/11/2017.....

Notifié le : .....ll.....ll.....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/332****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Rue de l'église notre dame des vignes, voie publique métropolitaine située hors agglomération.  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise BIASINI SAE domiciliée 7, rue Eugène Ravanat – 38 321 EYBENS en date du 23 octobre 2017;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **BIASINI SAE sise 7, rue Eugène Ravanat, 38 321 EYBENS** de procéder à la suppression de branchements sur le réseau de distribution en gaz à hauteur du n°29 de la rue de l'église notre dame des vignes il convient de réglementer la circulation de tout ou partie des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de la rue de l'église notre dame des vignes, notamment sa largeur, ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers pendant l'intervention précitée ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'église notre dame des vignes, à hauteur du n°29, par la mise en place d'une route barrée.

**Article II.** Un itinéraire de déviation sera matérialisé par l'installation d'un ensemble de panneaux au droit des points suivants:

- Rue de l'église notre dame des vignes, dans sa partie aval, à hauteur de son intersection avec les rues Pierre Dalloz et du Moulin pour orienter les usagers sur la rue des marguerites, le chemin de la Gerina et accéder ainsi à la section amont de la rue de l'église notre dame des vignes ;
- Rue de l'église notre dame des vignes, dans sa partie amont, au droit de son intersection avec le Chemin de la Gerina pour orienter les usagers sur le chemin de la Gerina, la rue des marguerites, la rue du Maquis et la rue du Moulin et accéder ainsi à la portion aval de la rue de l'église notre dame des vignes;

**Article III.** Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la rue de l'église notre dame des vignes, à hauteur du n°29. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau d'information portant la mention « piétons passez en face » ou tout autre indication utile sera mis en place en amont et en aval de la zone considérée afin d'assurer en toute sécurité une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

**Article V.** Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée **du 6 novembre 2017, 7h30, au 17 novembre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires précités ;

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le

délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 02 NOV. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-333

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Interdiction de stationnement sur les 2 places de stationnements au droit du 43 rue  
François Gerin  
Le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché)  
Situé en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère)

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14.*

*Vu le règlement de la voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007.*

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché), sur les 2 places de stationnement au droit du n° 43 de la rue François GERIN, en vue de l'extension de la zone du marché.

**ARRÊTE**

**Article I :** Afin de permettre la mise en place des commerçants du Marché du Bourg et de son bon déroulement, le stationnement de tous les véhicules sera formellement interdit le dimanche de 00h00 à 14h00, sur les 2 places de stationnement au droit du n°43 de la rue François Gerin, à Sassenage.

**Article II :** Une signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article III :** Toutes infractions constatées feront l'objet d'un procès-verbal et de l'enlèvement immédiat pour mise en fourrière des véhicules en infraction.

**Article IV :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SASSENAGE le 6 novembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/334

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Côtes – Sentier situé en et hors agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** de procéder à des travaux de pose de regard(s) sous grille(s) destiné(s) à la collecte des eaux pluviales sur le chemin piéton des Côtes, à hauteur du n°11 ;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin piéton des Côtes, et notamment son étroitesse, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des piétons et autres usagers autorisés sur le chemin des Côtes sera interdite entre la fin de la partie accessible aux véhicules automobiles située à l'aval de la zone d'intervention (côté Bourg de Sassenage) et son intersection avec la rue du vieux château située à l'amont de la partie concernée par les travaux.

**Article II.** Un itinéraire de déviation pourra, à la demande de la Commune de Sassenage, être matérialisé sur le site par l'installation d'un ensemble de panneaux au droit des intersections suivantes et dans les 2 sens:

- Chemin des Côtes (à hauteur du n°5)/Sentier rive gauche du Furon;
- Sentier rive gauche du Furon/Rue Pierre Dalloz.

**Article III.** Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone de chantier ainsi que sur ses abords immédiats, à la seule exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VI.** Les restrictions de circulation et de stationnement relatives à la fermeture du chemin des Côtes sur la partie comprise entre la fin de la partie accessible aux véhicules automobiles située à l'aval de la zone d'intervention (côté Bourg de Sassenage) et son intersection avec la rue du vieux château située à l'amont de la partie concernée par les travaux, seront mises en œuvre sur la période **du 9 novembre 2017, 7h30, au 13 novembre 2017, 17h30**.

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors de la période de chantier et des horaires de travail sur le site.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 07 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/335**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**Rue François Blumet (entre les chemins du Néron et du Drac) – voie située en agglomération,**  
**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société SETELEN - domiciliée 50, rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société SETELEN - domiciliée 50, rue François Blumet - 38 360 SASSENAGE de procéder à des travaux de tirage de câble en aérien sur la rue François Blumet dans sa partie comprise entre les chemins du Néron et du Drac et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** la configuration de la rue François Blumet sur sa section comprise entre les chemins du Néron et du Drac, ainsi que la densité de la circulation constatée sur cette voie ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Blumet, dans sa portion comprise entre les chemins du Néron et du Drac, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée sur la voie Ouest. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article II.** Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article III.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la rue François Blumet sur sa section comprise entre les chemins du Néron et du Drac. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

72 heures avant le démarrage du chantier l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact :

- avec la **S.E.M.I.T.A.G** (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements) en cas de gêne supposée pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;
- auprès du Groupement Nord-Ouest de Grenoble-Alpes Métropole (04 76 12 29 35) en cas d'impact supposé des travaux sur la tournée de collecte des ordures ménagères.

**Article VIII.** Cette réglementation sera appliquée du **13 au 17 novembre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 07 NOV. 2017

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2017- 336 Objet: autorisation d'occupation du domaine public au Plan d'Eau de l'Ovalie à l'occasion du « 17<sup>e</sup> Cross du district UNSS » le mercredi 15 novembre 2017.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**VU** l'accord de la METRO en date du 27 octobre 2017

**CONSIDERANT** la demande du district UNSS Grenoble Nord, représenté par Madame Gilda BUISSIERE, dûment habilitée à le représenter en qualité de coordinatrice, d'organiser le « 17<sup>e</sup> Cross du district UNSS »,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie sportive scolaire de la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le district UNSS Grenoble Nord, dont la coordinatrice est domicilié au 17 avenue du Général de Gaulle à Seyssinet Pariset, est autorisé à organiser le 17<sup>e</sup> cross du district le mercredi 15 novembre 2017 de 13h00 à 17h00 au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage.

**ARTICLE 2** : Le district UNSS Grenoble Nord devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 3 :** Les enseignants et accompagnateurs des 18 collèges qui composent le district UNSS secteur Grenoble et périphérie nord, restent responsables de la surveillance, de l'encadrement et de l'accompagnement des élèves participants. Ils prendront à leur charge le balisage et la publicité de la manifestation sur les divers supports.

**ARTICLE 4 :** Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de cette seule manifestation et au seul district UNSS Grenoble Nord.

**ARTICLE 5 :** Est chargé de l'exécution du présent arrêté :  
- Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel

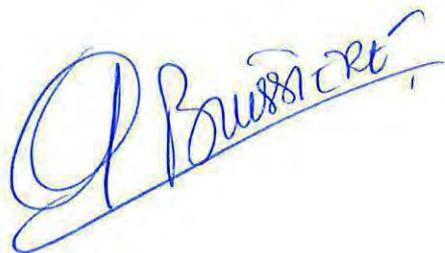
**ARTICLE 6 : Diffusion**

Ampliation du présent arrêté est faite à

- Monsieur le Président de Grenoble-Alpes-Métropole
- Madame Gilda BUISSIERE,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Fait à Sassenage, le 7 novembre 2017

le 15/11/2017



L'adjoint délégué à la sécurité, à  
la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

## Arrêté n° 2017-337

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur BENZAKOUR Farid, président de l'association les côtes de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la descente aux flambeaux et marché de Noël,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur BENZAKOUR Farid demeurant à SASSENAGE (Isère), 107 rue des Chênes - Sassenage, président de l'association les côtes de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 2 décembre 2017**

**De 17h 00 à 21 h 30**

**Parking école primaire des côtes, rue du Petit Bois  
pour la descente aux flambeaux et marché de Noël**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 8 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 13/11/2017 .....

Notifié le : ..... 13/11/2017 .....



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-338

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un critérium fédéral,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PERLI Laurent demeurant à SASSENAGE (Isère), 21 allée des coquelicots - Sassenage, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 27 janvier 2018 à 13h00  
Au dimanche 28 janvier 2018 à 20h00  
Gymnase Alexandre FLEMING  
Pour le critérium fédéral**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 13/11/2017 .....

Notifié le : ..... 13/11/2017 .....



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-339

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un critérium fédéral,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PERLI Laurent demeurant à SASSENAGE (Isère), 21 allée des coquelicots - Sassenage, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 17 mars 2018 à 13h00  
Au dimanche 18 mars 2018 à 20h00  
Gymnase Alexandre FLEMING  
Pour le critérium fédéral**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 13/11/2017 .....

Notifié le : ..... 13/11/2017 .....



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-340

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la finale par classement,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PERLI Laurent demeurant à SASSENAGE (Isère), 21 allée des coquelicots - Sassenage, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 25 mars 2018**

**De 8h00 à 20h00**

**Gymnase Alexandre FLEMING**

**Pour la finale par classement**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ..... 13/11/2017 .....

Notifié le : ..... 13/11/2017 .....

## Arrêté n° 2017-341

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur PERLI Laurent, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas de Gala de clôture du club,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PERLI Laurent demeurant à SASSENAGE (Isère), 21 allée des coquelicots - Sassenage, président de l'union sportive Sassenageoise de Tennis de Table, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 02 juin 2018 à 17h00  
Au dimanche 03 juin 2018 à 15h00  
Maison des clubs**

**Pour le repas de Gala de clôture du club**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 10 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : .....13/11/2017.....

Notifié le : .....13/11/2017.....

# Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 13/11/2017

Reçu en préfecture le 13/11/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20171113-ARR2017342-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## **N° 2017 – 342 - Objet : Autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le parking de l'école Rivoire et autorisation de circulation pendant la descente aux flambeaux le samedi 2 décembre 2017**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU**, ensemble les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code pénal et, notamment ses articles R321-1, R321-9,

**VU** le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2 et L. 310-5, R310-8, R310-9 relatifs aux vente au déballage,

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

**VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

**CONSIDERANT** la demande de procéder à une vente au déballage sur le parking de l'école Rivoire présentée par « l'association des côtes de Sassenage » représentée par Monsieur Farid BENZAKOUR dûment habilité à la représenter en qualité de président,

**CONSIDERANT** que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1°** - L'association « des côtes de Sassenage », domiciliée 6 place de Beaurevoir à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage samedi 2 décembre 2017 sur le parking de l'école Rivoire à Sassenage de 17h30 à 21 heures.

**ARTICLE 2°** - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 3°** - L'association « des côtes de Sassenage » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 4°** - L'association « des côtes de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

**ARTICLE 5°** - Affichage : R418-3 du code de la route  
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

**ARTICLE 6°** - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible. Toute publicité relative à cette vente au déballage doit mentionner l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée, ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

**ARTICLE 7°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8°**: Mesures relatives à la logistique de l'événement « descente aux flambeaux »

En parallèle à la vente au déballage mentionnée ci-dessus, une descente aux flambeaux aura lieu sous la responsabilité de l'association « des côtes de Sassenage », à partir de 17 heures pour un départ à 17 heures 30 sur le parking du cimetière de l'église Notre Dame des Vignes par le trajet suivant : rue des Marguerites, rue du Pissot, rue du Moulin, rue Pierre Dalloz, chemin du Petit Bois jusqu'au parking de l'école Rivoire.

La sécurité étant encadrée par les gilets jaunes bénévoles de l'association des côtes de Sassenage.

**ARTICLE 9°** - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,  
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- ARTICLE 10°** -Ampliation du présent arrêté sera publiée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
  - Monsieur Farid BENZAKOUR, (président de l'association).

Fait à Sassenage, le

13/11/2017



Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :

N° d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

Envoyé en préfecture le 13/11/2017

Reçu en préfecture le 13/11/2017

Affiché le



ID : 038-213804743-20171113-ARR2017342-AR

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017 – 343 - Objet : Ouverture dominicale 2017

LE MAIRE DE SASSENAGE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27,
- VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016, donnant un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 décembre 2017,
- VU** le courrier de consultation, adressé par la commune de Sassenage, aux organisations d'employeurs et de travailleurs en date du 16 octobre 2017,
- VU** l'avis favorable du MEDEF en date du 2 novembre 2017,
- VU** l'avis favorable du S.N.E.C en date du 2 novembre 2017,
- VU** l'avis de la CGT en date du 6 novembre 2017 et l'avis favorable tacite des autres organisations d'employeurs et de travailleurs sur la proposition de la commune d'ouverture des commerces les 3, 10, 17, 24, et 31 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que cette autorisation ne conduit pas à dépasser la possibilité légale des ouvertures dominicales annuelles dont dispose le Maire,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Les directeurs des établissements de commerce de détail dans lesquels le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à faire travailler leurs salariés les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 décembre 2017 avec une fermeture des commerces à 19h00, sous réserve de l'application des dispositions du code du Travail.

### ARTICLE 2

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché au siège de l'entreprise et dans les lieux où se dérouleront les opérations. Les salariés susceptibles d'être concernés devront en être informés suffisamment de temps à l'avance.

#### **ARTICLE 4**

La présente autorisation est susceptible d'être abrogée en cas de non respect de la réglementation.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

La Directrice Générale des Services,  
Le Commandant de la Gendarmerie,  
Le Responsable de la Police Municipale

#### **ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de l'Isère en vue de rendre cet acte exécutoire et affichée en Mairie de Sassenage.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sassenage, le DIX SEPT NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Numéro de publication :

N° d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

## Commune de SASSENAGE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/344

## ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue François Gerin - Voie publique métropolitaine située en agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE**, de procéder à des travaux de finitions dans différents regards d'assainissement présents sur la rue François Gerin il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques (largeur) de la rue François Gerin et/ou de ses dépendances ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité nécessaires et suffisantes la circulation de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules (y compris celle des cycles) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la totalité de la rue François Gerin par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée.

**Article II.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie des trottoirs situés de part et d'autre de la rue François Gerin, à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera fonction du point d'implantation des regards assainissement à traiter et de l'avancement des travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation destiné à ces différents types d'usagers sera matérialisé par l'installation de panneau(x) portant la mention « piétons passez en face », ou autre(s) inscription(s) adaptée(s). Ce(s) dispositif(s) sera(ont) mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces différents usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VI.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 13 au 15 novembre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à localisation et à la fonction de la voie concernée (voie dite collectrice du bourg) : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 10 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/345

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue François Gerin - Voie publique métropolitaine située en agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **TEDECO** domiciliée **6, rue de Chamechaude – 38 360 SASSENAGE**;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **TEDECO** domiciliée **6, rue de Chamechaude – 38 360 SASSENAGE**, de procéder à un contrôle des réseaux et autres ouvrages d'assainissement remplacés sur la rue François Gerin il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques (largeur) de la rue François Gerin et/ou de ses dépendances ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité nécessaires et suffisantes la circulation de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules (y compris celle des cycles) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la totalité de la rue François Gerin par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée.

**Article II.** Le cas échéant et en fonction de la localisation des tronçons de réseaux et autres ouvrages d'assainissement à contrôler il pourra être procédé à la mise en place d'une rue barrée. Un itinéraire de déviation accompagnera cette restriction de circulation. Il sera fonction de la section de la rue François Gerin impactée par cette fermeture à la circulation des véhicules.

- a) Dans l'hypothèse où la voie est barrée au droit de son intersection avec la rue de la Cure, les véhicules présents sur la partie amont de la rue François Gerin (comprise entre la rue de la Cure et la place Louis Reverdy) rejoindront l'ex R.D 1532 en empruntant la rue de la Cure, la rue de la République, le quai du Furon et l'allée du château.
- b) Dans l'hypothèse où la voie est barrée à l'aval du point de sortie de la copropriété dénommée « le trouvère », les véhicules présents sur la partie de la rue François Gerin comprise entre la rue de la Cure et le point précité rejoindront la R.D 1532 à hauteur du pont en franchissement du Furon en empruntant la voie positionnée en pied de digue de la rive droite du dit cours d'eau. Ceux qui se trouvent en amont emprunteront l'itinéraire cité au a).

**Article III.** La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie des trottoirs situés de part et d'autre de la rue François Gerin, à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction sera fonction de l'implantation des tronçons des réseaux et autres ouvrages d'assainissement à contrôler. Le cas échéant, un itinéraire de déviation destiné à ces différents types d'usagers sera matérialisé par l'installation de panneau(x) portant la mention « piétons passez en face », ou autre(s) inscription(s) adaptée(s). Ce(s) dispositif(s) sera(ont) mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces différents usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article V.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 15 novembre 2017, de 13h30 à 17h30 avec reconduction possible le 22 novembre 2017, de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors du/des jours et horaires de travail sur le chantier ;

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 10 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/346**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Romans (ex R.D 1532) à hauteur du n°37 – voie publique métropolitaine. Section de voie située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 9 novembre 2017 ;*

*Vu la demande référencée 0476942590 émise par la société **CONSTRUCTEL Alpes domiciliée 81, rue René Auge - 38 980 VIRIVILLE;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL Alpes domiciliée 81, rue René Auge – 38 980 VIRIVILLE** de procéder à une intervention dans la chambre de télécommunication implantée sous l'avenue de Romans (ex R.D 1532), à hauteur du n°37, dans l'emprise de la voie Est (sens de circulation Sud/Nord ou Sassenage/ Noyarey);

**CONSIDERANT** la largeur de la chaussée et la position de la chambre de tirage de télécommunication, point d'intervention de la société **CONSTRUCTEL Alpes** ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur du n°37. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

**Article II.** A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Romans – ex R.D 1532 – à hauteur du n°37, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement d'une fibre optique au réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VII.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 14 novembre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 novembre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 10 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/347

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Impasse du Clapéro à hauteur du n°1 – Voie publique métropolitaine. Voie située hors agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande émise par la société **CONSTRUCTEL Télécommunications** domiciliée **259, rue des Chartinières – Parc du Col Vert lot 2A – 01 120 DAGNEUX**;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL Télécommunications** domiciliée **259, rue des Chartinières – Parc du Col Vert lot 2A – 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de réparations sur fourreaux de télécommunication implantés en traversée de chaussée de l'impasse du Clapéro, hauteur du n°1;

**CONSIDERANT** la largeur de la chaussée de l'impasse du Clapéro, la position des fourreaux de télécommunication et le mode opératoire prévu par la société **CONSTRUCTEL Télécommunications** pour effectuer les travaux de réparations du réseau endommagé ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'impasse du Clapéro, à hauteur du n°1. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée sur la voie précitée au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur.

**Article II.** La circulation pourra être ponctuellement interdite aux piétons sur le trottoir Est de l'impasse du Clapéro, à hauteur du n°1. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

48 heures avant le démarrage du chantier l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact :

- auprès du Groupement Nord-Ouest de Grenoble-Alpes Métropole (04 76 12 29 35) en cas d'impact supposé des travaux sur la tournée de collecte des ordures ménagères.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du **13 novembre, 7h30, au 1<sup>er</sup> décembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 10 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/348**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue des grands champs (entre la place Jean Prévost et la rue du routoir) et rue du Routoir (entre la rue des grands champs et la rue des grands prés) – Portions de voies publiques métropolitaines situées en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de procéder à des travaux de génie civil et de raccordements destinés au remplacement de câble(s) H.T.A :

- sur la rue des grands champs (entre la place Jean Prévost et la rue du routoir) ;
- sur la rue du Routoir (entre la rue des grands champs et la rue des grands prés);

**CONSIDERANT** la configuration et la géométrie de la section de la voie précitée, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux de reprise et de sécurisation du réseau électrique H.T.A exploités par la société Enedis;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Cette mesure sera accompagnée d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

**Article II.** Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de chaque zone d'intervention.

**Article III.** Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IV.** Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone de chantier quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de la zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

**Article VI.** Pendant la durée des travaux et lorsque ceux-ci se dérouleront dans l'emprise ou au droit d'une dépendance du domaine public routier dédiée au déplacement des cycles et piétons, il sera procédé à la fermeture de la circulation dans l'emprise de cet espace. Le cas échéant et concernant les piétons, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » (ou tout autre mention appropriée), sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Cette réglementation sera appliquée du **15 novembre 2017, 7h30, au 15 décembre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;



**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 13 NOV. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/349****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue grands prés (entre la rue du Routoir et l'impasse du Ruisset) – Portion de voie publique métropolitaine située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **GAUTHEY** domiciliée **403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS** de procéder à des travaux de génie civil et de raccordements destinés au remplacement de câble(s) H.T.A :

- sur la rue des grands prés (entre la rue du routoir et l'impasse du Ruisset) ;

**CONSIDERANT** la configuration et la géométrie de la section de la voie précitée, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux de reprise et de sécurisation du réseau électrique H.T.A exploités par la société Enedis;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la zone d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Cette mesure sera accompagnée d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

**Article II.** Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de chaque zone d'intervention.

**Article III.** Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IV.** Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone de chantier quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de la zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** Pendant la durée des travaux et lorsque ceux-ci se dérouleront dans l'emprise ou au droit d'une dépendance du domaine public routier dédiée au déplacement des piétons, il sera procédé à la fermeture de la circulation dans l'emprise de cet espace. Le cas échéant, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » (ou tout autre mention appropriée), sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Cette réglementation sera appliquée du **15 novembre 2017, 7h30, au 15 décembre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;



**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 novembre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le 13 NOV. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/350**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – Modification  
 arrêté n°2017-345.**

**Rue François Gerin - Voie publique métropolitaine située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **TEDECO** domiciliée **6, rue de Chamechaude – 38 360 SASSENAGE** de disposer d'une plage horaire d'intervention plus étendue sur la journée du 15 novembre 2017 que celle prévue dans l'arrêté 2017-345 ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **TEDECO** domiciliée **6, rue de Chamechaude – 38 360 SASSENAGE**, de procéder à un contrôle des ouvrages d'assainissement remplacés sur la rue François Gerin il y a lieu de réglementer la circulation, de tout ou partie des usagers, au droit de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** le mode opératoire retenu par l'entreprise pour réaliser le dit contrôle (essais à l'eau) celle-ci doit disposer d'un délai d'intervention plus important que celui mentionné dans l'arrêté 2017-345 ;

**ONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques (largeur) de la rue François Gerin et/ou de ses dépendances ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité nécessaires et suffisantes la circulation de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-345 seront appliquées la journée du **15 novembre 2017 de 8h00 à 17h30.**

**Article II.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article III.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article V.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 15 NOV. 2017

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-351\_Société\_Finot\_Jacquemet\_inst\_chantier\_occup\_DP\_29\_31\_rue\_F\_Gerin.

Affaire : Travaux de réfection de toiture.

Objet : Occupation domaine public (emplacement de 40m<sup>2</sup> pour installation d'une grue, stocker des matériaux, matériels et autres outillages).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER 2017-351**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande par laquelle la **société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** sollicite l'autorisation pour occuper un emplacement de 40m<sup>2</sup> sur le bord Sud de la rue François Gerin (sans entraver la section de la chaussée), au droit des n°29 et 31, afin de procéder à l'installation d'une grue, au stockage de matériaux, de matériels, outillages... dans le but d'effectuer des travaux de réfection de toiture sur une habitation;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier pour mettre en place une grue, stocker des matériaux, des matériels et outillages sur un emplacement de 40m<sup>2</sup> sur le bord Sud de la rue François Gerin (sans entraver la section de la chaussée), au droit des n°29 et 31.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

## Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du **27 novembre 2017, 7h30, au 8 décembre 2017, 18h00.**

## Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

### IV. Droit de voirie (extrait)

**1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €**

### 2. Travaux affectant le domaine public.

#### b. Encombrement du Domaine public

**Les deux premières semaines pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

.Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine ...10.25€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

### Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Stationnement de la grue en bordure Sud de la rue F. Gerin : 10.25€/tranche de 10m <sup>2</sup> * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*4*2= 82.00€	<b>98.45€</b>
	Total :	<b>98.45€</b>

## Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place de la grue, du stockage de matériaux, de matériels et outillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 7 – Recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2017.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le 24 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/352

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue François Gerin, à hauteur des n°29 et 31 - voie publique métropolitaine située en agglomération.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay d'occuper 2 places de stationnement implantées en bordure Sud de la rue François Gerin, à hauteur des n°29 et 31, pour installer une grue, stocker des matériaux, du matériel et de l'outillage;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay de réaliser des travaux en toiture d'une habitation, et à cette fin d'installer une grue, d'entreposer des matériaux, du matériel et de l'outillage il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers dans l'emprise de 2 places positionnées en limite Sud de la rue François Gerin, au droit des n°29 et 31;

**CONSIDERANT** la configuration de la rue François Gerin et notamment la matérialisation de places de stationnement en épis entre la voie de circulation et le trottoir Sud de la chaussée;

**CONSIDERANT** les besoins d'emprise pour permettre à la société Finot Jacquemet d'installer son chantier ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté Sud de la rue François Gerin, au droit des n°29 et 31, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 2 emplacements prévus à cet effet. Pendant la durée de l'intervention seuls les appareils, équipements, outillages et autres éléments en lien avec les travaux précités seront autorisés sur cet espace. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article II.** Pendant la durée du chantier et, à cette fin, de l'application des mesures précitées, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article III.** Cette réglementation sera appliquée **du 27 novembre 2017, 7h30, au 8 décembre 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour les travaux précités;

**Article IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 24 NOV. 2017

## Arrêté n° 2017-353

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame BASCOUL Françoise, présidente de l'AUPEEMS, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « On a les pirates, où sont les Caraïbes ? »

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame BASCOUL Françoise demeurant à SASSENAGE (Isère), 14 place de Beaurevoir, président de l'AUPEEMS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le jeudi 23 novembre 2017  
au Théâtre en Rond

Pour le spectacle musical « On a les pirates, où sont les Caraïbes ? »

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 16 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ..... 24/11/2017 .....  
Notifié le : ..... 24/11/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/354****ARRÊTE PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE MONTAGE ET D'UTILISATION D'UNE GRUE DE CHANTIER****Rue François Gerin, entre les n°29 et 31, voie située en agglomération, commune de Sassenage**

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** le Code de l'Urbanisme ;**VU** le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail ;**VU** le Code Pénal ;**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;**VU** le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;**VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;**VU** l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NFE 52 082 ;**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage ;**VU** l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;**VU** la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;**VU** la note technique du Directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;**VU** la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définie par les constructeurs et le règlement ;**VU** l'arrêté préfectoral n°64.3243 du 10 Juin 1964 portant règlement sur la convention et la surveillance des voies communales ;**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande d'autorisation de montage d'une grue présentée par **la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** à hauteur des n°29 et 31;

**CONSIDERANT**, que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la Commune de Sassenage nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**CONSIDERANT**, la demande présentée par **la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay**, chargée de procéder à la mise en place d'une grue, dans le cadre des travaux en toiture effectués pour le compte de Mme & M. Boulitreau , à Sassenage.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation de montage**

**La société Finot Jacquemet** est autorisée à implanter une grue de levage POTAIN IGO 18 flèche 24 ml, contrôlée par un organisme agréé : ALLIANCE CONTRÔLES, sur le chantier de Mme et M. Boulitreau sis 31, rue François GERIN – 38360 Sassenage, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

### **Article 2 : Période d'implantation**

La période d'implantation de la grue est fixée **du 27 novembre au 8 décembre 2017**.

### **Article 3 : Autorisation de mise en service**

Dans les plus courts délais et, au plus tard, quinze jours après réception de l'arrêté d'autorisation de montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service (annexe 1) auprès de la Direction des services techniques municipaux et joindre les pièces listées (annexe 2).

Faute de transmission des documents dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage, ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai, ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

### **Article 4 : Réglementation**

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

- a. Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.
- b. La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.

- c. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d. Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point permettant depuis le niveau du sol leur consultation, par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
  - lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une alarme préalable constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h ;
  - lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.
- e. Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi :
  - la distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil ;
  - la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres ;
- g. Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet (article 40 du décret du 8 janvier 1965).
- h. Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit **impérativement** être mis en « girouette » ; dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

#### **Article 5 : Conditions de survol**

**AUCUNE DEROGATION** ne sera autorisée dans les cas de figure décrits ci-après, au moment de la présentation du dossier technique.

Tout survol par les charges ou par le contre poids d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

## **Article 6 : Assurance**

Le pétitionnaire devra souscrire une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir les risques que représente le dispositif faisant l'objet de la présente autorisation.

## **Article 7 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable compte-tenu des impératifs de gestion du domaine public. Elle peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans ouvrir droit à des indemnités, notamment en cas de non respect des présentes dispositions.

## **Article 8 : Suspension**

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation des grues, si leurs mises en services engendrent des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

## **Article 11 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 novembre 2017

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le : 24 NOV. 2017

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017 – 356 - Objet : abrogation de l'arrêté n°2015-240

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 et L2122-20 qui confèrent au Maire le pouvoir de déléguer ou de retirer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

**VU** l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales permettant à des Conseillers municipaux de percevoir une indemnité relative à leur délégation ;

**VU** la délibération du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de retirer la délégation à Monsieur Adrien PSILA, conseiller municipal ;

### ARRETE

**Article 1 :** La délégation dont bénéficiait Monsieur Adrien PSILA, conseiller municipal, est retirée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Article 2 :** L'arrêté n° 2015-240 du 23 juillet 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 3 :** Il sera mis fin au versement de l'indemnité de fonction de Monsieur Adrien PSILA à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère ainsi qu'à Monsieur le trésorier de Fontaine.

Fait à Sassenage, le 20 novembre 2017.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notification à l'intéressé le :  
N° d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **SASSENAGE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/357

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Chemin des Cuves, sur ses portions situées en rive droite et gauche du cours d'eau « le Furon », sur un périmètre qui pourra évoluer en fonction de l'avancement du chantier – Sections de chemin positionné hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2014-334 du 30 septembre 2014, portant notamment réglementation des accès aux parcs, jardins et espaces verts publics présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;*

*Vu la demande de la société HYDROKARST, sise 9 bis avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE.*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **HYDROKARST, sise 9bis Avenue de la falaise – 38360 SASSENAGE**, de transporter du matériel (outillage...) et des matériaux par le chemin des cuves dans sa portion située en rive gauche du cours d'eau « le Furon » afin de procéder à la fin des travaux de mise en place d'un nouvel ouvrage de franchissement du « Furon » en lieu et place de l'actuel ;

**CONSIDERANT** que le dit transport de matériels... nécessite d'autoriser la circulation d'un ou de plusieurs véhicules à moteur (du type brouette à chenilles, quads...) par le chemin des Cuves :

- soit depuis le parking du « pré des Cuves », jusqu'à la passerelle située au dessus de l'accès aux « grottes des Cuves » ;
- soit depuis son débouché sur le terrain affecté à l'usage du stationnement du bus de la ligne régulière (Flexo) de la S.E.M.I.T.A.G, positionné à proximité de la rue Pierre Dalloz, jusqu'à la passerelle située au dessus de l'accès aux « grottes des Cuves » ;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin des Cuves notamment son étroitesse ainsi que son tracé qui emprunte le nouvel ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Furon » sur lequel des travaux de sécurisation et de finitions doivent être effectués;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I :** Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues dans le but de permettre à la société HYDROKARST d'acheminer du matériel (outillage...) et de matériaux, le cas échéant à l'aide d'un ou de plusieurs véhicules du type brouette à chenilles, ou autres quads, par le chemin des Cuves :

- soit depuis le parking du « pré des Cuves », jusqu'à la passerelle située au dessus de l'accès aux « grottes des Cuves » ;
- soit depuis son débouché sur le terrain affecté à l'usage du stationnement du bus de la ligne régulière (Flexo) de la S.E.M.I.T.A.G, positionné à proximité de la rue Pierre Dalloz, jusqu'à la passerelle située au dessus de l'accès aux « grottes des Cuves » ;

**Article II:** La circulation de l'ensemble des usagers sera temporairement interdite sur les portions du « chemin des Cuves » situées en rive droite et gauche du cours d'eau « le Furon », à l'approche de la passerelle dite amont voire sur une zone plus étendue en fonction de l'avancement du chantier, afin de permettre à l'entreprise HYDROKARST de procéder notamment à:

- L'acheminement de matériels (outillage...) et de matériaux ;
- La pose de garde-corps sur le nouvel ouvrage de franchissement du cours d'eau « le Furon » ;

A la demande de la Commune de Sassenage l'entreprise intervenante devra établir un plan de circulation et l'afficher aux abords de la zone de travaux, au droit des points de fermeture des sentiers. Ce document sera retranscrit sur le terrain par la mise en place d'un balisage. L'ensemble de ce dispositif devra identifier le parcours pour accéder aux « grottes des Cuves » et assurer ainsi, autant que faire se peut, la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux. La signalétique qui sera installée devra stipuler que les piétons qui arrivent par le secteur des Côtes et qui désirent regagner soit les « grottes des cuves », soit se rendre sur la partie aval du cours d'eau « le Furon », devront emprunter le « chemin des Côtes », la route du Vercors, rejoindre le « pré des Cuves » puis le « chemin des Cuves » qui passe en rive droite du torrent. Pour le trajet retour, ils pourront soit faire le chemin inverse, soit emprunter le sentier situé cette fois en rive gauche du Furon et arriver sur le chemin de « Côtes ».

**Article III :** La circulation des pratiquants de sports en eaux vives et des pêcheurs sera temporairement interdite dans le lit du Furon sur 50m en amont et en aval de la zone de travaux ;

**Article IV :** L'ensemble de cette réglementation sera applicable **du 20 novembre 2017, 7h30, au 24 novembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires définis pour les opérations de transports précitées;

**Article V :** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VI :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VII :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article VIII :** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article IX :** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 novembre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 17 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-358

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Interdiction de stationnement sur les 3 places de stationnements au droit du 43 rue  
François Gerin  
Le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché)  
Situé en agglomération,  
Commune de Sassenage.

Le Maire de la Commune de Sassenage, (Isère)

*Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;*

*Vu le code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R.411-25 et suivants, R.413-1 et suivants, R.414-14.*

*Vu le règlement de la voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007.*

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement le dimanche de 00h00 à 14h00 (jour de marché), sur les 3 places de stationnement au droit du n° 43 de la rue François GERIN, en vue de l'extension de la zone du marché.

ARRÊTE

**Article I :** L'arrêté n°2017-333 du 6 novembre 2017 est abrogé.

**Article II :** Afin de permettre la mise en place des commerçants du Marché du Bourg et de son bon déroulement, le stationnement de tous les véhicules sera formellement interdit le dimanche de 00h00 à 14h00, sur les 3 places de stationnement au droit du n°43 de la rue François Gerin, à Sassenage.

**Article III :** Une signalisation réglementaire sera mise en place.

**Article IV :** Toutes infractions constatées feront l'objet d'un procès-verbal et de l'enlèvement immédiat pour mise en fourrière des véhicules en infraction.

**Article V :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SASSENAGE le 20 novembre 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/359**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) et chemin des 4 lauzes – voies publiques métropolitaines. Voies et/ou sections de voies situées hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 21 novembre 2017 ;*

*Vu la demande émise par la société **GINGER CEBTP**, domiciliée **bâtiment Belledonne – chemin des fontaines – 38190 BERNIN***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **GINGER CEBTP**, domiciliée **bâtiment Belledonne – chemin des fontaines – 38190 BERNIN** de procéder à des sondages carottés sur la bande de roulement de la voie de circulation Ouest de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), à hauteur du chemin des 4 Lauzes, ainsi que dans l'emprise de ce dernier;

**CONSIDERANT** la largeur des chaussées précitées, la localisation des sondages à effectuer et le mode opératoire retenu par l'entreprise pour réaliser son intervention;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La largeur de la voie Ouest de la chaussée de l'avenue de valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à l'amont et à l'aval de son intersection avec le chemin des 4 Lauzes. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

**Article II.** A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 – à hauteur de son intersection avec le chemin des 4 Lauzes, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** La largeur de la chaussée du chemin des 4 Lauzes sera rétrécie en partie centrale, entre le n°2 et son intersection avec l'avenue de Valence (ex. R.D 1532).

**Article IV.** Compte tenu de la localisation des sondages à effectuer, les interventions ne devront pas être réalisées en même temps sur les 2 chaussées afin d'éviter des contraintes de circulation trop fortes sur cette zone.

**Article V.** Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s), les entreprises à leur(s) site(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article VI.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des différentes zones où se dérouleront les sondages carottés, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article VII.** Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VIII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article IX.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 27 novembre au 8 décembre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article X.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;



**Article XII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 21 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/360**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue du Moulin dans sa section comprise entre la rue du Maquis et l'impasse des vignes du Moulin.  
 Voie publique métropolitaine située hors agglomération.  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de l'entreprise AXIMUM VALENCE, sise chez SOGEDATA, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex*

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise **AXIMUM VALENCE, sise chez SOGEDATA, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la pose de barrières de sécurité sur le bord et l'accotement Nord de la rue du Moulin, sur la section comprise entre la rue du Maquis et l'impasse des vignes du Moulin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur la dite voie ainsi que sur son accotement Nord, à hauteur de la zone d'intervention.

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue du Moulin ne permet pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du moulin, entre la rue du Maquis et l'impasse des vignes du Moulin, au droit de la zone de travaux. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée par la droite au niveau du lieu d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

**Article II.** Le cas échéant, une circulation alternée régulée soit manuellement, soit matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone de chantier.

**Article III.** Pendant la durée des travaux, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelle que soit la largeur de voie laissée libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

**Article VII.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention, dans l'emprise de la chaussée ainsi que sur l'accotement Nord. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VIII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article IX.** Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 22 novembre 2017, 7h00, au 1<sup>er</sup> décembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions seront levées en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

**Article X.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

  
Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 21 NOV. 2017

## Arrêté n° 2017-361

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente de « Espoir Sassenage », d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du téléthon,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Joëlle AGNELLO demeurant à SASSENAGE (Isère), 4 avenue des Buissières, présidente de « Espoir Sassenage », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 9 décembre 2017 à 07 heures 30  
Au dimanche 10 décembre 2017 à 01 heures 30  
Au Gymnase des Pies  
A l'occasion du Téléthon**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ



Affiché le : ...21 novembre 2017.....

Notifié le : ...21 novembre 2017.....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/362**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Rue de Clémencière et rue des grands champs (à hauteur de leur intersection) – voies situées hors agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'état d'avancement des travaux en cours sur le carrefour matérialisé par l'avenue de Valence (ex R.D 1532), la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, d'une part, et la nécessité d'intervenir sur l'intersection définie par les rues de Clémencière et des grands champs, d'autre part;*

*Vu la demande de la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES, de procéder à des travaux destinés à la réfection de la chaussée des rues de Clémencière et des grands champs à hauteur de leur intersection il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la chaussée des rues de Clémencière et des grands champs, notamment leur largeur qui ne permet pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes une circulation dite normale de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Clémencière, à hauteur de l'accès Ouest au site de la société « Air Liquide », par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la signalisation en place au droit des chicanes existantes sur la rue, à proximité de la zone de travaux) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de la voie précitée. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservis par la rue de Clémencière.

**Article II.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des grands champs, à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière, par la mise en place d'une route barrée à hauteur de la zone d'intervention. Cette restriction ne concernera pas les bus affrétés par la S.E.M.I.T.A.G, dans le cadre de leur mission de service public, ainsi que le véhicule qui assure, pour le compte de la Commune de Sassenage, le ramassage et la dépose scolaire au droit de la zone d'intervention précitée. Ces véhicules devront pouvoir accéder, comme à l'accoutumée, à l'arrêt commun mis en place à l'extrémité Nord /Ouest de la rue des grands champs. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur.

**Article III.** La circulation pourra être ponctuellement interdite sur l'espace mixte dédié aux cycles aménagé sur la façade Est de la rue des grands champs, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article IV.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Cette réglementation sera appliquée du **24 novembre 2017, 7h30, au 1<sup>er</sup> décembre 2017, 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, 23 novembre 2017.

Par délégalion,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 23 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/363

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de Pra-Paris – voie située hors agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES, de procéder à des travaux de reprise de la structure et de réfection de la bande de roulement sur une portion de la rue de Pra-Paris, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** les caractéristiques géométriques de la chaussée de la rue de Pra-Paris, notamment sa largeur, qui ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes une circulation dite normale de tout ou partie des usagers pendant les travaux précités;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Pra-Paris par la mise en place d'une route barrée. Cette restriction ne concernera pas le bus qui assure, pour le compte de la Commune de Sassenage, le ramassage et la dépose scolaire au droit de la zone d'intervention précitée. Ce véhicule pourra accéder, comme à l'accoutumée, aux 2 arrêts matérialisés sur la dite rue. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur.

**Article II.** La circulation pourra être ponctuellement interdite sur les trottoirs aménagés le long des façades Nord, Sud et Ouest de la rue de Pra-Paris, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article IV.** La vitesse des véhicules autorisés à circuler au droit de la zone d'intervention sera limitée à 30 km/h. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée du **27 novembre 2017, 7h30, au 8 décembre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, 23 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 24 NOV. 2017

## Arrêté n° 2017-364

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Isabelle THIAULT, présidente de l'Orchestre d'Harmonie l'Echo des Cuves, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert OPUSI,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Isabelle THIAULT demeurant à SASSENAGE (Isère), 3 rue des Eglantiers, présidente de l'Orchestre d'Harmonie l'Echo des Cuves, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 25 novembre 2017 de 17h00 à 22h00  
Au Théâtre en Rond  
A l'occasion du concert OPUSI**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 23 novembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ..... 24/11/2017 .....  
Notifié le : ..... 24/11/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/365

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route du Vercors – Voie publique métropolitaine située en agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** de procéder à des travaux de remplacement d'une grille destinée à la collecte des eaux pluviales sur la route du Vercors, à hauteur du n°47 ;

**CONSIDERANT** la configuration de la route du Vercors, notamment la présence d'une seule voie de circulation à sens unique descendant, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La route du Vercors sera fermée à la circulation des véhicules. Cette restriction sera effective à hauteur de son intersection avec les rues Henri Blanc Fontaine et du Plaçage. Une pré-signalisation sera mise en place en partie basse des 2 voies précitées (au droit du carrefour à sens giratoire entre la R.D 531 et la rue Henri Blanc Fontaine ainsi qu'au niveau de la rue Bérenger) afin de permettre aux usagers de faire, le cas échéant, demi-tour dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

**Article II.** Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone du chantier situé à hauteur du n°47 de la route du Vercors ainsi que sur ses abords immédiats, à la seule exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

**Article IV.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article V.** Les restrictions de circulation et de stationnement relatives à la fermeture de la route du Vercors seront mises en œuvre le **29 novembre 2017, de 8h30 à 17h30**.

Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors de la période de chantier et des horaires de travail sur le site.

**Article VI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article IX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 27 NOV. 2017

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/367

## ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin du Billery (à hauteur du n°2) – voie publique métropolitaine située en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes - domiciliée 1, rue de Normandie - 38 130 ECHIROLLES de procéder à des travaux de reprise du branchement en eau potable de l'habitation située au n°2 du chemin du Billery;*

**CONSIDERANT** d'une part la nécessité de procéder à la reprise du branchement en eau potable de l'habitation située au n°2 du chemin du Billery et d'autre part la localisation de la zone d'intervention située sous l'espace mixte cycles/piétons implanté en bordure Est de la dite voie;

**CONSIDERANT** la configuration du chemin du Billery, notamment la largeur de sa chaussée et de l'espace mixte cycles/piétons implanté en bordure Est de la voie qui ne permettent pas de maintenir la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux précités, il y a lieu de réglementer leur circulation au droit de la zone d'intervention ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La **S.P.L Eaux de Grenoble Alpes** est autorisée à mettre en place une réduction de largeur de chaussée sur le chemin Billery, à hauteur du n°2. Cette restriction, destinée aux véhicules, sera matérialisée par la mise en place d'un panneau du type **A3a**. Une circulation alternée régulée : soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la présence d'une chicane sur la rue, à proximité de la zone de travaux), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** sera instaurée sur la voie précitée au droit de la zone d'intervention.

**Article II.** La **S.P.L Eaux de Grenoble Alpes** est autorisée à mettre en place une interdiction de circuler destinée aux cycles et piétons sur l'espace prévu à cet effet positionné en limite Est de la chaussée du chemin du Billery, à hauteur du n°2. Le cas échéant et concernant les piétons, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » (ou tout autre mention appropriée), sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

**Article IV.** Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** L'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté - **la S.P.L Eaux de Grenoble Alpes** - qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VII.** Cette réglementation sera appliquée du **4 décembre 2017, 8h30, au 14 décembre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VIII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IX.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 novembre 2017.

*Un choix de vie*

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATBAIRE.



Notifié le : 29 NOV. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/368

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PROLONGATION DE L'ARRETE 2017 – 324, FIXANT LUI-MÊME 1<sup>ère</sup> PROLONGATION DE L'ACTE INITIAL n°2017-263.**

**Avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; Chemins de la Rollandière et des Marronnières – Portions de voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 16 août 2017;*

*Vu l'arrêté n°2017-263, en date du 16 août 2017, portant réglementation temporaire de la circulation sur les avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, les rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; les chemins de la Rollandière et des Marronnières ;*

*Vu l'arrêté n°2017-324, en date du 25 octobre 2017, portant réglementation temporaire de la circulation sur les avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, les rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; les chemins de la Rollandière et des Marronnières ;*

*Vu l'état d'avancement des travaux menés actuellement par la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS sur les Avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, sur les rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay, ainsi que sur les chemins de la Rollandière et des marronnières ;*

*Vu la demande de la société GAUTHEY de prolonger la durée d'application des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-324, fixant lui-même prolongation de l'acte initial n°2017-263;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **GAUTHEY** domiciliée **403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS** de poursuivre les travaux de remplacement de câbles H.T.A et de leurs raccordements sur : les avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532), entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, sur tout ou partie des rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay, ainsi que dans l'emprise des chemins de la Rollandière et des Marronnieres, il y a lieu de maintenir la réglementation instaurée dans l'arrêté initial n°2017-263 prolongé une 1<sup>ère</sup> fois par l'arrêté n°2017-324.

**CONSIDERANT** la caractéristiques géométriques des différentes voies et dépendances concernées par les travaux précités, et notamment leur largeur, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### ARRÊTE :

**Article I.** L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-324, fixant lui-même 1<sup>ère</sup> prolongation de la durée d'application de celles contenues dans l'acte initial n°2017-324, sont maintenues **jusqu'au 15 décembre 2017, 17h00.**

**Article II.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article III.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IV.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article V.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 29 NOV. 2017

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/369

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue Mozart entre les n°2 et 4 – voie publique métropolitaine située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** de procéder à la création d'un regard d'assainissement destiné à la collecte des eaux pluviales sur la rue Mozart, entre les n°2 et 4, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue Mozart ne permet pas, à hauteur de la zone de travaux, d'assurer le maintien de la circulation des véhicules et autres usagers, ainsi que le stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

### ARRÊTE :

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Mozart entre les n°2 et 4 par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s), les personnels et élèves du collège Alexandre Fleming à leur établissement et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

**Article II.** La circulation des cycles et piétons pourra être temporairement interdite sur l'espace prévu à cet effet positionné en limite Nord de la rue Mozart, entre les n°2 et 4. Le cas échéant et concernant les piétons, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » (ou tout autre mention appropriée), sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** Cette réglementation sera appliquée **du 6 au 7 décembre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie et ses dépendances (aux heures principales d'entrée et de sortie du collège Alexandre Fleming) : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VIII.** L'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté – **la société PETAVIT , Agence de Saint Martin d'Hères** - qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2017.

Par déléation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 1 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/370**

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue des Engenières entre les n°3ter et 5 – voie publique métropolitaine située en agglomération,  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;***

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** de procéder à la création d'un regard d'assainissement destiné à la collecte des eaux pluviales sur la rue des Engenières, entre les n°3ter et 5, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue des Engenières ne permet pas, à hauteur de la zone de travaux, d'assurer le maintien de la circulation et le stationnement des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des Engenières entre les n°3ter et 5 par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur la partie de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s), les personnels et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Une attention particulière sera portée à la présence, à hauteur de la zone de travaux, du débouché du chemin des Gingeolles. La mise en place d'une éventuelle circulation alternée devra intégrer ce point singulier dans son plan de séquencage des flux.

**Article II.** La circulation des piétons pourra être temporairement interdite sur le trottoir positionné en limite Sud de la rue des Engenières, entre les n°3ter et 5. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » (ou tout autre mention appropriée), sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** Cette réglementation sera appliquée **du 6 au 7 décembre 2017, de 7h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** L'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté – **la société PETAVIT, Agence de Saint Martin d'Hères** - qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité

**Article X.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 1 DEC. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-358

**ARRÊTÉ DE POLICE RELATIF AU DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS**

**Arrêté portant sur la réglementation de déneigement et d'enlèvement de verglas sur les trottoirs et accotements de la commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

*Vu les articles L.2212-2 et L.2122-28 (1°) du code général des collectivités territoriales,*

*Vu les articles 1240 et 1241 du code civil,*

*Vu le code de la route et notamment les articles R.44 et R.225,*

*Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,*

*Vu les dangers représentés par la neige et le verglas sur les voies et trottoirs ouverts à la circulation publique sur le territoire de la commune de Sassenage*

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents par temps de neige, de givre et de verglas,

**CONSIDERANT** que le déneigement des voies publiques par salage, sablage, ou raclage des voies et des trottoirs ouverts à la circulation publique constitue le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité des usagers des voies et les prémunir contre les risques d'accidents,

**CONSIDERANT** que les mesures de déneigement mises en œuvre par la ville ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si elles sont associées à l'action des riverains, au regard de l'étendue des surfaces concernées

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains,

**ARRÊTE**

**Article I :** Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de viabilité et de sécurité les trottoirs riverains de leurs habitations ou locaux d'activités par temps de neige ou de verglas.

**Article II :** Les locataires ou propriétaires d'une maison individuelle, les syndicats de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété, et de manière générale tous occupants des immeubles riverains des voies ouvertes à la circulation publique devront assurer par leurs propres moyens le déverglacage et le déneigement des trottoirs et autres dépendances permettant d'assurer le passage des piétons et assimilés.

**Article III :** Ils seront tenus de saler, racler la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible et sans obstruer les bouches d'égout, pour permettre l'écoulement des eaux.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**Article IV :** S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de l'accotement de la voie doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

**Article V :** En cas de verglas, il convient de répandre un dosage approprié de sable ou équivalent et/ou de sel de déneigement, le long de la propriété riveraine. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

**Article VI :** En cas de neige, il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parking privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau ou provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements, ou toute autre partie de la voie publique. Les occupants procéderont également à l'enlèvement des glaçons formés au bord des toitures ou le long des tuyaux de descente.

**Article VII :** La neige raclée sur les trottoirs devra être mise au bord de la chaussée, de façon à n'entraver ni la libre circulation, ni le libre écoulement des eaux. En cas d'accumulation importante, ces tas seront enlevés par les services techniques lors du déneigement des voies communales.

**Article VIII :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Le non respect des mesures de déneigement prescrites par le maire, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal, vous expose à une contravention de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article IX :** Responsabilité en cas d'accident :

Il est rappelé que lorsqu'il existe un arrêté municipal et que les mesures prescrites par arrêté municipal n'ont pas été prises, la victime peut engager la responsabilité du locataire ou du propriétaire si le trottoir jouxte une maison individuelle, ou du syndicat des copropriétaires et/ou du syndic de copropriété si le trottoir jouxte un immeuble en copropriété.

**Article X :** La gendarmerie et la police municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché. Des panneaux pourront être apposés près des habitations pour signaler cette obligation en cas de besoin.

Fait à sassenage le 29 novembre 2017

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Date d'affichage :

Numéro de publication : *no 115*

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une notification de décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/366

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Avenue de Valence (ex R.D 1532), secteur de Pra-Paris/les Moironds – voie publique métropolitaine. Section de voie située hors agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 30 novembre 2017 ;*

*Vu la demande de la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **EUROVIA** domiciliée **4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES** de procéder à des travaux de réfection du trottoir situé en bordure Est de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), sur le secteur des Pra-Paris/les Moironds;

**CONSIDERANT** la largeur de la voie de circulation Sud>Nord, la présence d'un îlot séparateur de chaussée, d'un arrêt de bus en limite Ouest de la voie et le mode opératoire retenu par l'entreprise Eurovia pour réaliser les travaux précités ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** La voie de circulation Sud>Nord de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera fermée à la circulation entre l'entrée de la rue de Pra-paris et l'accès à l'ensemble immobilier « les Platanes ». Une circulation alternée régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** sera instaurée afin de gérer la circulation des flux circulant dans les 2 sens sur la partie de la section de la voie précitée. Ce dispositif devra intégrer le débouché sur l'avenue de Valence de la rue de Pra-Paris et de la voie d'accès à l'ensemble immobilier « les Platanes ». Ces 2 sorties devront être protégées par la signalisation de chantier qui sera mise en place pour assurer la circulation alternée sur l'ex R.D 1532. Il en sera de même pour tout autre débouché de propriété sur cette section de l'avenue de Valence.

**Article II.** A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, entre l'entrée de la rue de Pra-paris et l'accès à l'ensemble immobilier « les Platanes », à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article IV.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article V.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article VI.** Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection du trottoir Est, excepté pour les véhicules et autres engins de chantier affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VII.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention, dans l'emprise du trottoir Est de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), sur la section précitée. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

**Article VIII.** L'arrêt de bus desservi par la ligne régulière n°20 de la **S.E.M.I.T.A.G** et positionné en bordure Ouest de l'avenue de Valence, sur le côté opposé à la zone où seront effectués les travaux, sera déplacé provisoirement au Nord de son emplacement actuel. Au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact avec la **S.E.M.I.T.A.G** (courriel : [correspondant-tag-travaux@semitag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@semitag.fr) – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements) en cas de gêne supposée pour la(les) ligne(s) de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

**Article IX.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article X.** L'ensemble de cette réglementation sera appliquée du **4 au 14 décembre 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : **de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article XI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIV.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 novembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 1 DEC. 2017

Pôle vie de la cité – Service des sports  
[sports@sassenage.fr](mailto:sports@sassenage.fr)  
04 76 27 85 27

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-372

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

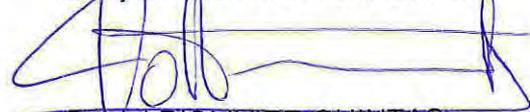
Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Obligation d'interdire les matchs et entraînements sur les terrains de sport en herbe du complexe sportif Paul Vieux Melchior, à compter du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Sassenage, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Adjoint Délégué à la sécurité,  
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

 N°Azur 0 810 038 360

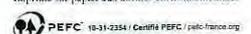
PRIS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-22541 Certifié PEFC / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)



## Arrêté n° 2017-373

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,  
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,  
 Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de belote,

### - Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 14 janvier 2018 de 14 heures à minuit  
 Au Gymnase des Pies  
 A l'occasion du concours de belote de l'amicale**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
 Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....  
 Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-374

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge des femmes,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 7 avril 2018 de 7 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Challenge des Femmes**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

## Arrêté n° 2017-375

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge de la municipalité,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 14 avril 2018 de 7 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Challenge de la Municipalité**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-376

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge du Printemps,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 28 avril 2018 de 6 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Challenge du Printemps**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2<sup>ème</sup> catégorie : *abrogée*
- 3<sup>ème</sup> catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

## Arrêté n° 2017-377

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge de l'amitié,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le jeudi 24 mai 2018 de 7 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Challenge de l'Amitié**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-378

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,  
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,  
Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge de la Ville,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 9 juin 2018 de 6 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Challenge de la Ville**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



## Arrêté n° 2017-379

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,  
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,  
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,  
 Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours sociétaire,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 30 juin 2018 de 7 heures à minuit  
 Au Clos Vaussennat  
 A l'occasion du Concours Sociétaire**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
 Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
 B.P. 31  
 38360 Sassenage  
 Tél : 04 76 27 48 63  
 Fax : 04 76 53 52 17  
 mairie@sassenage.fr  
 www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-380

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du challenge du président,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 7 juillet 2018 de 7 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Challenge du Président**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-381

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,  
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,  
Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours des sociétaires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 14 juillet 2018 de 7 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Concours des Sociétaires**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....

Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## Arrêté n° 2017-382

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-François LAGNEAU, président de l'Amicale Boule de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours des sociétaires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-François LAGNEAU demeurant à SEYSSINS (Isère), 54 route de Saint Nizier, président de l'Amicale Boule de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 1<sup>er</sup> septembre 2018 de 7 heures à minuit  
Au Clos Vaussennat  
A l'occasion du Concours des Sociétaires**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....  
Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

N° 2017-383  
Numéro non utilisé

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/384**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de la République, à hauteur du n°38, voie publique métropolitaine située en agglomération.  
 Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société **MOVE24 Groupe GmbH – sise Chausseestrasse 86, 10115 BERLIN/HRB 168985 B – Allemagne** d'occuper 1 emplacement au droit du n°38 de la rue de la République, sur le parvis Nord de l'église saint Pierre du bourg, pour stationner un ou plusieurs véhicules à l'occasion d'un déménagement;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **MOVE24 Groupe GmbH – sise Chausseestrasse 86, 10115 BERLIN/HRB 168985 B – Allemagne** de procéder à un déménagement il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers au droit du n°38 de la rue de la République, sur le parvis Nord de l'église saint Pierre du bourg;

**CONSIDERANT** la géométrie du parvis situé au droit du n°38 de la rue de la République, en pied de façade Nord de l'église saint Pierre du bourg;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

## ARRÊTE :

**Article I.** Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé au droit du n°38, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de l'espace correspondant au parvis Nord de l'église saint Pierre du bourg. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement du ou des véhicules dédiés au déménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article II.** Pendant la durée du déménagement et de l'application de la mesure précitée les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

**Article III.** Cette réglementation sera appliquée le **15 décembre 2017, de 7h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cet emménagement;

**Article IV.** La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage.

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées à l'article I seront appliquées.

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 8 DEC. 2017

Pôle vie de la cité – Service des sports  
[sports@sassenage.fr](mailto:sports@sassenage.fr)  
04 76 27 85 27

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-385

Le Maire de la Commune de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

Conformément à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Obligation d'interdire les matchs et entraînements sur le terrain de sport synthétique du complexe sportif Paul Vieux Melchior, à compter du mercredi 6 décembre 2017, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Sassenage, le 6 décembre 2017

L'adjoint délégué au cadre de vie,  
à la démocratie participative et au  
dynamisme sportif.



Jérôme BOETTI DI CASTANO

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

**N°Azur 0 810 038 360**  
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 **PEFC** 10-31-2354 / CMBM PEFC / [pefc-france.org](http://pefc-france.org)

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N°2017 - 387 Objet : Interruption de l'alimentation en eau du canal d'irrigation des Buissières

Le Maire de Sassenage,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la présence d'humidité dans les habitations sises n°55 et n°57 rue de la République,

**CONSIDERANT** que le canal d'irrigation des « Buissières » dont la prise d'eau se situe sur le Furon, et exploité par EDF, longe en limite Ouest plusieurs propriétés du village, dont le parc notre dame propriété communale, et les habitations privées sus-mentionnées, puis s'écoule en direction du secteur dit de la « Falaise »,

**CONSIDERANT** qu'à titre préventif la Commune de Sassenage souhaiterait fermer temporairement ce canal d'irrigation afin de limiter les éventuelles arrivées d'eau souterraine au droit des habitations susnommées qui pourraient être en lien avec cet ouvrage,

### ARRETE

**Article 1 :** L'alimentation en eau du canal d'irrigation des « Buissières », dont la prise d'eau se situe sur le Furon, sera coupée pendant la période du 15 décembre 2017, en matinée, au 2 mars 2018, en soirée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère, ainsi qu'à Electricité De France.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 13 DEC. 2017

Affichage n° 118

N° d'acte :

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-388\_Sté\_MOVE24\_Groupe\_GmbH\_occup\_DP\_38\_rue\_de\_la\_République.

Affaire : Déménagement de Madame Lund sise 67, rue de la République.

Objet : Occupation domaine public (emplacement de 12m de long et 3.00m de large maximum).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-388**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande par laquelle la société **MOVE24 Groupe GmbH Chausseestrasse 86 10115 BERLIN/HRB 168985 B – ALLEMAGNE** sollicite l'autorisation pour occuper un emplacement de 12m de long et de 3.00m de large maximum sur le parvis Nord de l'église Saint Pierre du bourg, au droit du n°38, afin de permettre le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de déménagement;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, pour stationner un ou plusieurs véhicules de déménagement, sur une aire totale de 12m de long et de 3.00m de large maximum, dans l'emprise du parvis Nord de l'église saint Pierre du bourg, au droit du n°38.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

#### **Article 2 - Implantation**

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

#### **Article 3 - Date et durée**

La date de cette occupation est fixée au **15 décembre 2017, de 7h30 à 19h00**.

#### **Article 4 - Redevance**

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

#### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement d'un ou de plusieurs véhicules tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 décembre 2017.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 8 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/389

**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ABROGATION ARRÊTÉ 2017-286.**

Rue des Parcs, voie publique métropolitaine située hors agglomération.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande des parents d'élèves, des enseignants et des représentants de la copropriété « les hauts de Sassenage » de procéder à un aménagement destiné à organiser la dépose et le ramassage des écoliers à proximité de l'établissement scolaire dénommé « Rivoire de la dame » ;*

*Vu les difficultés pour les piétons et notamment les écoliers, de se déplacer sur l'accotement Ouest de la rue des parcs et qu'à cette fin il convient de leur permettre de traverser la dite voie au droit de la dépose minute aménagée pour rejoindre le trottoir Est;*

*Vu l'arrêté 2017-286 qu'il convient d'abroger dans son article I et de compléter par ailleurs;*

**CONSIDERANT** l'absence de trottoir ou autre cheminement approprié en limite Ouest de la rue des parcs et qu'à ce titre il est nécessaire de permettre aux piétons positionnés en bordure Ouest de la dite voie, à hauteur du pied de l'escalier d'accès à l'école dite « rivoire de la dame », de rejoindre le trottoir Est;

**CONSIDERANT** la nécessité de neutraliser une des 5 places de stationnement « dépose minute » aménagés en bordure Ouest de la rue des parcs pour permettre aux piétons de traverser en sécurité depuis cet emplacement;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La disposition prévue à l'article I de l'arrêté 2017-286 est abrogée et complétée comme mentionné ci-après.

**Article II.** Une aire de dépose minute, pouvant accueillir concomitamment jusqu'à 4 véhicules de tourisme, est aménagée en bordure de chaussée et à hauteur du poste de transformation implanté en limite Ouest de la rue des parcs, en contrebas de la cour du groupe scolaire « rivoire de la dame ».

**Article III.** Un cheminement piéton est matérialisé en traversée de la rue des parcs à hauteur de l'escalier d'accès au groupe scolaire de « rivoire de la dame ».

**Article IV.** La réglementation relative à cet espace sera appliquée dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation horizontale et verticale correspondante;

**Article V.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage au centre technique municipal ;

**Article VI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article VII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,  
Amédée MATRAIRE.

Affiché le : 22 DEC. 2017      n° d'affichage :



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-

390\_Société\_Finot\_Jacquemet\_inst\_chantier\_occup\_DP\_29\_31\_rue\_F\_Gerin\_prolongation\_arrêté\_2017\_351.

Affaire : Travaux de réfection de toiture.

Objet : Occupation domaine public (emplacement de 40m<sup>2</sup> pour l'installation d'une grue, pour stocker des matériaux, des matériels et autres outillages) – Prolongation arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER 2017-390 (Prolongation arrêté 2017-351).**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** le code des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

**VU** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** L'état d'avancement des travaux et notamment du retard généré par les conditions météorologiques défavorables sur la période d'autorisation initiale du 27 novembre au 8 décembre 2017;

**VU** la demande par laquelle la **société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** sollicite l'autorisation pour prolonger l'occupation d'un emplacement de 40m<sup>2</sup> sur le bord Sud de la rue François Gerin (sans entraver la section de la chaussée), au droit des n°29 et 31, afin de maintenir l'installation d'une grue, le stockage de matériaux, de matériels et d'outillages... dans le but de poursuivre les travaux de réfection de toiture sur une habitation;

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

VU l'arrêté 2017-351 de voirie portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier en date du 3 novembre 2017;

## ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à poursuivre son occupation du domaine public routier fixé par l'arrêté 2017-351 relative à la mise en place d'une grue, au stockage des matériaux, des matériels et outillages sur un emplacement de 40m<sup>2</sup> sur le bord Sud de la rue François Gerin (sans entraver la section de la chaussée), au droit des n°29 et 31.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra poursuivre l'utilisation d'une aire d'une surface totale de 40m<sup>2</sup>. Le périmètre de la zone concernée sera matérialisé à l'aide de barrières de chantier ou autres éléments de mobilier. Le dispositif de balisage de site devra être adapté à la configuration des lieux. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

### Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est prolongée du **8 décembre 2017, 18h00, au 15 décembre 2017, 18h00.**

### Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

#### *IV. Droit de voirie (extrait)*

**1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €**

**2. Travaux affectant le domaine public.**

*b. Encombrement du Domaine public*

**Les deux premières semaines pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

*.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€*

*.Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine ...10.25€*

*Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.*

### Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Stationnement de la grue en bordure Sud de la rue F. Gerin : 10.25€/tranche de 10m <sup>2</sup> * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*4*1= 41.00€	57.45€
	Total :	57.45€

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place de la grue, du stockage de matériaux, de matériels et outillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 8 décembre 2017.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 8 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/391**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PROLONGATION ARRÊTÉ 2017-352.**

**Rue François Gerin, à hauteur des n°29 et 31 - voie publique métropolitaine située en agglomération.**

**Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande initiale de la société **Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** d'occuper 2 places de stationnement implantées en bordure Sud de la rue François Gerin, à hauteur des n°29 et 31, pour installer une grue, stocker des matériaux, du matériel et de l'outillage;*

*Vu l'arrêté 2017-352, en date du 23 novembre 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la demande de prolongation des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-352, en date du 23 novembre 2017, présentée par la société **Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** pour poursuivre l'occupation de 2 places de stationnement implantées en bordure Sud de la rue François Gerin, à hauteur des n°29 et 31, pour installer une grue, stocker des matériaux, du matériel et de l'outillage;*

*Vu l'état d'avancement des travaux de réfection de la toiture de l'habitation sise 31, rue François Gerin, et notamment du retard généré par les conditions météorologiques défavorables sur la période d'autorisation initiale du 27 novembre au 8 décembre 2017.*

**CONSIDERANT** la configuration de la rue François Gerin et notamment la matérialisation de places de stationnement en épis entre la voie de circulation et le trottoir Sud de la chaussée ;

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** de poursuivre les travaux en toiture de l’habitation située au 31 de la rue François Gerin , et à cette fin de conserver l’installation d’une grue, le stockage de matériaux, de matériels et d’outillages à proximité il y a lieu de maintenir la réglementation du stationnement des véhicules et des autres usagers dans l’emprise de 2 places positionnées en limite Sud de la rue François Gerin, au droit des n°29 et 31 comme stipulé dans l’arrêté de police n°2017-352;

**CONSIDERANT** les besoins d’emprise pour permettre à la société Finot Jacquemet de maintenir son installation de chantier ;

**CONSIDERANT** que l’intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** L’ensemble des dispositions prévues dans l’arrêté n°2017-352 sont **prolongées jusqu’au 15 décembre 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions figurant dans l’acte précité pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour les travaux précités;

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l’inobservation des mesures de sécurité.

**Article III.** Le présent arrêté devra faire l’objet d’un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d’une nouvelle décision de l’administration.

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 décembre 2017.

Par délégation,

le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 8 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/392****ARRÊTE PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE MONTAGE ET D'UTILISATION D'UNE GRUE DE CHANTIER – PROLONGATION ARRETE 2017-354.****Rue François Gerin, entre les n°29 et 31, voie située en agglomération, commune de Sassenage**

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** le Code de l'Urbanisme ;**VU** le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail ;**VU** le Code Pénal ;**VU** la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;**VU** le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge ;**VU** le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage ;**VU** l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NFE 52 082 ;**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage ;**VU** l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;**VU** la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;**VU** la note technique du Directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;**VU** la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définie par les constructeurs et le règlement ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°64.3243 du 10 Juin 1964 portant règlement sur la convention et la surveillance des voies communales ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande d'autorisation de montage d'une grue présentée par **la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** à hauteur des n°29 et 31 de la rue François Gerin afin de procéder à des travaux de réfection de la toiture de l'habitation située au n°31 ;

**VU** l'arrêté 2017-354, en date du 23 novembre 2017, portant autorisation et réglementation de montage et d'utilisation d'une grue de chantier ;

**VU** l'état d'avancement des travaux de réfection de la toiture de l'habitation sise 31, rue François Gerin, et notamment du retard généré par les conditions météorologiques défavorables sur la période d'autorisation initiale du 27 novembre au 8 décembre 2017.

**VU** la demande par laquelle la **société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** sollicite l'autorisation pour maintenir l'installation et l'utilisation d'une grue en bordure Sud de la rue François Gerin, à hauteur des 29 et 31, dans le but de poursuivre les travaux de réfection de toiture sur l'habitation adressée au n°31 ;

**CONSIDERANT**, que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire de la Commune de Sassenage nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique ;

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**CONSIDERANT**, la demande initiale présentée par **la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** chargée de procéder à la mise en place d'une grue dans le cadre des travaux en toiture effectués pour le compte de Mme & M. Boulitreau résidents au n°31 de la rue François Gerin, à Sassenage.

**CONSIDERANT**, la demande de prolongation présentée par **la société Finot Jacquemet – sise 764, route de Varacieux – 38 470 Vinay** pour poursuivre l'utilisation d'une grue dans le cadre des travaux en toiture effectués pour le compte de Mme & M. Boulitreau résidents au n°31 de la rue François Gerin, à Sassenage.

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation de montage

**La société Finot Jacquemet** est autorisée à maintenir l'implantation d'une grue de levage POTAIN IGO 18 flèche 24 ml, contrôlée en date du 17 10 2017 par un organisme agréé : ALLIANCE

CONTRÔLES, sur le chantier de Mme et M. Boulitreau sis 31, rue François GERIN – 38360 Sassenage, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

### **Article 2 : Période d'implantation**

La période d'implantation de la grue initiale est prolongée **du 8 au 15 décembre 2017.**

### **Article 3 : Autorisation de mise en service**

Dans les plus courts délais et, au plus tard, quinze jours après réception de l'arrêté d'autorisation de montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des services techniques municipaux sans oublier de joindre impérativement le rapport de vérification établi par un bureau de contrôle agréé.

Faute de transmission des documents dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage, ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai, ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

### **Article 4 : Réglementation**

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines mesures d'installation et de fonctionnement :

- a. Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.
- b. La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen.
- c. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- d. Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. Les données de l'anémomètre devront être transmises instantanément en un point permettant depuis le niveau du sol leur consultation, par toute personne ayant autorité pour le faire. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :
  - lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une alarme préalable constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteint une vitesse de 50 km/h ;
  - lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.
- e. Les aires d'évolution des appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à la circulaire du 9 juillet 1987 du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi :
  - la distance minimale entre deux fûts est au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil ;
  - la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres ;

- g. Lorsque les appareils de levage sont à l'arrêt, aucune charge ne doit être suspendue au crochet (article 40 du décret du 8 janvier 1965).
- h. Lors de toute interruption de chantier et dès lors que les circonstances l'exigent, l'appareil doit **impérativement** être mis en « girouette » ; dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

#### **Article 5 : Conditions de survol**

**AUCUNE DEROGATION** ne sera autorisée dans les cas de figure décrits ci-après, au moment de la présentation du dossier technique.

Tout survol par les charges ou par le contre poids d'un établissement scolaire en activité EST INTERDIT.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation.

Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

#### **Article 6 : Assurance**

Le pétitionnaire devra souscrire une assurance en responsabilité civile susceptible de couvrir les risques que représente le dispositif faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable compte-tenu des impératifs de gestion du domaine public. Elle peut être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans ouvrir droit à des indemnités, notamment en cas de non respect des présentes dispositions.

#### **Article 8 : Suspension**

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation des grues, si leurs mises en services engendrent des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents et pourront être assorties, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police, article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Délais et voies de recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notifica-

tion ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article 11 : Exécution**

Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 décembre 2017

Par délégation,  
Le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : - 8 DEC. 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-393

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

**VU** la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 10 décembre 2017, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

**VU** l'article L.2213-6 du CGCT ;

**VU** les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

**VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304 R.C.S Grenoble** en date du 8 octobre 1991;

**VU** l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

**VU** l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

## **ARRÊTE**

### **Article I : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 10 décembre 2017 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

### **Article II : Implantation**

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

### **Article III : Date et Durée**

L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018.

### **Article IV : Redevance**

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et la deuxième au 31 décembre 2018, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Décomposition de la redevance :

Électricité : 4.20€ par semaine

Occupation du domaine public (12m<sup>2</sup>) : 25 € par semaine

**Soit : (4.20€ X 26) + (25.00€ X 26) = 759.20€**

## **Article V : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

## **Article VI : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

## **Article VII : Transmission**

La Directrice général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

## **Article VIII : Recours**

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2017.

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a sweeping horizontal line across the top, with a small loop at the end.



Christian COIGNÉ.

Numéro d'acte préfectoral : \_\_\_\_\_  
Notifié à l'intéressé le : 06 12 2017

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-394

# AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

**VU** la demande établie par **Monsieur ZUCARO Dominique**, en date du 13 novembre 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (PIZZ'ARO).

**VU** l'article L.2213-6 du CGCT ;

**VU** les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

**VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **809 197 049 R.C.S Grenoble** en date du 30 janvier 2015 ;

**VU** l'attestation d'assurance n° **F 189/2235753/5001 G** valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 concernant le véhicule de marque **FIAT** immatriculé **DL-312-FX** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

**VU** l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle n° **2235753/5002** valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

## **ARRÊTE**

### **Article I : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 13 novembre 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

### **Article II : Implantation**

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 2,00 mètres, située sur une surface en enrobé du domaine public, parking relais de la Place Jean Prévost (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

### **Article III : Date et Durée**

L'autorisation du domaine public est consentie du mardi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

### **Article IV : Redevance**

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement. La première redevance sera due au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et la deuxième au 31 décembre 2018, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Décomposition de la redevance :

Occupation du domaine public (12m<sup>2</sup>) : 25 € par semaine

**Soit : 25.00€ X52 semaines = 1300.00€ par an.**

**Soit : 1300.00€ / 2 = 650.00€ par semestre.**

### **Article V : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

### **Article VI : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

**-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,**

**-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),**

**-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,**

**-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,**

**-Défaut d'assurance responsabilité civile.**

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

### **Article VII : renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018, et sa reconduction pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2018.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Monsieur ZUCARO Dominique. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

### Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2017.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Numéro d'acte préfectoral :  
Notifié à l'intéressé le : 19 DEC. 2017

## Arrêté n° 2017-395

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe LACHAMP, président de l'association PEICH, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée de Noël,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe LACHAMP, demeurant à SASSENAGE (Isère), 4 rue des Portes du Vercors, président de l'association PEICH, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le jeudi 21 décembre 2017 de 18 heures à 22 heures  
A l'Ecole du Hameau du Château  
A l'occasion de la soirée de Noël**

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....  
Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

## Arrêté n° 2017-396

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Laurent SENECAL, président du Judo Club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi – championnat départemental et du circuit départemental benjamins,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Laurent SENECAL, demeurant à SASSENAGE (Isère), 4 impasse du Ruisset, président du Judo Club de Sassenage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du Samedi 27 janvier 2018 – 7 heures  
Au dimanche 28 janvier 2018 – 22 heures  
A la Halle Jeannie Longo**

**A l'occasion des compétitions du  
Tournoi-championnat départemental et du circuit départemental benjamins**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : *boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 2<sup>ème</sup> catégorie : *abrogée*
- 3<sup>ème</sup> catégorie : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 décembre 2017

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.

Affiché le : ..... 15/12/2017 .....  
Notifié le : ..... 15/12/2017 .....

# Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2017- 397 Objet : Ouverture du terrain de sport synthétique du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage.**

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**Vu** les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif,

**CONSIDERANT** que l'utilisation des terrains de sports communaux, en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, peut entraîner des dommages caractérisés susceptibles d'induire des charges de remise en état pour la commune.

**CONFORMÉMENT** à l'Arrêté Municipal du 17 novembre 1993 concernant l'utilisation des terrains de sports communaux en périodes d'intempéries importantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Ouverture du terrain de sport synthétique du complexe sportif Paul Vieux Melchior à Sassenage, à compter du mercredi 13 décembre 2017 suite à l'Arrêté municipal n° 2017-385.

Fait à Sassenage, le 13 décembre 2017

L'adjoint délégué au cadre de vie,  
à la démocratie participative et au  
dynamisme sportif.

  
Jérôme BOETTI DI CASTANO

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/398

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**Rue des Marronnères (entre les rues des Blondes et de Belledonne), rue du Guâ (entre la rue Lionel Terray et le n°5bis), voie située en limite nord du square de la Libération – Portions de voies publiques métropolitaines situées en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **GAUTHEY** domiciliée **403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS** de procéder à des travaux de raccordements de câbles H.T.A sur le réseau existant (postes de transformation...) :

- sur la rue des Marronnères (entre les rues des Blondes et de Belledonne) ;
- sur la rue du Guâ (entre la rue Lionel Terray et le n°5bis) ;
- Sur la voie située en limite Nord du square de la Libération.

**CONSIDERANT** la configuration et la géométrie des voies précitées et de leurs dépendances, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux de raccordement de câbles H.T.A exploités par la société Enedis sur le réseau existant;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

### ARRÊTE :

**Article I.** Pendant la durée la rue des travaux la rue Marronnieres sera fermée à la circulation des véhicules entre la rue des Blondes et la rue de Belledonne. Un itinéraire de déviation sera mis en place, par l'entreprise intervenante, à l'amont et à l'aval de la section considérée afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux.

**Article II.** Pendant la durée des travaux la piste cyclable et le cheminement piéton implantés en limite Sud de la rue du Guâ, entre la rue Lionel Terray et le n°5bis, seront fermés à la circulation des usagers. Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » (ou tout autre mention appropriée), sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...). Les cycles seront, quant à eux, réinsérés dans le flux de la circulation sur chaussée par le biais d'une signalisation adaptée.

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des 2 places matérialisées et positionnées à l'extrémité Est de la voie qui longe la limite Nord du square de la Libération. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IV.** Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de chaque zone d'intervention.

**Article V.** Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de chaque zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article VI.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de la zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » ;

**Article VII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VIII.** Cette réglementation sera appliquée du **18 décembre 2017, 7h30, au 22 décembre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;



**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 15 DEC. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/399**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
Abrogation des arrêtés 2017-263, 2017-324, 2017-368 et prolongation des délais d'exécution des travaux.**

**Avenue de Romans (ex R.D 1532) entre le n°25 et la place de la Libération ; avenue de Valence (ex R.D 1532) entre le n°30 et la place de la Libération ; Sections des rues du Guât et du Vinay, des chemins de la Rollandière et des marronniers – Portions de voies publiques métropolitaines situées en agglomération, Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 16 août 2017;*

*Vu l'état d'avancement des travaux effectués actuellement par la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS destinés au remplacement de câbles H.T.A implantés notamment sous certaines voiries publiques métropolitaines ;*

*Vu les arrêtés 2017-263 (en date du 16 Août 2017), 2017-324 (en date du 25 octobre 2017) et 2017-368 (en date du 28 novembre 2017);*

*Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de poursuivre les travaux de remplacement de câbles H.T.A et de raccordements sur :

- l'avenue de Valence (ex R.D 1532) entre le n°30 et la place de la Libération ;
- l'avenue de Romans (ex R.D 1532) entre le n°25 et la place de la Libération ;
- Section des rues du Guât et du Vinay, ainsi que dans l'emprise des chemins de la Rollandière et des marronniers, il convient de maintenir la réglementation temporaire mise en place au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**CONSIDERANT** la configuration et la géométrie des sections de voies précitées au droit de chaque zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur ou partie les dites voiries, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

**CONSIDERANT** que les travaux initialement prévus sur la rue du 19 mars 1962 et sur la section comprise entre ladite voie et le n°30 de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) ne seront finalement pas effectués;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

### ARRÊTE :

**Article I.** Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Cette mesure sera accompagnée d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article II.** A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur les avenues de Valence et de Romans – ex R.D 1532 – à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

**Article III.** Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de chaque zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de chaque secteur impacté par les travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IV.** Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

**Article V.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article VI.** Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons pourra être interdite sur tout ou partie de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers;

**Article VII.** L'ensemble de la signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié – sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté – la société Sports et Paysages – qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.



**Article VIII.** L'ensemble de cette réglementation prévue jusqu'au 15 décembre 2017, 17h00, sera **prolongée jusqu'au 22 décembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article IX.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article X.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article XI.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 15 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/400

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
Prolongation de l'arrêté 2017-348.

Rue des grands champs (entre la place Jean Prévost et la rue du routoir) et rue du Routoir (entre la rue des grands champs et la rue des grands prés) – Portions de voies publiques métropolitaines situées en agglomération,  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'état d'avancement des travaux effectués actuellement par la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS destinés au remplacement de câbles H.T.A implantés notamment sous certaines voiries publiques métropolitaines ;*

*Vu les dispositions prévues dans l'arrêté 2017-348 (en date du 13 novembre 2017);*

*Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de poursuivre les travaux de génie civil et de raccordements destinés au remplacement de câble(s) H.T.A en cours de réalisation:

- sur la rue des grands champs (entre la place Jean Prévost et la rue du routoir) ;
- sur la rue du Routoir (entre la rue des grands champs et la rue des grands prés);

**CONSIDERANT** la configuration et la géométrie de la section des voies précitées, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux de reprise et de sécurisation du réseau électrique H.T.A exploités par la société Enedis;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Les dispositions prévues dans l'arrêté 2017-348 sont maintenues jusqu'au 22 décembre 2017, 17h30.

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article III.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 décembre 2017.

Par délégalation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 15 DEC. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/401**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
Prolongation de l'arrêté 2017-349.**

**Rue des grands prés (entre la rue du Rouitoir et l'impasse du Ruisset) – Portion de voie publique métropolitaine  
située en agglomération,  
Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu l'état d'avancement des travaux effectués actuellement par la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS destinés au remplacement de câbles H.T.A implantés notamment sous certaines voiries publiques métropolitaines ;*

*Vu les dispositions prévues dans l'arrêté 2017-349 (en date du 13 novembre 2017);*

*Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société GAUTHEY domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS de poursuivre les travaux de génie civil et de raccordements destinés au remplacement de câble(s) H.T.A en cours de réalisation :

- sur la rue des grands prés (entre la rue du rouitoir et l'impasse du Ruisset) ;

**CONSIDERANT** la configuration et la géométrie de la section de la voie précitée, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux de reprise et de sécurisation du réseau électrique H.T.A exploités par la société Enedis;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** Les dispositions prévues dans l'arrêté 2017-349 sont maintenues jusqu'au 22 décembre 2017, 17h30.

**Article II.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article III.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article IV.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article V.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article VI.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 22 DEC. 2017

## Arrêté n° 2017-402

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Françoise BASCOUL, présidente de l'AUPEEMS, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert de Noël de l'école de musique de Sassenage,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Françoise BASCOUL demeurant à SASSENAGE (Isère), 14 place de Beaurevoir, présidente de l'AUPEEMS, est autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 22 décembre 2017**

**De 19 h 30 à 23 h 30**

**Au théâtre en rond**

**A l'occasion du concert de Noël  
de l'école de musique**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 décembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ..... 18/12/2017 .....

Notifié le : ..... 18/12/2017 .....

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SASSENAGE  
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/403

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
Rue François Blumet (entre les n°7 et 9), voie publique métropolitaine située en agglomération.  
Commune de Sassenage.

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5<sup>ème</sup> adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*

*Vu la demande de la société LOUREIRO domiciliée 5, Impasse de l'étang - ZA des Bauches - 38 640 CLAIX ;*

**CONSIDERANT** que pour permettre à la société **LOUREIRO** domiciliée **5, Impasse de l'étang - Z.A des Bauches - 38 640 CLAIX**, de procéder à la pose d'un regard sur le réseau de distribution en gaz de la rue François Blumet, entre les n°7 et 9, en limite du trottoir Est, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que le stationnement des véhicules au droit de la zone d'intervention;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de la rue François Blumet et de ses dépendances, notamment leur largeur, ne permettent pas de maintenir dans des conditions de sécurité satisfaisantes la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers pendant l'intervention précitée ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

**ARRÊTE :**

**Article I.** La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Blumet, entre les n°7 et 9, par la mise en place d'une réduction de largeur de chaussée de la voie Est (sens Sud/Nord). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la signalisation en place au droit des chicanes existantes sur la rue, à proximité de la zone de travaux) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée sur tout ou partie(s) des voies précitées et de leurs dépendances (trottoirs). Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés de ce secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) du secteur desservis par les rues précitées.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article II.** La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie du trottoir situé du côté Est de la voie, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

**Article III.** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de la zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

**Article IV.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article V.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

**Article VI.** La réglementation relative à la circulation des véhicules sera appliquée **du 20 au 22 décembre 2017** selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**. Celle destinée aux piétons pourra être maintenue en continu **du 20 décembre 2017, 8h30, au 22 décembre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la

sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

**Article VII.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article VIII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article IX.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article X.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 décembre 2017.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 18 DEC. 2017

## Arrêté n° 2017-404

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1<sup>er</sup>, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Françoise BOUVAT, présidente du FSE, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée musicale,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Françoise BOUVAT demeurant à GRENOBLE (Isère), 5 rue de New York, présidente du FSE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 3 février 2018  
De 16 h 00 à 24 h 00  
Au Collège Alexandre Fleming  
A l'occasion de la soirée musicale**

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : abrogée
- 3<sup>ème</sup> catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 19 décembre 2017.

Le Maire,  
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 20 décembre 2017

Notifié le : 20 décembre 2017



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

# Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 22/12/2017

ID : 038-213804743-20171221-ARR2017405-BF

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017 – 405 - Objet : Réquisition de Monsieur le Trésorier pour l'échéance de l'emprunt n° MPH267549

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**Vu** l'article L1617-3 du Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret 2007- 450 du 25 mars 2007 modifiant la liste des pièces justificatives de dépenses dans le secteur public local ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Sassenage en date du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine du 21 décembre 2017 ;

**Considérant** que les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 étaient détenus par Dexia Municipal Agency (DMA), filiale à 100% de Dexia Crédit local qui a été renommée la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social le 31 janvier 2013, par Dexia Crédit Local à une nouvelle société, la Société de financement Local (SFIL), détenue par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la Banque Postale. Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français, et approuvé par la Commission Européenne.

Les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 commercialisés par Dexia Crédit Local sont donc désormais inscrits à l'actif du bilan de la CAFFIL.

**Considérant** que le mandat n° 5449 bordereau 770 de l'exercice 2017 relatif au paiement d'échéance d'un prêt à la Caisse Française de Financement Local a fait l'objet d'une suspension de paiement de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine par courrier en date du 21 décembre 2017 en raison d'une erreur de liquidation : discordance entre montant des justificatifs produit par le prêteur au comptable et le montant du mandatement.

### **Considérant**

- Que ce prêt est le résultat de compactages successifs qui ont abouti à transformer l'encours de dette DEXIA Crédit local de France en prêt toxique susceptible d'être annulé;
- Que l'origine de ce prêt remonterait ainsi à 1999, ses échéances se situaient en moyenne, alors, à 20 ans, l'extinction est désormais en 2042 ;
- Les manœuvres dolosives de DEXIA Crédit local de France à l'encontre de la commune (manquement à l'obligation d'information de la part d'un professionnel) ;
- Le caractère abusif de l'article relatif au remboursement anticipé (dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du professionnel un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat), et la nullité de la

clause de remboursement anticipé (aucune disposition ne permettant de connaître même approximativement le montant du prêt qui serait à régler) ;

- Le caractère erroné des modalités de calcul et d'appréhension du taux d'intérêt calculé et appliqué ;

**Considérant** que pour ces motifs le conseil municipal par délibérations du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011, a autorisé le Maire à ester en justice aux fins de défendre les intérêts de la commune et donc à assigner DEXIA crédit local de France en justice devant les tribunaux.

**Considérant** au surplus l'avis 2012 – 115 rendu par la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes Auvergne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Requiert Monsieur le trésorier de Fontaine de procéder à la prise en charge et au paiement des dépenses initialement émises par le mandat n° 5449 bordereau 770 de l'exercice 2017, ayant fait l'objet d'une suspension de paiement. Ces dépenses étant à nouveau comptabilisées par le mandat n° 5595 bordereau 791.

Précise que ce mandat correspond au versement du capital.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2017

Pour Le Maire absent,

Le premier adjoint,

Jérôme MERLE

Numéro de publication :

122

22 DEC. 2017



N° d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 22/12/2017

SLO

ID : 038-213804743-20171221-ARR2017406-BF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2017 – 406 - Objet : Réquisition de Monsieur le Trésorier pour l'échéance de l'emprunt n° MPH273153

LE MAIRE DE SASSENAGE,

**Vu** l'article L1617-3 du Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret 2007- 450 du 25 mars 2007 modifiant la liste des pièces justificatives de dépenses dans le secteur public local ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Sassenage en date du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine du 21 décembre 2017 ;

**Considérant** que les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 étaient détenus par Dexia Municipal Agency (DMA), filiale à 100% de Dexia Crédit local qui a été renommée la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) à la suite de la cession de l'intégralité de son capital social le 31 janvier 2013, par Dexia Crédit Local à une nouvelle société, la Société de financement Local (SFIL), détenue par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la Banque Postale. Cette cession s'inscrit dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les États belge et français, et approuvé par la Commission Européenne.

Les prêts MPH267549EUR/0285621 et MPH273153EUR/0291742 commercialisés par Dexia Crédit Local sont donc désormais inscrits à l'actif du bilan de la CAFFIL.

**Considérant** que le mandat n° 5450 bordereau 770 de l'exercice 2017 relatif au paiement d'échéance d'un prêt à la Caisse Française de Financement Local a fait l'objet d'une suspension de paiement de Monsieur le responsable du Centre des Finances publiques de Fontaine par courrier en date du 21 décembre 2017 en raison d'une erreur de liquidation : discordance entre montant des justificatifs produit par le prêteur au comptable et le montant du mandatement.

### Considérant

- Que ce prêt est le résultat de compactages successifs qui ont abouti à transformer l'encours de dette DEXIA Crédit local de France en prêt toxique susceptible d'être annulé;
- Que l'origine de ce prêt remonterait ainsi à 1999, ses échéances se situaient en moyenne, alors, à 20 ans, l'extinction est désormais en 2042 ;
- Les manœuvres dolosives de DEXIA Crédit local de France à l'encontre de la commune (manquement à l'obligation d'information de la part d'un professionnel) ;
- Le caractère abusif de l'article relatif au remboursement anticipé (dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du professionnel un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat), et la nullité de la

clause de remboursement anticipé (aucune disposition ne permettant de connaître même approximativement le montant du prêt qui serait à régler);

- Le caractère erroné des modalités de calcul et d'appréhension du taux d'intérêt calculé et appliqué ;

**Considérant** que pour ces motifs le conseil municipal par délibérations du 16 novembre 2011 et du 15 décembre 2011, a autorisé le Maire à ester en justice aux fins de défendre les intérêts de la commune et donc à assigner DEXIA crédit local de France en justice devant les tribunaux.

**Considérant** au surplus l'avis 2012 – 115 rendu par la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes Auvergne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Requiert Monsieur le trésorier de Fontaine de procéder à la prise en charge et au paiement des dépenses initialement émises par le mandat n° 5450 bordereau 770 de l'exercice 2017, ayant fait l'objet d'une suspension de paiement. Ces dépenses étant à nouveau comptabilisées par le mandat n° 5596 bordereau 791.

Précise que ce mandat correspond au versement du capital.

Fait à Sassenage, le 21 décembre 2017

Pour Le Maire absent,

Le premier adjoint,

Jérôme MERLE



Numéro de publication :

123

22 DEC. 2017

N° d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ**

N/Réf. : 2017-407\_Sté\_Actis\_inst\_chantier\_occupation\_abords\_logements\_site\_école\_des\_pies

Affaire : Travaux de réhabilitation d'un immeuble de logements.

Objet : Occupation domaine privé Commune (emplacement de 93m<sup>2</sup> sur les périphéries Sud et Est des logements situés 8 rue du parc de Messkirch pour installation de chantier).

**P.J** : 1 plan d'installation de chantier.

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PRIVE DE LA COMMUNE - 2017- 407**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

**VU** les articles L. 2122-27 à L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

**VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

**VU** la demande par laquelle la **société Actis, sise Le Polynôme - 25 Avenue de Constantine CS72508 - 38035 Grenoble Cedex 2** sollicite l'autorisation pour occuper différents emplacements d'une surface totale de 93m<sup>2</sup> répartis sur les périphéries Sud et Est de l'immeuble situé au 8, rue du parc de Messkirch – 38360 Sassenage, afin de pouvoir procéder à une installation de chantier (stockage de matériaux, de matériels, d'outillages...) dans le but d'effectuer des travaux de réhabilitation d'un immeuble de logements;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la Commune pour procéder à son installation de chantier (stockage de matériaux, de matériels, d'outillages...) sur une surface totale estimée à 93m<sup>2</sup> répartie sur les périphéries Sud et Est de l'immeuble situé au 8, rue du parc de Messkirch (cf plan joint). Cette zone sera délimitée par des barrières de chantier dont l'installation et la mise en place seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après, et de sécuriser les abords du chantier sous leur responsabilité, afin que les enfants de l'école publique des Pies ne soient pas exposés à un risque d'accident de personne

### **Article 2 - Implantation**

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir en permanence une largeur de passage suffisante (qui ne devra jamais être inférieure à 3m), pour permettre aux personnels de l'école attenante à la zone de travaux ainsi qu'aux employés communaux d'accéder au site à l'aide de véhicules.**

### **Article 3 - Date et durée**

La date de cette occupation est fixée du **2 janvier 2018, 7h30, au 28 décembre 2018, 18h00.**

### **Article 4 - Redevance**

La présente autorisation n'est pas soumise à la perception de droits de voirie et autre redevance.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place de l'installation de chantier, du stockage de matériaux, de matériels et outillages tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire du terrain occupé se substituera à lui.

Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de l'espace occupé sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 28 décembre 2017.

Par délégation, le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE

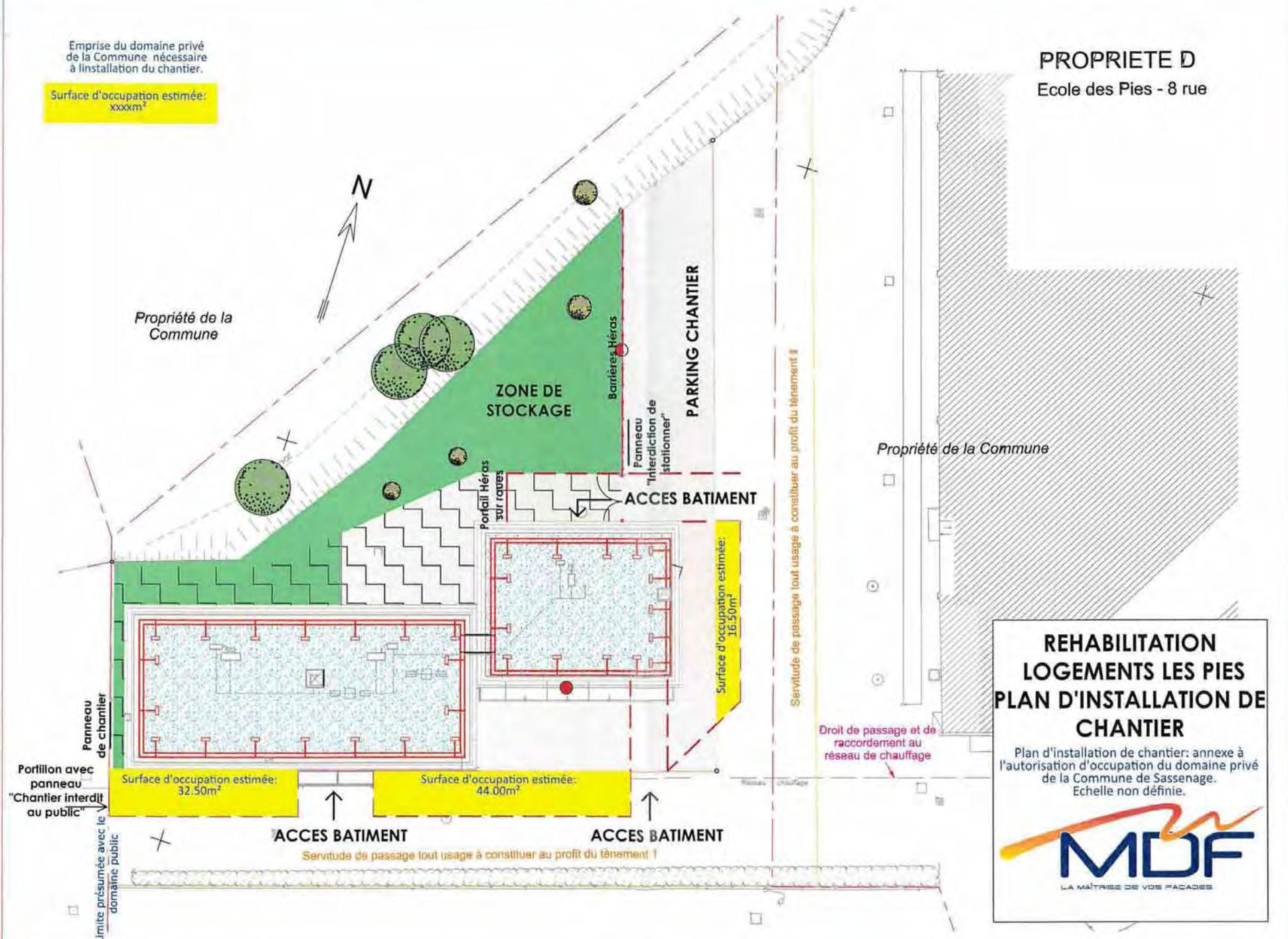


Notifié le : 28 DEC. 2017

Emprise du domaine privé de la Commune nécessaire à l'installation du chantier.

Surface d'occupation estimée: xxxm<sup>2</sup>

PROPRIETE D  
Ecole des Pies - 8 rue



### REHABILITATION LOGEMENTS LES PIES PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier: annexe à l'autorisation d'occupation du domaine privé de la Commune de Sassenage.  
Echelle non définie.



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT.**

**PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE.**

N/Réf. : EPP/2017-408 - RD531- Giratoire accès Hameau du château - Local de vente Safilaf – Prolongation de l'arrêté n°2017-075 (lui même portant reconduction de l'acte n°2016-146).

Affaire : Mise en place d'un local vente – Prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Objet : Autorisation de voirie pour occupation d'un emplacement sur un espace vert en périphérie du giratoire de la RD 531, au droit de l'accès à la copropriété du « Hameau du château ».

**ARRETE DE VOIRIE N° 2017-408 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC – PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°2017-075 LUI-MÊME  
PORTANT RECONDUCTION DE L'ACTE N°2016-146.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- VU** le code des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- VU** la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5<sup>ème</sup> adjoint au maire ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
- VU** la demande en date du 29 décembre 2017 par laquelle La société **SAFILAF, sise 5, rue Eugène Faure – 38000 GRENOBLE** sollicite l'autorisation pour prolonger l'occupation d'un emplacement sur l'espace vert situé en périphérie Nord du giratoire de la RD 531, au droit de l'accès à la copropriété du « Hameau du château » ;
- VU** l'arrêté de voirie n° 2016-146, portant autorisation d'occupation du domaine public délivrée à la société Safilaf et dont les dispositions ont été reconduites par l'arrêté de voirie n° 2017-075.

## ARRETE

### ARTICLE 1 – AUTORISATION

Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2016-146, reconduites par l'arrêté 2017-075, sont maintenues jusqu'au **31 décembre 2018 inclus**.

### ARTICLE 2 – REDEVANCE

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

#### Droit de voirie

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public

b. Encombrement du Domaine public

**Les deux premières semaines pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

– La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine.....10.25€

**Les quatre semaines suivantes pour un maximum de 10m<sup>2</sup> :**

– La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...12.91€

Chaque tranche supplémentaire de 10m<sup>2</sup> et par semaine.....12.91€

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

#### Montants des droits de voirie

Surface de l'emplacement occupé : 25.52m<sup>2</sup> ce qui correspond à 3 tranches de 10m<sup>2</sup>. En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

**Coût total de l'occupation du Domaine Public :**

Frais fixes.	Nombre de tranches de 10m <sup>2</sup> .	S1 et S2 (10.25€ /tranche de 10m <sup>2</sup> ).	S3 à S6 (12.91€ /tranche de 10m <sup>2</sup> ).	S7 à S52 (12.91€ /tranche de 10m <sup>2</sup> ).	Montant total de l'occupation en €
16.45 €	3.00	61.50 €	154.92 €	1 781.58 €	<b>2 014.45 €</b>

### ARTICLE 3 – RECOURS

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de

2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

#### **ARTICLE 4 – APPLICATION**

Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 janvier 2018.

Par délégation,  
le 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
délégué au domaine public et aux grands projets.

Amédée MATRAIRE



*ndjre* Affiché le : 02 JAN. 2018

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU  
NON DES DEMOLITIONS**  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé le 19 Avril 2017 et complété le 04 Juillet 2017</b>	<b>N° PC 38474 17 10008</b>
<p><b>Par :</b> Gilles TRIGNAT Résidences représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p><b>Demeurant à :</b> 29 Avenue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p><b>Pour :</b> Construction d'un ensemble immobilier de 31 logements dont 11 locatifs sociaux</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 10 Rue des Blondes Cadastré : AY154</p>	<p>Surface de plancher démolie : 270,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher totale construite : 2 059,87 m<sup>2</sup></p> <p>Logement(s) créé(s) : 31</p> <p><b>Destinations :</b> Habitation</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la démolition d'une maison d'habitation et deux annexes, la construction d'un bâtiment composé de 11 logements locatifs sociaux et de 20 logements destinés à l'accession,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu le courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances du risque d'inondation et la cartographie de l'aléa du Drac.
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu les emplacements réservés EL07 destiné à l'élargissement de la voirie chemin des Blondes et CPC 26 destiné à un cheminement piétons et cycles reliant le rond-point Jean Moulin et le chemin du Vinay, inscrit dans le Plan local d'urbanisme,
- Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, Service Qualité Espace Public,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 3 octobre 2017,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 21 août 2017, reçu le 28 septembre 2017,  
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 25 septembre 2017,  
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 8 août 2017, reçu le 10 août 2017,  
Vu le courrier d'accord du demandeur à prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité en date du 21 août 2017,  
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 28 juillet 2017, reçu le 2 août 2017  
Vu le courrier de consultation à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 27 juillet 2017,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

#### **RACCORDEMENT AUX RESEAUX**

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 28 juillet 2017 ci-joint. Sous réserve que les observations particulières relatives au projet ainsi que les consignes générales indiquées dans son avis soient strictement respectées.
- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 8 août 2017 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 324 kVA Triphasé (correspondant à une puissance de 231 kVA triphasé pondéré conformément à la norme NFC 14-100).

**Une contribution financière sera à la charge du pétitionnaire.**

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon, en date 25 septembre 2017 ci-joint.  
Le débit supplémentaire d'eau apportée par les constructions projetées pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures devra être stockée dans l'ouvrage préconisé d'une capacité de 76 m<sup>3</sup> tel indiqué dans la note de calcul. Le raccordement du débit de fuite du bassin tampon enterré au réseau communal sera situé sous l'impasse des Marronnières.
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 3 octobre 2017 ci-joint.

#### **Eaux usées :**

Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé impasse des Marronnières.

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.

#### **Eaux pluviales :**

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau public situé impasse des Marronnières. Cet ouvrage devra être équipé d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé de 5 l/s/ha aménagé ; la régulation de débit sera réalisée par une canalisation de diamètre de 30 mm entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement. Il devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage devra être orientée vers les espaces privés (espaces verts, voirie, parking du projet). Il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'événement pluvieux exceptionnel.

Cependant, la possibilité de mettre en place un dispositif d'infiltration, pour gérer les eaux pluviales courantes, en amont du dispositif de stockage/restitution devra être étudiée en fonction des résultats de l'étude géotechnique avant projet. Les éléments devront être transmis à la régie assainissement.

**A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.**

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

#### **PRESCRIPTIONS DE VOIRIE**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les règles qui régissent les interventions sur le domaine public routier et notamment sur les démarches administratives qui doivent être entamées préalablement à tout démarrage des travaux. Elles devront être effectuées tant auprès de la métropole, au titre des pouvoirs de police de la conservation du domaine détenus par Monsieur le Président de l'intercommunalité : délivrance d'un accord de voirie pour réaliser le passage surbaissé au droit du futur accès au lotissement...), que de la Commune de Sassenage en tant que détentrice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement (délivrance d'un arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement destiné à permettre la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux divers présents sous la voie publique).

Précision importante, les interventions sur le domaine public routier devront être réalisées en application du règlement de la voirie communale du fait de l'absence d'un tel document approuvé à l'échelle intercommunal.

Sur la limite Ouest de l'opération le pétitionnaire devra procéder à la démolition du muret de clôture de l'actuelle propriété. Le candélabre d'éclairage public situé de ce côté-ci devra être déplacé jusqu'au droit de la nouvelle limite. Il en sera de même pour les autres éléments de mobilier (panneaux de signalisation)

qui devront être repositionnés sur le domaine public routier intercommunal, à un emplacement approprié. Dans tous les cas, le déplacement d'éléments de mobilier urbain (mât d'éclairage, panneaux de signalisation...) implantés sur le domaine public routier ne pourra être entrepris qu'après démarches effectuées auprès des exploitants concernés, au rang desquels :

- la société Citeos pour les émergences d'éclairage public (**Citeos Exploitation Centre Est** | Madame Abbaoui - Alcyon - Citeos - VINCI Energies France Infrastructures Méditerranée Centre-Est 60, Chemin du Moulin Carron - BP 53 - 69 570 Dardilly Tel: +33 4 26 23 33 04 - Fax: +33 4 26 23 33 03) ;
- le service voirie de la métropole (**Grenoble Alpes Métropole** - Le Forum - 3 rue Malakoff - 38031 - CS 50053 GENOBLE cedex - Tel : 04 76 59 59 59.

Du fait de la surélévation de 0.50m d'une partie du terrain, assiette de l'opération, le profil de la future plateforme privée qui sera aménagée devant les différents bâtiments à construire devra impérativement comporter les caractéristiques nécessaires et suffisantes pour renvoyer les eaux pluviales de ruissellement vers des ouvrages privés qui devront être prévus, par le pétitionnaire, sur le tènement de l'opération. Si pour des raisons ou contraintes techniques il n'est pas possible de réaliser un tel reprofilage, un ouvrage du type caniveau grille ou regard sous grille devra être implanté en limite du domaine public/domaine privé de sorte à capter les eaux de surface avant qu'elles ne parviennent sur la voie publique et ses dépendances.

L'implantation des aménagements privés situés aux abords du domaine public devra être conforme aux limites figurées sur le plan foncier ou d'arpentage si un tel document a été établi par un géomètre.

Les sorties des véhicules du futur ensemble immobilier, sur le domaine public métropolitain, devront s'effectuer en sécurité tant pour les usagers de la voie que pour les futurs résidents. A cette fin, les conducteurs qui sortiront du site devront disposer d'une visibilité suffisante depuis le domaine privé, pour s'insérer sur la dite voie. La pose d'un panneau « Stop », accompagné d'une bande d'arrêt, est souhaitable côté domaine privé, au droit du débouché de la future voie privée. En accompagnement de cette mesure, côté accès aux logements dédiés à l'accession (débouchant sur l'impasse des Marronnières), il serait judicieux de mettre en place une signalisation de police stipulant le sens de circulation prioritaire (entrant) dans le but d'éviter les conflits en ce point et d'éviter toute obstruction de l'impasse.

Lors des travaux, l'accès chantier devra s'effectuer depuis le carrefour défini par le chemin des Marronnières, la rue des Blondes et l'impasse des Marronnières. Le trajet préconisé pour les véhicules de type poids-lourds et autres engins qui se rendront sur le site pendant la phase travaux, depuis l'avenue de Valence (R.D 1532) est : le chemin des Marronnières, la rue Charles de Gaulle, la rue du Guâ.

**Adressage :** dans la perspective d'établir un adressage cohérent des futures habitations et compte tenu de la numérotation disponible sur l'impasse des Marronnières, le bâtiment « 3 accession » sera attribué du n°4, le bâtiment « 2 accession » sera attribué du n°6 et le bâtiment « 1 locatif » sera attribué du n°22 rue des Blondes.

**Ordures ménagères :** le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

**La présentation à la collecte s'effectuera en bordure de voie publique ouverte à la circulation. Une prestation de rentrée et de sortie des conteneurs sera à prévoir à réception des conteneurs.**

**La présentation à la collecte s'effectuera en bordure de domaine public, sur l'aire de présentation prévue au programme d'aménagement de l'ensemble immobilier.**

## ARTICLE 6

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

## ARTICLE 7

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil).

### ***Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :***

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le projet est situé en zone d'aléa faible avec des vitesses d'eau comprises entre  $0 < 0.2$  m/s et hauteurs d'eau comprises entre  $0 < 0.5$  m et pour une partie infime en aléa moyen non construite (se référer au règlement type de la zone Bi'1 et fiches conseils ci-joints).

### **Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises en matière de règles de construction (règlement type) à savoir :**

- Surélévation du premier plancher habitable.
- Les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les constructions ou parties de constructions, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, cristallisation, abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la

cote de référence « c » ou de hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- Les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- Permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment en prévoyant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment. (recommandation).
- Le RESI doit être inférieur à 0.50.

**Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.**

#### ARTICLE 8

Le terrain d'assiette du permis de construire, concerné par les emplacements réservés EL 07 et CPC26 pourra faire l'objet d'une cession au profit du bénéficiaire de l'emplacement réservé.

#### ARTICLE 9

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 10

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 11

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Dossier déposé complet le 22 Septembre 2017**

**Par :** Monsieur Denis BERTOLI

**Demeurant à :** 4 Impasse des Figuiers  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Piscine.

**Sur un terrain sis à :** 4 Impasse des Figuiers.  
Cadastré : BD325

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10084**

**Destinations :** Piscine

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine, d'une terrasse et d'un local technique,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 11 octobre 2017, reçu le 23 octobre 2017,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 10 octobre 2017, reçu le 10 octobre 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine, d'une terrasse et d'un local technique,

## ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, émises dans son avis en date du 10 octobre 2017, ci-joint, à savoir :

**« De manière à minimiser l'impact du bassin dans le paysage, le liner sera de teinte neutre ou sombre tout comme les bâches de protections ou d'hivernage. Les liners blanc ou bleu azur sont à proscrire.**

**Le bardage en bois du local technique sera laissé naturel, sans vernis, ni lasure d'aspect trop brillant, pour obtenir une teinte grisée par vieillissement naturel, ou peint dans un ton neutre local (gris coloré, marron), afin d'améliorer son intégration paysagère ».**

## ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 11 octobre 2017 ci-joint, à savoir :

**« Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement) ».**

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

## ARTICLE 6

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bt0**) exposée à un risque résiduel de crue torrentielle (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 7**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9**

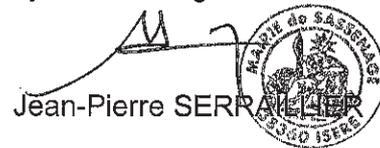
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAVALIER




---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 26 Juillet 2017 et complété le 29 septembre 2017	N° AT 38474 17 10007
<p><b>Par :</b> SCI LES OLIVIERS D'ADAM représentée par Monsieur KHELIFI Heni</p> <p><b>Demeurant à :</b> 15b Avenue Ambroise Croizat 38600 FONTAINE</p> <p><b>Pour :</b> Travaux d'aménagement d'un cabinet dentaire</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 16 Avenue de Romans Cadastré : BA30</p>	<p><b>Catégorie :</b> 5</p> <p><b>Type :</b> U</p> <p><b>Destinations :</b> Cabinet dentaire</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la demande de travaux susvisée en vue de la demande de dérogation au titre de l'accessibilité (article R 111.19-10 du code de la construction et de l'habitation) pour impossibilité technique,  
Vu les pièces annexées,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,  
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 2 octobre 2017, reçu le 9 octobre 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 2 octobre 2017 et figurant dans son avis reçu le 9 octobre 2017, dont copie ci-jointe.

**ARTICLE 3**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

**ARTICLE 4**

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ



MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29 Août 2017 et complété le 22 Septembre 2017	N° DP 38474 17 10079
<p>Par : Monsieur Marc POUILLOT</p> <p>Demeurant à : 6 Rue de la Gorge 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Clôture.</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Rue de la Gorge Cadastré : BK180</p>	Destinations : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation d'une clôture,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réalisation d'une clôture,

**ARTICLE 2***RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 3**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 16 Août 2017 et complété le 21 Septembre 2017	N° DP 38474 17 10078
<p>Par : Monsieur Patrice GAURAT</p> <p>Demeurant à : 7 Rue des Iris 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Véranda.</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 Rue des Iris Cadastré : BH132</p>	Destinations : Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une véranda,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 16 octobre 2017, reçu le 16 octobre 2017
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 29 septembre 2017, reçu le 3 octobre 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une véranda,

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère émises dans son avis en date du 16 octobre 2017, ci-joint, à savoir :

**« La pergola en continuité du volume construit est proscrit. Il est nécessaire de travailler cette véranda comme un seul volume, dans l'esprit d'un jardin d'hiver ou de serre attenante au bâti principale, les partitions vitrées seront plus hautes que larges, de largeurs identiques ».**

### ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 29 septembre 2017, ci-joint, à savoir :

**« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un ouvrage de récupération. Le trop plein sera infiltré sur la parcelle ».**

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

### ARTICLE 6

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

**ARTICLE 7****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 8**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-87 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 10**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Dossier déposé complet le 26 Septembre 2017**

**Par :** Monsieur Michaël GUILERMET

**Demeurant à :** 47 Rue Charles Beaudelaire  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Isolation extérieure

**Sur un terrain sis à :** 47 Hameau du Château  
Cadastré : AS3, AS5, AS8, AS10, AS11,  
AS13, AS14, AS15, AS23, AS25

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10085**

**Destinations :** Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'isolation extérieure d'une maison d'habitation sur les façades Nord et Est,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'isolation extérieure d'une maison d'habitation sur les façades Nord et Est,

## ARTICLE 2

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires.**

## ARTICLE 3

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion , **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT TROIS OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé le 15 Septembre 2017 et complété le  
24 Octobre 2017

**Par :** Monsieur Matthieu SAUNIER-PAYERNE

**Demeurant à :** 73 Hameau du Château  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Transformation d'un garage en pièce  
d'habitation

**Sur un terrain sis à :** 73 Hameau du Château  
Cadastré : AS23

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10083**

Surface plancher créée : 14,50 m<sup>2</sup>

**Destinations :** Habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la transformation d'un garage en pièce d'habitation,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu le plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la transformation d'un garage en pièce d'habitation.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
maire@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 3

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'article 11.1.1 du Plan Local d'Urbanisme doit être strictement respecté, à savoir :

**« Les volets roulants sont autorisés sous réserve qu'ils préserve l'unité architecturale de la façade et que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade ».**

## ARTICLE 4

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

## PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Septembre 2017	N° PC 38474 17 10028
<p><b>Par :</b> AIR LIQUIDE représentée par Monsieur HILBERT Benoit</p> <p><b>Demeurant à :</b> 2 Rue de Clémencières 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Extension du bâtiment M2.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 2 Rue de Clémencières Cadastré : AO21, AO22, AO23, AO25, AO31, AO38, AO40, AO42, AO46, AO47, AO58, AO59, AO62, AO64, AO65</p>	<p>Surface plancher totale : 28 259,40 m<sup>2</sup></p> <p>Surface plancher construite 233,15 m<sup>2</sup> :</p> <p><b>Destinations : Bâtiment d'activités</b></p>

### Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire en vue de l'extension d'une surface de plancher de 233,15 m<sup>2</sup> du bâtiment M2 abritant un atelier sur le site Air Liquide,

Vu les pièces annexées, et notamment le récépissé de dépôt au titre de la législation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,

Vu la convention de projet urbain partenarial (PUP) signée le 21 septembre 2017 par Air Liquide et Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de Saint-Egrève-Noyarey,

Considérant la rencontre en date du 4 octobre 2017 présidée par Madame Desmarests Violaine, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame Bozonnet Marie-Claire, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère qui s'est déroulée en présence de Monsieur Hilbert, Directeur Général de la Société Air Liquide, Monsieur Coigné Christian, Maire de Sassenage, et Monsieur Rouede, Directeur Général Adjoint de la Métropole, et relative à l'application des bandes de précaution aux abords des barrages latéraux visant à assurer la protection des biens et des personnes dans le cas de leurs défaillances,

Vu les courriers du Préfet à la directrice de la DREAL et du Préfet à Monsieur le Maire de Sassenage en date du 23 Octobre 2017 qui demeureront annexés à la présente autorisation,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),  
Vu le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (Art R 431-20 du code de l'urbanisme) en date du 17 octobre 2017,  
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),  
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 9 octobre 2017,  
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 6 octobre 2017, reçu le 11 octobre 2017,  
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 16 octobre 2017,  
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 9 octobre 2017,  
Vu l'avis de la Direction des Opérations Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée (GRTgaz), en date 16 octobre 2017,  
Vu le courrier de consultation adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 5 octobre 2017,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.  
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

Le projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la convention susvisée signée le 21 septembre 2017,

### ARTICLE 5

#### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge (**RI**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se

référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints), et est concerné par une bande de précaution du barrage latéral de l'unité hydro-électrique de Saint-Egrève-Noyarey, d'une largeur de 100 mètres à compter du pied de la digue par analogie avec la doctrine de l'Etat derrière les barrages latéraux de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en vertu de l'arrêté préfectoral de classement du 24 juillet 2017.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## **ARTICLE 6**

### **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait :**

Que le terrain d'assiette du projet est concerné par l'étude du PPRI Drac en cours d'élaboration.

Que les cartes d'aléas inondation de la plaine du Drac, intégrant la modélisation de 19 brèches dans la digue du Drac en amont de ce secteur, ainsi que la rupture par brèches des digues du Furon, devraient être portés à connaissance d'ici la fin 2017. Il importe dès lors que la société Air Liquide, dans la droite ligne de la SLGRI en cours d'élaboration l'intègre, dès à présent, dans ses documents de sécurité internes, et notamment son POI et ses démarches en matière de prévention du risque.

Que les futurs projets de construction et d'extension sur ce site devront prendre en compte cet état de la connaissance des risques naturels dans leur dispositif constructif (surélévation du premier niveau de plancher, renforcement éventuel de structures...)

## **ARTICLE 7**

### *RACCORDEMENT AUX RESEAUX*

#### **Eaux potable :**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 9 octobre 2017 ci-joint,

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 9 octobre 2017 ci-joint.

#### **Eaux usées :**

« Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Un plan du réseau interne sera à transmettre à la régie assainissement avant le commencement des travaux. Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit obtenir l'autorisation de rejet au réseau d'assainissement obligatoire délivrée par Grenoble Alpes Métropole. L'établissement a été diagnostiqué afin de mettre en place l'autorisation de rejet, ce projet sera donc à prendre en compte lors de l'établissement de l'autorisation ».

#### **Eaux pluviales :**

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 6 octobre 2017 ci-joint.

« Aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut-être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public (Pierre Hébert). Nous vous rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles».

#### **Réseau électrique :**

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 16 octobre 2017 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de **37 kVA triphasé** sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

#### **ARTICLE 8**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 9**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

---

#### **INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE  
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU  
NON DES DEMOLITIONS  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé le 31 Juillet 2017 et complété le 15 Septembre 2017</b>	<b>N° PC 38474 17 10026</b>
<p><b>Par :</b> AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES représentée par Monsieur HILBERT Benoit</p> <p><b>Demeurant à :</b> 2 rue de Clémencières 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Démolition de 4 bâtiments, construction de 5 bâtiments, réhabilitation du bâtiment J.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 2 Rue de Clémencières Cadastré : AO65, AO64, AO62, AO59, AO 58, AO47, AO46, AO42, AO40, AO38, AO31, AO25, AO23, AO22, AO21</p>	<p>Surface plancher créée : 9 569,00 m<sup>2</sup></p> <p>Surface supprimée : 4257,00 m<sup>2</sup></p> <p><b>Destinations : Bâtiment d'activités</b></p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la démolition de bâtiments sur le site Air Liquide :

- Bâtiment B d'une surface de : 759,00 m<sup>2</sup>
- Bâtiment D d'une surface de : 1 294,00 m<sup>2</sup>
- Bâtiment DH d'une surface de : 231,00 m<sup>2</sup>
- Bâtiment H d'une surface de : 1 920,00 m<sup>2</sup>
- Bâtiment N d'une surface de : 53,00 m<sup>2</sup>

Vu la demande de permis de construire en vue de la construction de bâtiments sur le site Air Liquide abritant :

- Bâtiments A1, A2, D :  
Un accueil, espaces show-room et formation, bureaux.
- Bâtiment B :  
Un restaurant d'entreprise.
- Bâtiment N  
Activités sociales de l'entreprise.
- Bâtiment J :  
Rénovation et aménagement intérieur d'un bâtiment existant afin d'améliorer la performance thermique et la sécurité des personnes.
- Réorganisation et séparation des flux piétons, vélos, voitures, camions.

Vu les pièces annexées, et notamment le récépissé de dépôt au titre de la législation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
- Vu la convention de projet urbain partenarial (PUP) signée le 21 septembre 2017 par Air Liquide et Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de Saint-Egrève-Noyarey,
- Considérant la rencontre en date du 4 octobre 2017 présidée par Madame Desmarests Violaine, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, Madame Bozonnet Marie-Claire, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère qui s'est déroulée en présence de Monsieur Hilbert, Directeur Général de la Société Air Liquide, Monsieur Coigné Christian, Maire de Sassenage, et Monsieur Rouede, Directeur Général Adjoint de la Métropole, et relative à l'application des bandes de précaution aux abords des barrages latéraux visant à assurer la protection des biens et des personnes dans le cas de leurs défaillances,
- Vu les courriers du Préfet à la directrice de la DREAL et du Préfet à Monsieur le Maire de Sassenage en date du 23 Octobre 2017 qui demeureront annexés à la présente autorisation,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (Art R 431-20 du code de l'urbanisme) en date du 26 janvier 2017,
- Vu la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 septembre 2017,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 septembre 2017,
- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 2 octobre 2017, reçu le 4 octobre 2017,
- Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 27 septembre 2017,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 3 octobre 2017,
- Vu l'avis de la Direction des Opérations Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée (GRTgaz), en date du 18 septembre 2017,
- Vu le courrier de consultation adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 7 septembre 2017,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.  
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 4

Le projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la convention susvisée signée le 21 septembre 2017,

## ARTICLE 5

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge (**RI**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain d'assiette du projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints), et est concerné par une bande de précaution du barrage latéral de l'unité hydro-électrique de Saint-Egrève-Noyarey, d'une largeur de 100 mètres à compter du pied de la digue par analogie avec la doctrine de l'Etat derrière les barrages latéraux de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en vertu de l'arrêté préfectoral de classement du 24 juillet 2017.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 6

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 septembre 2017 ci-joint.

### **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait :**

Que le terrain d'assiette du projet est concerné par l'étude du PPRI Drac en cours d'élaboration.

Que les cartes d'aléas inondation de la plaine du Drac, intégrant la modélisation de 19 brèches dans la digue du Drac en amont de ce secteur, ainsi que la rupture par brèches des digues du Furon, devraient être portés à connaissance d'ici la fin 2017. Il importe dès lors que la société Air Liquide, dans la droite ligne de la SLGRI en cours d'élaboration l'intègre, dès à présent, dans ses documents de sécurité internes, et notamment dans son POI et ses démarches en matière de prévention du risque.

Que les futurs projets de construction et d'extension sur ce site devront prendre en compte cet état de la connaissance des risques naturels dans leur dispositif constructif (surélévation du premier niveau de plancher, renforcement éventuel de structures...)

## ARTICLE 7

### *RACCORDEMENT AUX RESEAUX*

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 3 octobre 2017 ci-joint :

« L'alimentation en eau potable se fera à partir du branchement existant sous réserve du dimensionnement pour les besoins et usages en eau potable futurs ».

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 septembre 2017 ci-joint.

**Eaux usées :**

« Le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Un plan du réseau interne sera à transmettre à la régie assainissement avant le commencement des travaux. Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit obtenir l'autorisation de rejet au réseau d'assainissement obligatoire délivrée par Grenoble Alpes Métropole. L'établissement a été diagnostiqué afin de mettre en place l'autorisation de rejet, ce projet sera donc à prendre en compte lors de l'établissement de l'autorisation ».

POUR RAPPEL : les installations de prétraitements n'ont leur utilité que si elles sont bien entretenues.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 2 octobre 2017 ci-joint.

« Aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut-être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public. Nous vous rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles. Pour cela, la totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par les aménagements projetés pour une pluie décennale d'une durée de quatre heures devra être traitée des techniques alternatives d'assainissement, soit par infiltration sur le site ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

**ARTICLE 8**

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9**

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 10**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25 Avril 2017 et complété le 18 Juin 2017 et le 7 août 2017	N° AT 38474 17 10005
<p><b>Par :</b> SCI FIMAC Représentée par M. GRIMALDI Cédric</p> <p><b>Demeurant à :</b> 12 rue des Pies 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Création de volumes nouveaux</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 12 RUE DES PIES Cadastré : BB107</p>	<p><b>Surface plancher totale :</b> 1 200,00 m<sup>2</sup></p> <p><b>Surface plancher créée :</b> 600,00 m<sup>2</sup></p> <p><b>Catégorie :</b> 5 <b>Type :</b> R</p> <p><b>Destinations :</b> Ecole de danse</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la création d'un étage dans le volume existant,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,  
Vu le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30 décembre 2016, précisant qu'un avis tacite ne dédouane pas le demandeur de ses responsabilités en cas de non-respect applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées,  
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 septembre 2017,  
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 mai 2017,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

### ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 19 mai 2017 dont copie ci-jointe.

### ARTICLE 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 28 Septembre 2017	N° DP 38474 17 10087
<p><b>Par :</b> Monsieur Gilbert GRENIER</p> <p><b>Demeurant à :</b> 4 Rue de Belledonne 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Fermeture d'un balcon au 1er étage et pose d'un brise vent rez-de-chaussée.</p> <p><b>Sur un terrain sis à</b> 4 Rue de Belledonne : Cadastéré : AY30</p>	<p>Surface de plancher créée : 15m<sup>2</sup></p> <p>Surface de plancher totale : 145m<sup>2</sup></p> <p><b>Destinations :</b> Habitation</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la fermeture du balcon à l'étage par des baies vitrées (façade sud et est) et mise en place d'un brise vent vitré au rez-de-chaussée (façade est),  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la fermeture du balcon à l'étage par des baies vitrées (façade sud et est) et mise en place d'un brise vent vitré au rez-de-chaussée (façade est).

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 3

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon. (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'adjoint à l'urbanisme,  
  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 21 Novembre 2017	N° DP 38474 17 10100
<p><b>Par :</b> Carrières et chaux balthazard et cote représentée par Monsieur SIMONIN</p> <p><b>Demeurant à :</b> 11 Chemin des Quatre Lauzes 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Division en vue de construire</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 11 CHEMIN DES QUATRE LAUZES Cadastré : AN5, AN6</p>	<b>Destinations : Division</b>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue d'une division pour le détachement d'un terrain d'une superficie de 5 500,00m<sup>2</sup> en vue de construire :

- Parcelle AN 5 (nouvelle référence cadastrale AN 79) d'une surface de 1949,00 m<sup>2</sup>
- Parcelle AN 6 (nouvelle référence cadastrale AN 77) d'une surface de 3551,00 m<sup>2</sup>

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la division d'un terrain en vue de construire,

## ARTICLE 2

### SERVITUDES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- Le terrain est riverain des cours d'eau non domaniaux n° 31 fossé de la Fontaine du Merle (ci-joint le plan).
- Le terrain est concerné par un ouvrage de transport de distribution de gaz (ci-joint le plan).
- Les terrains sont situés dans le périmètre d'étude de la zone des Moironds instauré par délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 25 février 2010 et annexé au Plan Local d'Urbanisme.

**Les prescriptions émanant de ces servitudes devront être strictement respectées.**

## ARTICLE 3

### VOIRIE

Le carrefour d'accès au chemin des Quatre lauzes devra faire l'objet d'un aménagement spécifique afin d'assurer la sécurité des usagers de la nouvelle déchetterie au droit de l'ex RD 1532. La charge financière de cet aménagement incombera à Grenoble Alpes-Métropole.

## ARTICLE 4

### RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'2**) de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge (**RI's**) d'expansion de crues à préserver, ou zone pour la création de bassins de rétention. Zone rouge (**RI'**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils ci-jointes).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

## ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 05 Octobre 2017 et complété le 30 Octobre 2017	N° DP 38474 17 10088
<p><b>Par :</b> Monsieur Jean-Pierre ROTINI</p> <p><b>Demeurant à :</b> 4 rue du Maquis 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Edification d'une clôture</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 4 Rue du Maquis Cadastré : BK25, BK26</p>	<p><b>Destination :</b> Résidence principale</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'édification d'une clôture,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu les pièces annexées,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'édification d'une clôture.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

## ARTICLE 2

Prescription à respecter : conformément à l'article Uca-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui prévoit que [...] *les matériaux bruts destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de béton, ...)* devront être enduits et exclusivement d'aspect lissé fin, gratté ou projeté écrasé. Article qui prévoit également *que les clôtures doivent être discrètes et composées en harmonie avec les constructions principales et que l'emploi de clôtures pleines, d'une hauteur supérieure à 0,50 m et de toute autre clôture dont la hauteur totale dépasserait de 1,70 m le niveau du sol naturel est interdit.* Ainsi, le mur devra être enduit sur les deux faces, et ce en harmonie avec les constructions principales conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les eaux de ruissellement supplémentaires générées par la création de l'accès, ne devront pas se déverser du fond supérieur au fond inférieur. Elles seront canalisées et conservées sur le terrain d'assiette par la mise en place d'un système de rétention (puits perdu, grille de rétention...).

## ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le SIX NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE RETRAIT  
DE LA DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 20 Octobre 2016	N° DP 38474 16 10086
<p><b>Par :</b> Monsieur Santo GALLINA</p> <p><b>Demeurant à :</b> 32 Chemin du Drac 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Piscine.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 32 Chemin du Drac Cadastré : AZ338, AZ341</p>	

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable portant le numéro **DP 038 474 16 10086** accordé en date du 14/11/2016 portant sur la création d'une piscine,

Vu la demande de retrait de la déclaration préalable en date du 02/11/2017 formulée par Monsieur GALLINA Santo,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La déclaration préalable est retirée pour le projet visé ci-dessus.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 3

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT



Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECLARATION PREALABLE A LA  
REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET  
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE  
CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON  
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé le 12 Septembre 2017 et complété le 19  
Octobre 2017

**Par :** Monsieur et Madame Pierre et Emmeline  
BARRIOL

**Demeurant à :** 18 Impasse Paul Corbin  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Piscine

**Sur un terrain sis à :** 18 Impasse Paul Corbin  
Cadastré : BK320

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10082**

**Destinations : résidence principale**

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé et modifié par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 16/11/2017, reçu le 16/11/2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

## ARTICLE 2

Conformément à l'avis du service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 16/11/2017, le projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

## ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le SEIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé complet le 31 Octobre 2017

**Par :** Monsieur Salvatore REALE

**Demeurant à :** 23 Rue du Moulin  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Réfection et isolation de la toiture,  
remplacement des fenêtres de toit.

**Sur un terrain sis à :** 23 Rue du Moulin  
Cadastré : BK155

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10095**

**Destinations :** Résidence principale

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection et isolation de la toiture, remplacement des fenêtres de toit,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réfection et isolation de la toiture, remplacement des fenêtres de toit.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 2

Prescriptions à respecter : conformément à l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme, les *fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée.*

## ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le DIX-NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**CLASSEMENT SANS SUITE**  
**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT**  
**OU NON DES DEMOLITIONS**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 06 Janvier 2017	N° PC 38474 14 10007 M01
<p><b>Par :</b> Sports et Paysage représentée par Monsieur SCHOENDOERFFER Eric</p> <p><b>Demeurant à :</b> 2 Chemin des 4 Lauzes ZA des Moironds 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Modifications diverses</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 2 Chemin des quatre Lauzes, ZA des Moironds Cadastré : AK89</p>	<b>Destinations : Artisanat</b>

Monsieur,

Vous avez déposé le 06 janvier 2017 à la mairie de SASSENAGE une demande de Permis de construire modificatif comprenant ou non des démolitions.

Par lettre du 26 avril 2017 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

**CERFA 13411\*05 :**

- Compléter page 6/9 § 12 « Engagement du demandeur ».
- Corriger page 4/9 § 9.1 « Destination des constructions et tableau des surfaces » la surface créée ne concerne que les modifications apportées au permis de construire.

**PC02. Plan de masse :** Matérialiser sur l'air de stationnement les arbres à planter comme prévu dans le permis initial (article Ue 13.2 du PLU).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SASSENAGE en date du **17 novembre 2017**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une **décision de rejet**.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**Dans ce cadre, nous vous informons que la conformité des travaux du permis de construire n° 038 474 1410007 délivré le 23 mai 2017 ne peut être délivrée en l'état.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à SASSENAGE  
Le 20 novembre 2017

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER



MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 12 Octobre 2017	N° DP 38474 17 10090
<p><b>Par :</b> SCI VERCORS représentée par M. VAYSSADE Fabrice</p> <p><b>Demeurant à :</b> 17 Avenue des 4 chemins 38240 MEYLAN</p> <p><b>Pour :</b> Modification de l'accès et du portail.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 7 Rue François Blumet Cadastré : AW133, AW132</p>	<p><b>Destinations :</b> Bâtiment d'activité</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la modification de l'accès et du portail au site de la S.C.I Vercors,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

## ARTICLE 2

### Voirie :

Le présent projet améliore les conditions d'accès au site de la S.C.I Vercors depuis la rue François Blumet (entrée/sortie) puisque la largeur de l'ouverture est augmentée ainsi que la distance d'implantation du portail par rapport à la voie publique.

Toutefois, compte tenu de la densité de circulation constatée sur cet axe structurant de la zone dite de l'Argentière et du type de véhicules susceptibles de desservir l'entreprise (poids-lourds), il est recommandé de porter cette distance d'implantation à 6 m.

Par ailleurs, l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité d'augmenter la longueur du passage surbaissé existant à cet endroit sur le trottoir Ouest de la rue François Blumet pour tenir compte de l'élargissement de l'ouverture envisagée. Il conviendra également de procéder à une remise à la côte de chaque ouvrage d'accompagnement des réseaux qui sera impacté par ces travaux (chambres de tirage ...). Sur un autre plan les modifications d'accès devront être effectuées en intégrant les normes relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (respect des pentes longitudinales et dévers).

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

## ARTICLE 3

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge (**RI'**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

### ***Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :***

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 4**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SEPT NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**


---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 21 Juin 2017 et complété le 16 octobre 2017	N° DP 38474 17 10062
<p><b>Par :</b> Monsieur Didier LACOUTURE</p> <p><b>Demeurant à :</b> 1 Allée de Bellevue 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Piscine et local technique</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 1 Allée de Bellevue Cadastré : BK371, BK234</p>	<p>Surface de plancher créée : 19,80 m<sup>2</sup></p> <p><b>Destinations :</b> Piscine</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine et d'un local technique,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%,  
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 10 novembre 2017,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine et d'un local technique,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 novembre 2017 ci-joint, à savoir :

**Avis eaux usées** : Conformément au projet présenté, les eaux de lavage du filtre (et non les eaux de vidange et de surverse) pourront être raccordées sur le réseau d'eaux usées de l'habitation.

### **Avis eaux de piscine** :

Le terrain est situé en zone de glissement l'infiltration est interdite. Les eaux pluviales devront être traitées, en tenant compte des contraintes imposées par le plan des risques naturels ou de la carte des aléas.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

## ARTICLE 5

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain, (**Bt1**) exposée à un faible risque de crue torrentielle (se référer à l'extrait du règlement et à les fiches conseils n° 0 et 3bis, 10, 4 ci-joints).

**Le pétitionnaire est attiré sur le fait qu'il devra respecter les prescriptions du règlement de la zone bleue Bg1 du PPRN qui autorise les constructions sous réserve que la maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. La zone bleue Bt1 autorise sous réserve de l'adaptation de la construction à la nature du risque avec notamment renforcement des structures du bâtiment, protection des façades exposées, prévention contre les dégâts des eaux.**

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 6**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TREIZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU  
NON DES DEMOLITIONS**

**DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé le 07 Septembre 2017 et complété le 05 Octobre 2017 et le 7 novembre 2017</b>	<b>N° PC 38474 17 10027</b>
<b>Par :</b> Monsieur Thomas TURC	Surface plancher totale : 110,69 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b> 16 Chemin du Vinay 38360 SASSENAGE	Surface plancher construite : 110,69 m <sup>2</sup> Logement(s) créé(s) : 1
<b>Pour :</b> Démolition d'un bâtiment et construction d'une maison d'habitation.	Surface supprimée : 52,00 m <sup>2</sup>
<b>Sur un terrain sis à :</b> 5 Rue de Belledonne Cadastré : AY69	<b>Destinations :</b> Maison d'habitation

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la démolition d'un bâtiment et la construction d'une maison d'habitation,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 15 novembre 2017, reçu le 23 novembre 2017,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 10 octobre 2017, reçu le 19 octobre 2017,
- Vu l'avis de l'Electricité en Réseau (ENEDIS), en date du 26 octobre 2017, reçu le 30 octobre 2017,
- Vu l'accord du demandeur en date du 7 novembre 2017 concernant la prise en charge de la contribution relative à l'extension du réseau électrique hors du terrain d'assiette de l'opération,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)



Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 3

Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

### ARTICLE 4

#### **RACCORDEMENT AUX RESEAUX**

Eaux potables : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 10 octobre 2017 ci-joint.

Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 15 novembre 2017 ci-joint, à savoir :

**Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé rue de Belledonne sous condition de la création de servitudes de passage sur la/les parcelles voisines. Attention : la faisabilité du raccordement sera conditionnée par la création de cette servitude.**

Eaux pluviales : **Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.**

Electricité : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 26 octobre 2017 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

**Une contribution financière sera à la charge du pétitionnaire.**

**A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.**

## ARTICLE 5

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

## ARTICLE 6

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion , (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

## ARTICLE 7

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme.

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 9

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 31 Octobre 2017	N° DP 38474 17 10094
<p><b>Par :</b> Madame Alice TICHADOU</p> <p><b>Demeurant à :</b> 6 Impasse des 2 Cèdres 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> pose d'une fenêtre de toit</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 23 Chemin du Billery Cadastré : AZ3</p>	<p><b>Destinations :</b> Résidence principale</p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé et modifié par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,  
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable à la pose d'une fenêtre de toit.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**ARTICLE 2**

Prescriptions à respecter : conformément à l'article 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme, les *fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée.*

**ARTICLE 3**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

le QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

## DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30 Juin 2017 et complété le 24 Octobre 2017	N° DP 38474 17 10066
<p><b>Par :</b> Grenoble Alpes Metropole représentée par M.FERRARI Christophe</p> <p><b>Demeurant à :</b> 3 Rue Malakoff 38031 GRENOBLE</p> <p><b>Pour :</b> Division en vue de construire</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 21 Rue de Clémencière Cadastré : AR169 AR170 AR171 AR172 AR173 AR174</p>	<p><b>Destinations :</b> Bâtiments d'activités</p>

### Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la division d'un terrain pour en détacher deux lots en vue de construire :

- Lot 1 comprend les parcelles AR 174 (6398,00m<sup>2</sup>), AR 173 (2774,00m<sup>2</sup>), AR 172 (828m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 10 000,00m<sup>2</sup>,
- Lot 2 comprend les parcelles AR 172 (2563,00m<sup>2</sup>), AR 171 (2285,00m<sup>2</sup>), AR 170 (68,25m<sup>2</sup>), AR 169 (83,24m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 5 000,00m<sup>2</sup>,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant les prescriptions relatives au classement des barrages de Saint-Egrève-Noyarey,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en dehors de la bande de précaution de 100 mètres à l'arrière des digues de l'Isère suivant l'arrêté préfectoral de classement du 24 juillet 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la division d'un terrain pour en détacher deux lots en vue de construire,

**ARTICLE 2***RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 3**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 30 Novembre 2017	N° DP 38474 17 10101
<p><b>Par :</b> Mairie de Sassenage représentée par Monsieur COIGNÉ Christian</p> <p><b>Demeurant à :</b> Place de la Libération BP 31 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> Modification d'un local destiné au stockage des containers à déchets ménagers.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> Impasse du plâtre Cadastré : BD304</p>	<p><b>Destinations : Local déchets ménagers</b></p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue des travaux modifiant l'aspect extérieur d'un local destiné au stockage des containers à déchets ménagers.
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 11 décembre 2017, reçu le 11 décembre 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRÊTE**

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative aux travaux modifiant l'aspect extérieur d'un local destiné au stockage des containers à déchets ménagers.

## ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 11 décembre 2017, reçu le 11 décembre 2017,

**Afin de garantir un traitement qualitatif de ce projet dans son environnement patrimonial, il conviendra de mettre en œuvre une couverture pierre au dessus du mur arasé de manière à assurer la pérennité de l'ouvrage.**

## ARTICLE 3

### *RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, (**Bp0**) exposée à un risque de chutes de pierres et de blocs (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

## ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TREIZE DECEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE  
SASSENAGE

**ARRETE DE RETRAIT**  
**D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU**  
**NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES**  
**DEMOLITIONS**

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Décembre 2016 et complété le 07 Avril 2017	N° PA 38474 16 10002
<p><b>Par :</b> GRENOBLE INVESTISSEMENT FONCIER représentée par Monsieur DURAND Gaël</p> <p><b>Demeurant à :</b> 11 Boulevard Paul Langevin 38600 FONTAINE</p> <p><b>Pour :</b> Démolition d'un bâtiment et création d'un lotissement de 4 lots.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 30 rue du Vinay, Le Billery Cadastré : AZ39 p, AZ41, AZ40</p>	<p><b>Destination : Habitation</b></p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions n° PA 38474 16 10002 délivré le 30 juin 2017 à GRENOBLE INVESTISSEMENT FONCIER représenté par Monsieur DURAND Gaël pour la création d'un lotissement de 4 lots à usage d'habitation,  
Vu la demande de retrait en date du 20 novembre 2017 reçue en Mairie le 21 novembre 2017,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les travaux autorisés par ledit Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions n'ont à ce jour pas été mis en œuvre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions susvisé est **retiré**.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

**ARTICLE 2**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

**ARTICLE 4**

La directrice générale des services, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**MAIRIE DE  
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Dossier déposé complet le 16 Octobre 2017, complété le 17 Novembre 2017**

**Par :** Monsieur Richard MIRIBEL  
Monsieur Didier MIRIBEL  
Madame Isabelle MOU-FA

**Demeurant à :** 229 rue du Port  
38210 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE  
239 rue du Port  
38210 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE  
Gendarmerie SR BP 406  
98715 PAPEETE

**Pour :** Division foncière en vue de construire

**Sur un terrain sis à :** 2 B Rue de la Trefforine  
Cadastré : BB131

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10091**

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu la déclaration préalable susvisée en vue d'une division foncière en vue de construire :  
Vu les pièces annexées,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'emplacement réservé EL-16 pour l'élargissement de la rue de la Tréfforine au profit de la commune,  
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 23 novembre 2017, reçu le 1 décembre 2017  
Vu l'avis de ENEDIS, en date du 30 novembre 2017, reçu le 5 décembre 2017,  
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 20 novembre 2017, reçu le 5 décembre 2017,  
Vu l'arrêté N°17-AL00182 portant alignement de voirie délivré par Grenoble Alpes Métropole en date du 07 décembre 2017,  
Vu l'avis sans observation de la direction des opérations exploitation de GRT gaz le 5 décembre 2017, reçu le 8 décembre 2017,

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

Vu l'avis des services techniques de la ville de Sassenage en date du 12 décembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la division foncière en vue de construire.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

### **ARTICLE 2**

#### *RACCORDEMENT AUX RESEAUX*

##### *RESEAU ELECTRIQUE*

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 30 novembre 2017 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

##### *RESEAU D'EAU POTABLE*

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 20 novembre 2017 ci-joint.

##### *RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES*

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 23 novembre 2017 ci-joint.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

### **ARTICLE 3**

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4**

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 5**

Le Directrice générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 31 Octobre 2017 et complété le 30 Novembre 2017	N° DP 38474 17 10093
<p><b>Par :</b> Monsieur Dominique ROSELLINI</p> <p><b>Demeurant à :</b> 3 rue de la Rouvraie 38360 SASSENAGE</p> <p><b>Pour :</b> pose de 6 volets roulants encastrés dans les ouvertures de la façade.</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 3 rue de la rouvraie Cadastré : BE19</p>	<p><b>Destinations : résidence principale</b></p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection et isolation de la toiture, remplacement des fenêtres de toit,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers et de l'autorisation de la copropriété, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose de 6 volets roulants encastrés dans les ouvertures de la façade

## ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 4

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le PREMIER DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,  
  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE  
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé le 20 Juillet 2017, complété le 03 Novembre 2017</b>	<b>N° DP 38474 17 10071</b>
<p><b>Par :</b> VERCORS IMMOBILIER représentée par Monsieur PERRET Gérard</p> <p><b>Demeurant à :</b> 4 avenue Jean Perrot 38029 Grenoble CEDEX 02</p> <p><b>Pour :</b> Mise en place de 2 portails coulissants et de 2 portillons piétons pour fermeture - avec automatisme de la copropriété Le Trouvere</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 11 Rue François Gerin Cadastré : BD272</p>	<b>Destination : Habitation</b>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place de 2 portails coulissants et de 2 portillons piétons pour fermeture - avec automatisme de la copropriété Le Trouvere,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 4 décembre 2017, reçu le 4 décembre 2017,  
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions des services techniques de la ville de Sassenage en date du 12 décembre 2017  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis favorable sans réserve des eaux de Grenoble Alpes en date du 14 décembre 2017,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la mise en place de 2 portails coulissants et de 2 portillons piétons pour fermeture - avec automatisme de la copropriété Le Trouvère.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

### ARTICLE 2

Prescriptions émises au titre de l'architecture :

Les prescriptions émises par le la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 4 décembre 2017, reçu le 4 décembre 2017 à savoir « que le projet gagnera à mettre en œuvre une clôture à barreaudage en serrurerie d'aspect plus qualitatif qu'un grillage d'aspect industriel.

Prescriptions émises au titre du règlement du Plan Local d'Urbanisme :

Conformément à l'article 1Ua-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les accès doivent être munis d'un système de fermeture (portail,...), celui-ci sera situé en retrait, afin de ne pas entraver la libre circulation, notamment celle des piétons. Toutefois, dans les quartiers anciens et si les contraintes de circulation le permettent, une implantation des portails en limite de propriété pourra être admise pour conserver un alignement bâti caractéristique.

Prescriptions émises au titre de la voirie :

Il est demandé au pétitionnaire de bien maintenir la signalisation verticale existante en sortie de copropriété (panneau « stop ») et de reprendre le marquage au sol qui l'accompagne. Cette mesure est destinée à garantir au maximum les conditions d'insertion des véhicules qui sortent de la copropriété sur la rue François-Gerin.

### ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

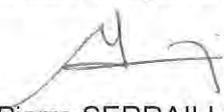
### ARTICLE 5

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE  
SASSENAGE**

**TRANSFERT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<b>Dossier déposé complet le 01 Décembre 2017</b>	<b>N° PC 38474 17 10005 T01</b>
<p><b>Par :</b> Madame Nadia JELJELI Monsieur Mohamed JELJELI</p> <p><b>Demeurant à :</b> 2 Avenue Pierre Semard 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES</p> <p><b>Pour :</b> Transfert d'un permis de construire de maison individuelle</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> Cadasté : AR 228, AR 229</p>	<p>Surface de plancher 99.79 m<sup>2</sup></p> <p>Surface totale 113,4 m<sup>2</sup></p> <p><b>Destination : habitation</b></p>

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la demande de transfert formulée par Monsieur et Madame JELJELI Mohamed et Nadia, déposée le 01/12/2017 avec l'accord des titulaires du permis de construire initial,  
Vu le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes en cours de validité, délivré le 19/06/2017 à Monsieur ZUCARO Dominique et Madame MATEO Virginie,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire dont est titulaire Monsieur ZUCARO Dominique et Madame MATEO Virginie est **transféré** au bénéfice de :

**Monsieur et Madame JELJELI Mohamed et Nadia**  
**2 Avenue Pierre Semard, 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES**

**ARTICLE 2**

Les taxes et participations afférentes à ladite autorisation seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire sont maintenues et devront être strictement respectées.

### ARTICLE 4

Mention du transfert de permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### ARTICLE 6

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

le ONZE DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-1661 du 05 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours

contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

## AUTORISATION PREALABLE

D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL  
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE  
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 24 Novembre 2017

**Par :** STP Secourisme Prévention Travail  
représentée par Monsieur FRAILE Victor

**Demeurant à :** 6 Rue de Chamechaude  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Une préenseigne

**Sur un terrain sis à :** 2 Rue de Chamechaude  
Cadastré : AX163

### référence dossier

N° AP 38474 17 0009

### Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de l'installation d'une préenseigne,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

### ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

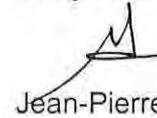
**ARTICLE 3**

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 8 décembre 2017

L'Adjoint à l'Urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

## DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE

### DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé incomplet le 10 Novembre 2017

Par : Monsieur Benoît DURAND

Demeurant à : 25 Rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes  
38360 SASSENAGE

Pour : Construction d'une piscine et  
aménagement extérieurs

Sur un terrain sis à : 25 Rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes  
Cadastré : BK343

### référence dossier

N° DP 38474 17 10097

Destinations : Résidence principale

### Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu les pièces annexées,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé et modifié par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,  
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,  
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 23/11/2017, reçu le 01/12/2017,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :

Ville de Sassenage  
B.P.31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairic@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

## ARTICLE 2

### Prescriptions en matière de gestion des eaux et de l'assainissement :

Les prescriptions émises par le service assainissement de Grenoble-Alpes Métropole, dans son avis en date du 23/11/2017, devront être strictement appliquées :

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire l'élimination de microorganismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eau déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur ; en effet celui-ci ne peut plus jouer son rôle de dilution.

Rappel : tout rejet dans un cours d'eau directement ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial nécessite un avis des services de la Police des Eaux.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, pourront si nécessaire être raccordées au réseau d'eaux usées si celui-ci dessert la parcelle.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux de surverse et de vidange devra être l'infiltration sur la parcelle (puits perdu, tranchée d'infiltration, recyclage en arrosage des espaces verts...).

Un rejet sur le réseau public ne peut être accepté qu'à titre dérogatoire au principe général d'interdiction, la nécessité du raccordement doit alors être justifiée.

La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration n'est pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenue, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit.

Enfin il est à noter que conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement).

## ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 5

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

## ARTICLE 6

Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7****RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, (Bg1,t1) exposée à un risque faible de glissement de terrain et à un faible risque de crue torrentielle.

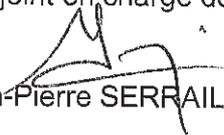
Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

**ARTICLE 8**

Le Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le CINQ DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges de lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Dossier déposé incomplet le 10 Novembre 2017**

**Par :** Monsieur José RUIZ

**Demeurant à :** 23 Hameau du Haut Plaçage  
38360 SASSENAGE

**Pour :** Remplacement de chenaux.

**Sur un terrain sis à :** 23 Hameau du Haut Plaçage  
Cadastré : BH24

**référence dossier**

**N° DP 38474 17 10098**

**Destinations :** Résidence principale

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement de chenaux,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 04/12/2017, reçu le 04/12/2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement de chenaux.

## ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5

Le directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE  
le HUIT DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge

le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

---

MAIRIE DE  
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Dossier déposé complet le 13 Décembre 2017

Par : INFUSO FRANCK

Demeurant à : 37 Avenue de Valence  
38360 SASSENAGE

Pour : régularisation de la pose d'un velux sur le garage, modification d'ouvertures (garde-corps, porte d'entrée) et pose de blocs pour la climatisation

Sur un terrain sis à : 37 Avenue de Valence  
Cadastré : AS 346

**référence dossier**

N° DP 38474 17 10103

**Destinations : habitation**

**Monsieur le Maire de Sassenage,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation de la pose d'un velux sur le garage, modification d'ouvertures (garde-corps, porte d'entrée) et pose de blocs pour la climatisation.  
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),  
Vu les pièces annexées,  
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017,  
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,  
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative la régularisation de la pose d'un velux sur le garage, modification d'ouvertures (garde-corps, porte d'entrée) et pose de blocs pour la climatisation.

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARTICLE 2

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TREIZE DECEMBRE DEUX-MIL DIX-SEPT

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

  
Jean-Pierre SERRAILLIER



---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R\*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.